

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

**LA SOLIDARITE CLANIQUE, L'ASSURANCE - VIE ET LES
MECANISMES CREATEURS DE SECURITE
AUTRES QUE L'ASSURANCE - VIE... AU ZAIRE**

Mémoire présenté en vue de
l' obtention du grade de
licencié en droit et économie
des assurances.
par: PAUL TATI
directeur: Prof. GUY LEVIE

A V A N T - P R O P O S

Qu'il nous soit permis, au seuil de ce mémoire, de remercier Monsieur le Professeur Guy LEVIE sous la direction duquel nous avons rédigé notre étude. Ses conseils, ses critiques judicieuses ainsi que la documentation qu'il nous a apportée, nous ont permis de mener à bien nos travaux.

Nos remerciements s'adressent tout naturellement aussi, à tous les professeurs de la Faculté de Droit et plus particulièrement à ceux de la Licence en Droit et Economie des Assurances.

Que tous ceux enfin qui, de près ou de loin, ont contribué à notre formation scientifique et humaine, veuillent trouver ici l'expression de notre profonde gratitude.

Paul TATI
Licencié en Droit.

A V E R T I S S E M E N T

Nous tenons à signaler dans le cadre de ce travail, les difficultés que nous avons éprouvées à recevoir des sources récentes sur les assurances au Zaïre. Plusieurs essais, auprès des organes compétents zairois, en vue d'obtenir les documents nécessaires se sont révélés vains.

Nous nous sommes néanmoins basés essentiellement sur la documentation personnelle que Monsieur le Professeur Guy LEVIE s'était constitué alors qu'il enseignait à l'Université Nationale du Zaïre (UNAZA), jusqu'en 1974-1975.

Nous le remercions de nous l'avoir gracieusement prêtée.

B I B L I O G R A P H I E

I. OUVRAGES.

- M. FONTAINE, Droits des Assurances, Bruxelles, Larcier, 1975.
- R.O. DALCQ, Traité de la responsabilité civile, 2^e édit., Bruxelles, Larcier, 1967.
- F. FEYEAERTS & ERNAUD, Traité Général des assurances terrestres, Novelle du droit commercial, t. V., Bruxelles, 1966.
- CARTON de TOURNAI, R. & van der MEERSCH P. , Précis des assurances terrestres en droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1970.
- + - F. BEZY, L'organisation socio-économique de la société traditionnelle, Le nouveau dossier Afrique, Verviers, 1971.
- G. BALANDIER, Sociologie actuelle de l'Afrique noire, Paris, P.U.F. 1955.
- MPASE NSELENGE MPETI, L'évolution de la solidarité traditionnelle en milieu rural et urbain du Zaïre, Kinshasa, 1974.
- J. VANSINA, Les anciens royaumes de la savane, Léopoldville, IRES, 1965.
- J. VANSINA, Introduction à l'ethnographie du Congo, Léopoldville, 1951.
- L. BOURGEOIS & A. CROISET, Essai d'une philosophie de la solidarité Paris, 1904.
- + - DIA MAMADOU, Notions africaines et solidarité mondiale, Paris, 1963.
- A. DOUTRELOUX, L'ombre des fétiches, société et culture Yombe, Louvain, 1967.
- J. MAQUET, Pouvoir et société en Afrique, Paris, 1970.
- A. SOHIER, Traité élémentaire de droit coutumier du Congo-Belge, Bruxelles, 1954.

- A. SOHIER, Branche inexplorée du droit : le droit coutumier congolais, Bruxelles, 1935.
- A. WEMBI, La sécurité sociale au Congo, Léopoldville, IRES, 1966.
- P. DENIS, Précis du droit de la sécurité sociale, Bruxelles, Larcier, 1974.
- A. ROMANIUK, La fécondité des populations congolaises, Paris, 1967.
- G. FITZGERALD, Unqual Partners, An Unctad/Cesi Publication, United Nations, 1979.
- J. FOURASTIE, Les assurances au point de vue économique et social, Paris, 1946.
- F. BEZY, Problèmes structurels de l'économie congolaise, Louvain, 1957.
- J. VANSINA, La famille nucléaire chez les Bushoong, in Africa, XXVIII, 2, avril, 1958.
- J. VANSINA, Le Royaume-Kuba, Tervueren, 1964.
- J. VANSINA, Note sur les Twa du territoire de Mweka (Kasaï), in Zaïre, VIII, 1954.
- A. SOHIER, Le rôle de la femme dans la famille indigène congolaise, in Zaïre, 1947.
- A. SOHIER, Quelques considérations sur les travaux démographiques, in Zaïre, 1949.
- G. TROLLI & L. DUPUY, Contribution à l'étude de la démographie des Bakongo au Congo belge, Bruxelles, 1933.
- M. KALANDA, L'institution matrimoniale et l'évolution du droit coutumier en milieu urbain, Elisabethville, 1961.
- J. ERNAULT & R. LEBEAU, La pratique de l'assurance-vie, Bruxelles, 1972.
- J. LEFORT, Nouveau traité de l'assurance sur la vie, Paris, 1920.
- R. DE BORGIE, Le problème de la main-d'œuvre indigène au Katanga, Anvers, 1946.
- F. DELMOTTE, La législation sociale au Congo Belge concernant les indigènes, Bruxelles, 1959.
- G. CAPEILLE, Les pensions des travailleurs du Congo Belge et du Rwanda-Urundi, Bruxelles, Erasme, 1956.

- J. HESBOIS, La sécurité sociale au Congo Belge, Anvers, 1952.
- L. MOTTOULLE, Politique sociale de l'Union Minière du Haut Katanga pour sa main-d'œuvre indigène et ses résultats au cours de vingt années d'application, Bruxelles, 1946.
- F. MAYSTADT, Situation de l'ouvrier victime d'un accident du travail en Belgique et au Congo Belge, Bruxelles, Bruylant, 1939.
- R. VANDERLINDEN, Quelques aspects des problèmes de main-d'œuvre indigène à Léopoldville, Bruxelles, 1951.

III. COURS, MEMOIRES, THESES.

a) Cours.

- G. LEVIE, Assurances de personnes, U.C.L., 1979-1980.
- G. LEVIE, Droit comparé et international de l'assurance, U.C.L., 1979-1980.
- G. LEVIE, Techniques et Mathématiques de l'assurance au Zaïre, Kinshasa, UNAZA, 1974-1975.
- Th. IAMINE, Problèmes économiques et financiers de l'assurance, U.C.L., 1979-1980.
- J. PUTZEYS, Assurances maritimes, U.C.L., 1979-1980.
- J. PUTZEYS, Droit public de l'assurance, U.C.L., 1979-1980.
- D. DE MEERLEER, Mathématiques de l'assurance, U.C.L., 1979-1980.
- J. DAY, Législation zaïroise des Assurances, Kinshasa, UNAZA, 1972.

b) Mémoires.

- P. RUBANDA-SINARINZI, Les assurances au Burundi, U.C.L., novembre 1977.

- Ch. MUNYAKAYANZA, Les assurances au Ruanda (étude économique, technique et juridique) U.C.L., janvier 1977.
- J.Cl. UNYANGUNGA-EMANDJALA, De la solidarité clanique aux essais d'application des assurances en République du Zaïre, ICHEC, 1971-1972.
- H. HABIMANA, L'assurance et les pays en voie de développement, U.C.L., juin 1977.

c) Thèses.

- L. MUKENGE, Croyances religieuses et structures socio-familiales en société luba, Kinshasa, 1967.
- KALONGO MBIKAYI, Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois, Kinshasa, 1974.
- NDAYWELL è NZIEM, Organisation sociale et historique : les Ngwi et Ding du Zaïre, Paris, Sorbonne, 1972.
- LOMBEYA BOSONGO, Logique communautaire et coopération économique chez les Topoke du Haut-Zaïre, Louvain, 1975.
- NKIERE BOKUNA, La parenté comme système idéologique : Essai d'interprétation de l'ordre lignager chez les Basakata.

III. ARTICLES ET REVUES.

- Revue de l'Institut International des Assurances, Yaoundé, Janvier 1976.
- G. LEVIE: L'Assurance dans notre civilisation, Annale de Droit et des Sciences politiques, Louvain, t. XX, n° 2, 1960, pp. 162 à 183.

- F. WALEFFE (junior), Les assurances sociales au Congo-Belge, société belge d'études et d'expansion, in Bull. bimestriel, Liège, 47^e année, n° 130, mars-avril 1948, pp. 210 et ss.
- F. WALEFFE (junior), La sécurité au Congo-Belge et au Ruanda-Urundi, Bull. des Ass. 1954, Bruxelles, mars-avril, pp. 157 et ss.
- A. BUZARE, L'assurance considérée dans ses rapports avec l'économie dans les pays occidentaux, in Bull. des Ass. mutuelles, 1970, pp. 182-212.
- A. BUZARE, L'épargne et l'Assurance-vie, in Bull. Ass. mutuelles, 1971, pp. 13 et ss.
- B. TIBBAUT, L'assistance sociale au Congo, Evolution juridique de la Société indigène, in revue "Congo", nov.-déc. 1926, 8^e.
- DEVREKER, "Les Assurances", in "Special" du 25 décembre 1970, n° 299, Bruxelles, pp. 37-42.
- DEVREKER, Le Noël des Assureurs, in "Spécial" du 16 décembre 1970, Bruxelles, n° 298, pp. 4-6.
- M. KALENDÀ, Considérations sur les droits du père de famille en régime matrilineaire, Bull. des Juridictions indigènes et du droit coutumier congolais, Elisabethville, nov.-déc. 1958, n° 12, pp. 359-362.
- L'assurance en Belgique, Rapport de l'U.P.E.A., 1977-1978.
- PIETERS E., Les assurances au Congo-Belge, Petit Moniteur des Assurances, 1936, pp. 367-377.
- F. MARQUET, Droit des Assurances à la Colonie, Bulletin des assurances, 1939, pp. 616 à 630.
- L'assurance coopérative, forme d'assurance appropriée pour les pays en développement, Etude faite, à la demande du secrétariat de la CNUCED, par le Bureau de développement d'assurances de la Fédération internationale d'assurance coopérative affiliée à l'Alliance coopérative internationale; CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT Commission des Invisibles, huitième session Genève, 5 décembre 1977 TD/B/C.3/138, 26 juillet 1977.

INTRODUCTION.

L'intérêt que l'homme porte aux personnes auxquelles il tient, l'amène à ressentir un besoin de sécurité qui sera généralement économico-moral.

Dans la société traditionnelle zaïroise, cette sécurité est garantie par la solidarité des membres de la tribu que l'on nomme solidarité clanique. Là où le sens du clan est très fort, l'individu y puise une certaine tranquillité quant à l'avenir de sa femme et de ses enfants au cas où lui-même viendrait à disparaître. (1)

C'est, en effet, un des traits caractéristiques des sociétés traditionnelles en général que d'être communautaires. L'individu, dans ces sociétés, n'a pas de vie autonome : il tient tous ses droits et ses devoirs de la communauté dans laquelle il vit. C'est la société qui le défend, qui lui dicte ses règles de conduite morale et sociale. C'est aussi elle qui lui permet de vivre. L'individu et son groupe sont toujours considérés l'un et l'autre, l'un par l'autre...

Mais sous l'influence de l'industrialisation et de l'urbanisation progressives qu'ont connues les régions africaines, on assiste à un net appauvrissement du clan comme unité économique de production et comme centre de gravitation de toutes les activités individuelles.

L'exode des populations vers les villes, l'accroissement des populations urbaines au détriment des villages, entraînent manifestement la dispersion des familles et la désagrégation du groupe tribal ainsi que l'affaiblissement de l'autorité du chef traditionnel.

(1) LEVIE Guy, *L'assurance dans le Tiers-Monde*, Cours de Droit comparé et international de l'assurance, professé pendant l'année 1979-1980, U.C.L., Faculté de Droit.

L'individu acquiert une mentalité et des habitudes toutes différentes : par son travail individuel, il aspire à une économie fondée sur le profit personnel. Il découvre aussi la propriété individuelle et veut consolider son indépendance économique et financière vis-à-vis de sa famille restée au village et dont il tend à considérer de nombreux membres comme parasites ...

Dès lors, l'individualisme triomphant de l'homme, l'individu se trouve à la merci du sort. L'individualisme se substituant à la solidarité du groupe social primitif, fait naître l'idée d'assurance.

A l'adhésion obligatoire et inconditionnelle, à la solidarité inorganisée du groupe social se substitue l'adhésion volontaire et conditionnelle à un système organisé d'entraide mutuelle. (1)

Toutefois, l'assurance ne dispense sa sécurité que pour ceux qui par le paiement régulier de primes manifestent leur adhésion au système. Ce qui dans le contexte zairois reste le privilège d'une poignée de gens fortunés.

Mais pour tous les autres : ceux qui ont quitté le milieu traditionnel pour vivre en milieux urbains, et pour qui la solidarité clanique n'existe plus qu'au niveau sentimental et qui ne doivent désormais plus compter que sur leur employeur, pour tous ceux-là donc, il faut une autre technique de garantie sociale. Un sentiment nouveau de solidarité doit exister au niveau de la Nation.

(1) R.F. FEYEAERTS & J. ERNAUD, *Traité Général des Assurances Terrestres, Nouvelles du Droit commercial*, Tome V, Bruxelles 1966, p. 31.

Aux formes archaïques d'entraide, se substitueront des formes nouvelles reflétant une certaine corresponsabilité du bonheur de tous auquel contribue chacun !

Voilà donc esquissées les trois parties que nous examinerons successivement dans la rédaction de ce mémoire :

- I. La solidarité clanique.
- II. L'assurance-vie.
- III. Les mécanismes créateurs de sécurité autres que l'assurance-vie. (Au Zaïre)

Ière PARTIE : LA SOLIDARITE CLANIQUE.

PRELIMINAIRES .

Avant d'aborder la conception de la solidarité clanique telle qu'elle se présente dans les milieux traditionnels zaïrois, il nous a semblé utile de souligner combien une telle approche peut paraître difficile.

Elle concerne, en effet, au moins deux cent cinquante peuples qui déjà, d'après certains anthropologues et ethnographes, vivaient au Zaïre vers 1900. (1)

Mais cette difficulté se résout heureusement si l'on pense qu'en réalité toutes ces nombreuses sociétés traditionnelles du Zaïre vivaient dans une aire culturelle fort semblable. M. Vansina souligne très nettement cette unité fondamentale des cultures zaïroises : "Les cultures du Zaïre se ressemblent fortement quand on les compare aux autres cultures africaines et encore plus si on les compare aux autres cultures du monde". (2)

Certains auteurs se sont peut-être fondés sur cette unité de culture des populations zaïroises traditionnelles pour aborder l'ensemble du droit coutumier zaïrois dans des ouvrages très généraux sans aucune référence précise à telle ou telle société traditionnelle particulière. (3)

(1) - O. BOONE, Carte ethnique du Congo belge et du Ruanda-Urundi, in Zaïre, 1954.

- J. VANSINA, Introduction à l'ethnographie du Congo, Edit. Univers. du Congo, Kinshasa, 1966, p. 5

(2) - J. VANSINA, idem, p. 10.

(3) Les plus importants dont l'effort est encore aujourd'hui très appréciable sont :

- A. SOHIER, Traité élémentaire de droit coutumier, 2^e édit., Bruxelles, 1954.

- E. POSSOZ, Eléments de droit coutumier nègre, Elisabethville, 1942.

En outre, en examinant et en confrontant les résultats obtenus par différents enquêteurs dans les sociétés traditionnelles, il nous est apparu que les cultures zaïroises se ressemblent très fortement. Les sociétés zaïroises ayant fait l'objet d'enquête, sont les suivantes :

NGBANDI, pour le groupe des cultures de la savane septentrionale (1), NGOMBE, pour le groupe des cultures de la forêt équatoriale (2), KONGO (3), TIO (4), MBALA (5), BUNDA (6), LUNDA, BEMBA, LUBA (7), pour le groupe des cultures de la savane méridionale, et la société SHI (8), pour le groupe des cultures des régions de l'Est du Zaïre, c'est-à-dire le Kivu.

En particulier, en matière de responsabilité civile où se manifeste le plus fortement la solidarité clanique, la conception est la même dans tous ces milieux étudiés : partout, la responsabilité est objective et collective. Bien entendu, il y aura toujours quelques différences entre les groupes, ne fût-ce que sur le plan de la structure clanique, mais en ce qui concerne la technique de la réparation, les solutions sont les mêmes partout.

-
- (1) Enquêtes réalisées en août 1969 par M. AMBUNGA dans ces milieux coutumiers dont il est originaire.
 - (2) Enquêtes réalisées la même année par M. LILOLO, originaire de cette région.
 - (3) - DOUTRELOUX A., Introduction à la culture KONGO, Tervuren, 1963.
- Van WING J., Etudes bakongo, Louvain, 2^e édit., 1960.
 - (4) Pour le droit TIO (TEKE), voir enquête de BENI et de MONDJELI de l'Office National de Recherche Démographique (ONRD)
 - (5) MAFEMA Cl., La responsabilité en société Bambala, Kin., 1963.
 - (6) BILETSI E., La solidarité chez les Ambun et éthique chrétienne, mémoire de Licence en théologie, Kin. Lovanium, 1967.
 - (7) Voir Abbé NKULU Jean-Irénée, Responsabilité collective bantu, Kin., 1969.
 - (8) MULAGO V., Un visage africain du christianisme, Paris, 1965

CHAPITRE I - Structures sociales traditionnelles.

Introduction : Le sens et la portée de la solidarité clanique.

La solidarité clanique est cet attachement profond et total des membres d'un clan donné, attachement fondé et causé par le sentiment de participation de tous à une vie commune dont les ancêtres fondateurs et autres descendants que les vivants honorent encore aujourd'hui, forment la partie visible. La communion vitale, l'unité de vie à laquelle tous participent et qui rassemble les vivants et les morts (1), est le fondement de la solidarité clanique. Cette vie est considérée sous sa forme intégrale. Les membres du clan sont unis non seulement par le sang, mais aussi par le patrimoine. Le patrimoine est d'ailleurs l'élément matériel indispensable pour accroître la vie commune.

La solidarité clanique doit donc être considérée dans nos sociétés traditionnelles sous la double forme de communauté de sang et de communauté de propriété...

Mais si l'on veut arriver à saisir les mécanismes de cette solidarité clanique, il paraît nécessaire d'examiner la structure familiale traditionnelle.

(1) La pratique du sacrifice aux ancêtres est aujourd'hui courante même dans les milieux urbains.

SECTION I. : Caractéristiques essentielles des structures sociales traditionnelles des peuples du Zaïre.

Avant la pénétration et l'occupation européenne, l'Afrique centrale (1) n'était pas un monde chaotique où chacun vivait à sa guise, une juxtaposition d'individus sans lois ni chefs.

Chaque individu était nécessairement intégré dans un clan, entité sociale fondamentale, très cohérente et contraignante, car les coutumes devaient être religieusement respectées.

L'organisation des collectivités traditionnelles était fondée principalement sur les structures sociales. Celles-ci étaient à leur tour axées sur les groupements familiaux.

Il convient donc de distinguer nettement les trois types de groupements familiaux suivants : - la parentèle
- le clan
- la tribu.

(1) On convient d'appeler "Afrique centrale", la portion du continent africain "subsaharienne" que recouvrent ensemble les territoires nationaux réunis des Etats suivants : le Zaïre, le Rwanda, le Burundi, le Congo (Brazzaville), la Centrafrique, le Gabon, le Cameroun et le Tchad. Voir "L'année politique africaine 1971", supplément au n° 73 de la Revue Française d'Etudes Politiques Africaines Partie III.

A. LA PARENTELE.

1. La Parentèle consanguine.

Une brève comparaison nous fera bien saisir et comprendre les caractéristiques de la "famille" négro-africaine traditionnelle.

Pour un Européen, la famille, c'est le ménage, le foyer. C'est une petite communauté comprenant exclusivement le père, la mère et leurs enfants. C'est une cellule sociale discontinue, limitée dans le temps. Lorsqu'un enfant se marie, il quitte la famille d'origine pour en fonder une nouvelle. A la mort des parents (père et mère biologiques), la communauté familiale s'éteint, aucune autorité ne vient remplacer celle du père. Seul subsiste le lien familial qui comporte encore du dévouement, de l'affection, une certaine solidarité entre collatéraux (frères et soeurs) mais relativement bien faible à côté de ce qu'étaient les obligations étroites prenant tout l'être de la vie familiale qui s'est éteinte. (1)

Par contre, pour les Noirs de l'Afrique centrale, la famille est une société permanente, groupée sous une autorité commune à travers des générations. Lorsqu'un homme et une femme fondent un foyer, ils vont vivre avec leurs enfants. Devenus grands, les fils qui vont se marier et leurs femmes, continueront à vivre ensemble sous l'autorité commune de leur père.

Ils auront toute la solidarité à laquelle peut et doit aspirer tout ménage. Les petits-enfants, eux aussi, ne se sépareront pas. Tous continueront à vivre en société, étroitement unis. La communauté ne s'éteindra pas à la mort du "père initial", car selon la coutume, le fils aîné recueillera l'autorité du père et deviendra ainsi le "père" de tous.

(1) A. SOHIER, Traité élémentaire du droit coutumier du Congo belge, Bruxelles, 1954.

Cellule sociale sacrée, la parentèle est continue et n'est pas limitée dans le temps. Elle s'étend à tous les degrés de la parenté.

Sa structure est double : verticalement, une très grande dépendance vis-à-vis des descendants, horizontalement, l'absence de distinction entre frères et cousins (et de même entre père et l'oncle). (1)

Le système assimile donc aux frères et soeurs germains, tous les cousins, aussi bien parallèles que croisés.

Les différentes appellations qu'utilisent les enfants pour désigner leurs parents ainsi que leurs oncles et tantes sont d'un usage très large. Ainsi le terme "papa" s'applique aussi bien au père qu'aux oncles paternels. Généralement au moyen de qualificatifs, on précisera s'il s'agit d'un oncle paternel plus jeune ou plus âgé que le père. (2)

De même, l'usage de l'appellation "mama" sert à désigner la mère et les tantes maternelles.

La parentèle accapare donc complètement la personnalité de l'individu. Elle est unilinéaire.

On appartient, soit à la parentèle de son père, soit de sa mère, selon qu'on se trouve en régime patrilinéaire ou matrilinéaire.

(1) G. LEVIE, op. cit.

(2) Il est également à noter que "Papa" est un terme de respect que l'enfant utilisera pour s'adresser à tous les hommes de la génération de son père. De même, l'enfant, par respect appellera "mama" toutes les femmes ayant plus ou moins l'âge de sa mère.

Ainsi, dans le régime patrilineaire, la parentèle comprendra les descendants par les mâles d'un ancêtre commun. Les enfants, garçons ou filles, des fils, puis les enfants des petits-fils et ainsi de suite à travers les générations. Tandis que dans le régime matrilineaire, la parenté comprend uniquement les descendants par les femmes de l'ancêtre (féminin) commun. Les enfants, dans ce dernier régime, font partie de la parentèle de leur mère. Le père, en principe, n'a pas d'autorité sur ses propres enfants qui relèvent de l'autorité de leurs oncles maternels, c'est-à-dire des frères de leur mère.

Le père n'exercera le même rôle que vis-à-vis des enfants de ses soeurs.

2. La Parenté par pacte de sang.

Chez les BALUBA, le groupe ethnique le plus important du Kasai, existe ce que l'on appelle la parenté par pacte de sang. (1)

Certains groupements n'ayant pas d'ancêtre commun arrivent par la pratique du pacte de sang à se rapprocher et à s'unir dans les liens extrêmement forts et établissent entre eux une véritable parenté.

Afin de donner un cachet particulier à la nouvelle union, on procède au sacrifice d'un animal. Généralement un coq.

(1) L. MUKENGE, Croyances religieuses et structures socio-familiales en société luba, in Cahiers Economiques et sociaux, Kinshasa, mars 1967, pp. 53 et ss.

Les membres du pacte se considéreront dès lors comme des frères ou soeurs de sang et se comporteront comme tels entre eux et vis-à-vis des tiers. Ils seront à tout point de vue soumis exactement au même régime juridique que les frères de sang auxquels ils sont alliés.

Le pacte comporte le sacrifice d'un coq accompagné d'une incision faite dans le corps.

Les contractants, réunis au lieu du pacte, c'est-à-dire dans la cour du responsable de l'un des groupes, creusaient dans le sol une rigole qu'ils surmontaient d'un roseau disposé comme un pont.

Ensuite, tenant tous ensemble, au-dessus de la rigole, le coq à sacrifier aux fins du pacte, ils prononçaient tour à tour des paroles d'engagement tout en brisant les jambes et les ailes du coq, et en l'étouffant.

Les paroles prononcées en cette circonstance expriment l'engagement de chacun de renoncer à toute tentative de nuire aux autres et le souhait de tous de les voir se fondre dans un groupe, comme bientôt le coq et le roseau dans la rigole. Les plumes et les autres déchets du coq sont jetés dans la rigole et consummés en même temps que le roseau par le feu utilisé pour cuire le coq.

Le sacrifice du coq était accompagné d'une "incision" sur le corps. Les contractants se faisaient mutuellement une incision sur le corps, généralement sur la main. Avec le sang recueilli, ils aspergeaient la viande avant de la préparer. Une fois préparée, la viande était consommée complètement sur place par tous les contractants, et par eux seuls.

Afin de symboliser l'indéfectible attachement qui dorénavant devait les unir les uns les autres, les contractants terminaient la cérémonie en prenant ensemble un pilon à manioc que par un mouvement des bras, ils enfonçaient aussi profondément que possible dans le sol.

B. LE CLAN

Il existe de nombreuses variétés de systèmes claniques, mais ce terme est employé pour un groupe ayant une descendance unilinéaire, selon laquelle tous les membres peuvent se considérer à un quelconque titre comme parents. (1)

Le clan est la cellule de base de toute communauté humaine en Afrique Centrale. Il s'agit de l'ensemble des descendants vivants d'un ancêtre commun en ligne paternelle (ou en ligne maternelle).

Il regroupe différentes parentèles se réclamant de cet ancêtre commun.

La naissance d'un clan !

Dans une parentèle féconde, les descendants de l'ancêtre commun devenant un jour trop nombreux, certains membres de la parentèle choisissent d'aller se fixer sur d'autres terres.

(1) RADCLIFFE-BROWN et DARY FORDE, Les systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique, Paris, P.U.F., 1953, pp. 4-5.

Dans le régime patrilineaire, les fils quittent un jour le groupe familial où les terres ne suffisent plus à les nourrir et où les gibiers deviennent rares, ils s'en vont ainsi sous d'autres cieux fonder une nouvelle parentèle primitive. Mais bien entendu, ces différentes branches familiales gardent entre elles des liens suivis.

Dans le régime matrilineaire, la naissance de ces nouvelles branches se fera à la suite du mariage des filles qui quitteront le village natal pour s'installer dans celui de leur mari et donner ainsi naissance à une nouvelle parentèle.

Suivant leur importance démographique ou numérique, les membres d'un clan habitent un ou plusieurs villages, souvent dans les limites des terres du clan, les terres constituant la propriété du clan et non de chaque membre en particulier.

Le gouvernement du clan comporte un chef, entouré d'un conseil de notables, chefs des parentèles composant le clan.

La famille individuelle n'existe pas en tant qu'unité sociale indépendante. Le contrat de mariage, les relations entre mari et femme, la position des parents vis-à-vis de leurs enfants dénotent une prédominance complète du groupe clanique sur la famille nucléaire.

Certes, la famille nucléaire existe et remplit ses fonctions spécifiques de procréation et d'entretien des enfants. Mais ses intérêts sont subordonnés aux intérêts

supérieurs du clan; les membres de la communauté sont intéressés à ce que les usages sociaux et les règles de conduite soient observés. Et ils approuvent ou désapprouvent la conduite de l'un des membres du groupe même si elle ne les concerne pas personnellement. (1)

Par exemple, le groupe entier étant intéressé à ce que le clan se reproduise et se perpétue, il ne manquera pas d'intervenir soit pour obtenir le mariage d'un de ses membres arrivé à l'âge de maturité, soit pour provoquer le divorce en cas d'union stérile.

Le système clanique est doué d'une continuité dans le temps qui dépasse nettement la durée de l'individu ou celle de la famille nucléaire. Les vivants et les morts du clan sont unis dans une solidarité étroite. Ce sentiment de solidarité entre les morts et les vivants donne lieu à un culte d'ancêtres fortement articulé. Et c'est au nom des ancêtres et pour assurer la continuité du lignage qu'une descendance nombreuse est requise de chaque membre du clan. (2)

Tout ceci ne peut toutefois pas nous faire oublier que de tout temps et sur toutes les latitudes, on constate que toute personne qui jouit d'une parcelle de pouvoir, a tendance à en abuser.

Ainsi, certains chefs de clan s'acharnaient à exploiter à leur profit une autorité dont ils abusaient. Cela causait une certaine tension au sein du clan, sans toutefois qu'il ne soit possible de se soustraire à sa contrainte.

(1) RADCLIFFE-BROWN & D. FORDE, op. cit.

(2) ROMANIUK A., La fécondité des populations congolaises, Paris, 1967.

C. LA TRIBU.

Au dessus des clans existe la tribu.

La tribu est une entité politique territorialement plus vaste, groupant ou englobant plusieurs clans ayant en commun de nombreux facteurs sociologiques et culturels dont notamment la langue et les coutumes matrimoniales : principaux facteurs qui donnent le sentiment d'appartenance à une culture commune.

Le gouvernement d'une tribu comporte un chef, souvent un simple "primus interpares", et un conseil de Grands notables : différents chefs des clans qui composent la tribu.

La tribu, c'est la Nation au sens sociologique. Au fil des temps, la nécessité de se défendre contre les ennemis et l'ingéniosité des hommes ambitieux jouant, certains chefs de tribus réussirent à s'imposer à leurs Grands notables et aux chefs d'autres tribus, par la ruse, mais souvent par la puissance des armes.

Détenteur du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, législateur, juge, administrateur et gouvernant, chargé de veiller au bien matériel et moral, le chef de tribu est le symbole de l'unité de sa communauté.

Si Montesquieu avait pu observer les sociétés africaines traditionnelles, il aurait constaté que l'esprit des lois africaines était absolument réfractaire à la séparation des pouvoirs. Dans les sociétés africaines, en effet, le principe est celui de l'unité du pouvoir, le pouvoir dans sa totalité : non seulement le pouvoir temporel, mais aussi le pouvoir spirituel. (1)

(1) GODINEC P.- F., Traditionalisme et modernisme en matière d'institutions publiques africaines, in Rev. jur. et Pol., indép. et coop., Paris, 1966, tome II, p. 83.

SECTION II. : Quelques caractères du droit traditionnel zairois.

Le droit traditionnel zairois traduit très fortement le mode de vie, la conception d'envisager les rapports sociaux, toute la civilisation des milieux traditionnels. (1)

On ne peut en parler sans se référer à la civilisation propre des justiciables. Ses caractères généraux ne sont en fait que les caractères de cette civilisation et de cette conception du monde propre aux Zairois traditionnels.

1. Le droit traditionnel est un droit paysan.

Ses règles sont plus ou moins marquées par les nécessités d'une civilisation agraire. Ainsi, en ce qui concerne l'évaluation de la réparation des dommages, on se référera aux valeurs courantes dans la société traditionnelle : des poules, des chèvres, des vaches, du vin de palme, etc...

Exemple : celui qui s'est rendu coupable d'injures graves envers sa belle-mère, pourrait se voir condamner à une amende d'une chèvre, deux poules et cinq calebasses de vin de palme.

2. C'est un droit communautaire, un droit de groupe.

L'élément de référence du droit traditionnel est la communauté et non l'individu. (2) Ce caractère collectiviste du

(1) GODINEC P.F., Droits africains, Evolutions et sources, Paris, 1968.

(2) GODINEC P.F., idem; voir aussi ROBERT A.P., L'évolution des coutumes de l'Ouest Africain et la législation française, Paris, 1955, p. 23 et ss.

droit traditionnel découle lui-même directement de la nature des sociétés zaïroises qui pratiquent un mode de vie communautaire.

L'individu n'a de droits ni d'obligations qu'à l'intérieur de son groupe : lui et son groupe sont complémentaires. Le groupe n'est pas une entité abstraite, pas plus que l'individu n'est une réalité autonome.

Il y a d'un côté les droits des groupes en tant que ses membres le constituent, de l'autre, il y a des individus qui tiennent leurs droits de leur appartenance au groupe. (1)

En dehors du groupe, l'individu n'est rien : il ne peut par exemple se marier de son propre chef, ni aliéner par un contrat de vente un bien important sans le consentement du groupe. Car le mariage est un contrat entre parentèles, tandis que les biens importants tels la terre sont généralement des biens du groupe.

Pour sa part, la responsabilité est particulièrement marquée par la tendance communautaire, car les milieux traditionnels pratiquent une responsabilité collective.

3. Le droit traditionnel est un droit oral.

L'ignorance de l'écriture est la seule explication du caractère oral du droit traditionnel. Cette ignorance de l'écriture n'implique cependant pas que la coutume soit la seule

(1) VERDIER V.R., Féodalités et Collectivisme africain, Présence Africaine, 1961, p. 79.
LOMBARD J., Le Collectivisme africain, Présence Africaine, 1959, p. 26.

source du droit traditionnel. Il existe d'autres procédés de création de droits traditionnels; ainsi, il existe la pratique de l'édition de règles de droits par une autorité compétente qui remplit généralement la fonction législative et de l'édition de règles par certaines institutions telles les sociétés secrètes ou assemblées populaires. (1)

Comme corollaire de son caractère oral, le droit traditionnel est empirique.

4. Le droit traditionnel est imprégné de religion.

Le droit est dominé par diverses pratiques et croyances ancestrales. La croyance à l'intervention des morts dans la survenance de certains événements expliquera certaines réparations rituelles et le recours à la divination : la tâche du devin consistant à indiquer la cause du dommage subi. La croyance aux dommages provoqués par le mauvais sort, la croyance à la force magique des sorciers sont également des conséquences du caractère sacré des droits traditionnels. (2)

5. Sa fonction est de rétablir l'ordre social et d'imposer des sanctions aux auteurs des délits.

Le droit traditionnel ne se limite pas à la préservation de l'équilibre social de la communauté, en ce sens qu'il ne se limite pas à régler des vengeances privées pour compenser l'équilibre social troublé. Il vise aussi à sauvegarder l'ordre public et à infliger des sanctions aux auteurs des délits coutumiers.

(1) T. OLAWALE ELIAS, *La nature du droit coutumier africain* (traduit de l'anglais par Découflé et Dessan), Présence Africaine, Paris, 1961, p. 151.

(2) POSSOZ E., op. cit.
SOHIER A., op. cit.

CHAPITRE II - Les critères de la solidarité clanique.

La solidarité clanique apparaît comme le phénomène social unissant par des actions et des sentiments communs des personnes appartenant à un même groupe clanique.

Elle est la représentation collective d'un réseau permanent de valeurs, de croyances et d'attitudes concernant l'interdépendance mutuelle, vécues à l'occasion des événements de la vie dans le milieu clanique.

Elle assure la cohésion du groupe et la sécession est pratiquement impossible. Chaque membre a des droits et des obligations à l'égard de la "famille" : en cas de besoin c'est la famille qui intervient.

La solidarité clanique peut se caractériser par quatre critères :

- le sentiments d'appartenance à un groupe
- le partage
- la réciprocité
- les sanctions négatives.

Il convient cependant de remarquer qu'aucun de ces critères n'est vraiment indépendant. Chacun d'eux est toujours une combinaison des effets des autres.

SECTION I. : Le sentiments d'appartenance à un même groupe.

Le sentiment d'appartenance à un même groupe apparaît sous deux aspects :

- un aspect concret d'action
- un aspect d'obligation morale ressentie comme une norme de société.

1°. - L'aspect concret d'action se traduit par la présence effective des membres du clan, lors d'un événement qui réclame leur assistance et nécessite un regroupement des forces. Cela apparaîtra souvent sous forme de prestation de travail : la construction d'une maison, la fabrication d'une pirogue, la préparation d'un champ de manioc ou de café, etc...

C'est donc la partie extériorisée, active et expressive du sentiment, en ce sens que c'est la participation d'une personne aux différents événements de la vie.

Ainsi, à l'occasion d'une naissance, la coutume veut que la jeune mère bénéficie d'un "repos" qui peut durer jusqu'à trois mois (une sorte de congé de maternité). Pendant cette période, elle est dispensée de tous les travaux et même "forcée" de rester à la maison. Elle sera alors assistée par tout ce que le clan compte de membres féminins, c'est-à-dire sa mère, ses soeurs, ses tantes, ses cousines...

L'assistance à apporter à cette femme est obligatoire de leur part, même si elles habitent des localités éloignées. Cette participation permet de mesurer la force du clan, de connaître sans risque d'erreur les membres qui se considèrent comme parties intégrantes du groupe. Elle est aussi une occasion de réconciliation pour ceux qui ne s'entendaient plus.

La répétition de ces occasions joue le rôle de la fréquence des rites dont parle Durkheim : la raison des rites est d'entretenir la vitalité des croyances, d'empêcher qu'elles ne s'effacent de la mémoire des hommes, c'est-à-dire en somme, de revivifier les éléments les plus essentiels de la conscience collective. (1)

On se réunira soit pour fêter un événement heureux (la naissance, le mariage) soit pour partager le malheur d'un membre du clan.

Le regroupement en cas de décès constitue une marque de soutien devant la souffrance et une preuve de cohésion c'est une occasion propice à un nouveau resserrement des liens familiaux. Le vide laissé par la perte d'un être cher appelle un surcroît de solidarité, fait oublier des éventuelles querelles antérieures et constitue une nouvel le garantie pour l'avenir.

A l'annonce du décès d'un parent, tous les membres du clan se réunissent pour pleurer le mort et chacun dans la mesure de ses possibilités, apportera sa quote-part pour accorder un enterrement décent au parent décédé. Pendant la période qui précède l'enterrement, tous les membres du clan sont obligés de suspendre leurs occupations habituelles.

(1) DURKHEIM E., Les formes élémentaires de la vie religieuse, p. 536.

Le plus important dans toutes ces occasions, c'est la présence de chaque membre, son comportement et sa cotisation en argent ou en nature. (1)

Ces diverses occasions de participation donnent une certaine vision de l'homme et de ses insuffisances. Elles compensent le manque d'institutions sociales spécialisées capables de secourir l'homme en tant qu'individu.

Celui qui ne s'acquitte pas de ses obligations se soustrait de lui-même de la vie en société. De plus avant de se voir refuser tout secours en cas de besoin, il s'expose à toute sorte de soupçon relatif à la sorcellerie. S'il s'obstine, il devra décider de se séparer de sa "famille". Mais où aller ? Il ne peut vivre seul (même avec l'aide de sa famille élémentaire si elle consent à l'accompagner); il doit être accepté par une autre société qui, au mieux, lui fera sentir fort longtemps qu'il est un étranger. (2)

En définitive, l'individu préférera se soumettre aux injonctions du groupe.

2°. - L'aspect moral englobe les devoirs et les normes. Cela comprend les espoirs que l'homme fonde sur son groupe clanique, étant persuadé que les autres membres ne l'abandonneront jamais.

La vie sociale est impossible sans ordre moral qui se reflète dans l'affection des membres de la communauté.

(1) Ainsi le fait de porter le cercueil ou, pour les femmes, ravitailler les participants au deuil représente une forme de participation en nature.

(2) MAQUET J., Pouvoir et société en Afrique, p. 59.

L'aspect moral résume les croyances et les valeurs qui expriment un état d'esprit devant une situation donnée. Le caractère quasi automatique du comportement qui résulte d'une intériorisation poussée de ces normes est la manifestation d'un certain état d'esprit de corps.

Le sentiment d'appartenance à un groupe est l'expression d'une réalité profonde, la perception subjective d'un ensemble de valeurs.

L'aspect concret de la solidarité, tout en étant actif, constitue également un mouvement de reconnaissance de l'aspect moral qui fait que le participant est obligé de prendre part aux différentes manifestations de solidarité.

Cette cohésion sociale est telle que par solidarité, tout le groupe se verra entraîner comme un seul homme dans une bagarre où n'était concerné qu'un des leurs. Chacun se sent étroitement concerné par tout ce qui touche à la vie des autres membres du clan. Souvent entend-on dire : "Celui qui s'attaque à un des miens, m'attaque personnellement."

La manifestation de la solidarité est très forte au niveau du mariage et de l'éducation et de l'entretien des enfants : toute la famille participe à la constitution de la dot, pour acquérir une femme à un membre mâle du clan. Les orphelins sont pris en charge par ceux qui assurent la tutelle du clan, et il en va de même des enfants naturels.

La femme mariée à un membre du clan est une acquisition du clan. En cas de mort, elle sera éventuellement héritée par un parent mâle du mari défunt.

Au point de vue des responsabilités (civile ou pénale), dès qu'un membre d'un groupe clanique pose un acte préjudiciable à un tiers, la responsabilité en incombe à tout le clan solidiairement. Le groupe tiers (celui de la victime), lui aussi solidiairement, rentre dans ses droits pour exiger réparation.

Ainsi, un homme passant innocemment dans un village, peut s'y voir arrêté et détenu parce qu'un des siens doit des valeurs ou une indemnité à un des habitants de ce village.

SECTION II. : Notion de responsabilité civile traditionnelle.

Aucune règle coutumière ne précise la notion de responsabilité civile comme le fait l'article 1382 du code civil belge.

La responsabilité civile traditionnelle est une réalité qui se vit de façon empirique. Le seul fait de causer à autrui un dommage constitue la condition nécessaire et suffisante pour engager son auteur. (1)

Le droit traditionnel ne se préoccupe pas des conditions psychologiques de l'auteur du dommage pour déterminer sa responsabilité. Le droit traditionnel se préoccupe avant tout de la victime pour déclarer l'auteur responsable.

Un exemple aiderait à comprendre le système : lors d'une chasse collective, un enfant se cache avec une réelle imprudence dans le buisson se trouvant sur la ligne de tir. Un chasseur voit remuer le buisson, lance une flèche et blesse le gamin. Le chasseur est en droit coutumier, responsable de son acte et doit réparation.

Ni la faute de la victime, ni le cas fortuit ne peuvent constituer pour lui un cas d'exonération. La responsabilité civile traditionnelle s'avère ainsi être une responsabilité objective : elle a son siège dans le rapport de causalité objective qui remonte du dommage à celui qui l'a causé. Même sans l'avoir voulu, sans l'avoir pensé, sans avoir pu l'empêcher.

(1) SOHIER, op. cit., p. 107.

Cette responsabilité n'implique aucun jugement de valeur sur les actes du responsable. Il suffit qu'il soit établi et prouvé que le dommage a été matériellement engendré par l'activité du défenseur.

1. Principe et nature juridique de la responsabilité collective.

Le droit traditionnel, avons-nous dit, est un droit communautaire. L'individu ne vit que dans et par son groupe clanique qui oriente ses activités. La matière de responsabilité civile montre de façon encore plus concrète que ce collectivisme est dynamique et détermine à toute occasion l'attitude du groupe face à toutes les situations créées par ses membres.

Chaque fois qu'un membre du clan cause un dommage à un tiers, le problème de la réparation devient une affaire de tout le clan.

Il s'agit d'une véritable solidarité tant active que passive. (1)

L'individu étant confondu avec son groupe, celui-ci est responsable collectivement des dommages causés par l'un de ses membres à des tiers.

Le groupe répare tous les torts imputables à l'individu et répond de toutes ses infractions à l'ordre public. (2)

(1) SOHIER, op. cit., p. 51.

(2) ELIAS, op. cit., p. 107.
ANDRE P.R., Op. cit., p. 153.

Ainsi la technique de réparation collective traditionnelle apparaît pour la victime comme une véritable garantie de réparation et pour l'auteur du dommage, elle constitue une réelle assurance-responsabilité.

2. La fonction préventive de la responsabilité collective.

L'obligation de réparation collective qui incombe à tout le groupe pour les dommages causés par l'un de ses membres est assurément une sanction fort onéreuse. Aussi, tout naturellement, les groupes en viendront rapidement eux-mêmes à éduquer leurs membres et leur interdire la péénétration des dommages. La sécurité de tous devra désormais s'acheter au prix d'une surveillance mutuelle.

Du reste, au sein du groupe, plusieurs moyens sont aménagés pour freiner les mauvaises actions gratuites des membres :

- 1) Lors de la collecte en vue de réunir les éléments de la réparation collective, le groupe exige toujours du coupable une certaine contribution à prélever sur son patrimoine personnel de façon à le décourager pour l'avenir. Ce recours est cependant limité. On ne veut pas accabler l'auteur, sachant qu'il n'est pas solvable avec son patrimoine individuel réduit. Il n'est toutefois pas question non plus de l'exonérer ce qui priverait le système de son effet préventif et éducateur.

2) Mais le moyen préventif le plus efficace est le refus par le groupe d'aider le délinquant récidiviste en le laissant supporter seul les conséquences de sa responsabilité individuelle.

En agissant ainsi, ou en menaçant de le rejeter hors du clan, on arrivait à dissuader tous les autres membres d'agir sans circonspection.

Ce moyen devait être efficace si l'on pense que le banissement signifie pour l'individu une perte de protection sociale et pratiquement une condamnation à une mort civile.

Dans le système traditionnel, la responsabilité individuelle apparaît ainsi comme une exception.

La récidive étant la première exception, d'autres cas de responsabilité individuelle sont ceux liés à des délits "sacrés" : en cas d'inceste, de malédiction, le coupable devait réparer seul les dommages. Il s'agissait dans ces cas-là, en fait, des expiations religieuses.

SECTION III. : Le partage.

La coutume du partage consiste à céder aux autres membres de la communauté une partie de ses richesses matérielles comprenant notamment les produits de la chasse, de la pêche et de la récolte.

Les règles du partage sont rigoureuses. Les distributions des revenus qu'elles imposent constituent un véritable transfert. Il s'agit d'un prélèvement sans contrepartie individuelle et sensible à charge de certains membres de la communauté suivie d'un versement sans contrepartie au profit d'autres membres de la communauté. Le partage représente un ensemble de règles visant la répartition entre les membres de la communauté, sous pression plus ou moins forte, des richesses matérielles et du revenu d'activités productives y compris les revenus professionnels.

Cette pression s'exerce sur l'individu par la croyance à la sorcellerie, par la peur de la malédiction et par l'insécurité sociale due à une certaine angoisse existentielle : l'individu est convaincu qu'il n'a pas d'autre existence en dehors du groupe clanique.

Certains groupes ethniques étendent la notion de partage jusqu'à des pratiques inspirées d'un sentiment humain envers les misérables, même les étrangers. Ainsi, par exemple, une décision condamne le propriétaire d'un champ, pour avoir refusé du maïs demandé par une femme enceinte. Une autre acquitte un mari qui avait battu sa femme en apprenant qu'elle avait refusé de la nourriture à un inconnu qui la lui demanda. Le tribunal avait estimé que la femme, en agissant ainsi, avait manqué à la coutume. (1)

Le patrimoine est collectif. Toutefois, l'individu n'est pas privé de tous les droits individuels. Il peut en effet disposer des droits et biens individuels en dehors des droits et biens collectifs de son groupe. Le groupe le prime sans pour autant l'écraser, du moins en principe. Entre l'individu et son groupe, il y a complémentarité.

(1) A. SOHIER, op. cit.

Le membre du groupe sait bien qu'il ne vit pas sa propre vie mais celle de la communauté. Sa vie est saisie en tant que participée, tant il est vrai que pour la mentalité traditionnelle, exister signifie pour l'individu, participer à une force, à une essence, à une réalité mystique incarnée par le groupe clanique.

Impossible donc pour lui de séparer en lui-même ce qui serait proprement lui et ce à quoi il participe pour exister. (1)

Dans la vie pratique, les membres du groupe s'entraident de façon spontanée et naturelle. Ils considèrent que tout ce qu'on fait à un membre quelconque du clan, c'est à soi-même qu'on le fait.

SECTION IV. : La réciprocité.

La réciprocité est l'ensemble des relations sociales qui se manifestent par des dons et des contre-dons. Dans une société où le partage est obligatoire, la réciprocité apparaît comme allant de soi.

L'idéal de chaque sujet dans les sociétés traditionnelles est d'entretenir avec les autres membres d'excellentes relations familiales soutenues par une certaine réciprocité.

Mais cette réciprocité ne peut nullement être compris au sens de compensation par rapport à un transfert initial ou au service rendu. Il ne s'agit pas d'un souci de rétablir

(1) P. TEMPEIS, *La philosophie bantoue*, 5^e édition, Paris, Présence Africaine, pp. 70-71.

l'équilibre antérieur; on ne vise pas à compenser le déséquilibre consécutif aux premiers dons. L'Africain place davantage l'accent sur le caractère symbolique du contre-don, plutôt que sur le contenu même des dons et contre-dons.

Ainsi, il estimera les conditions de la réciprocité remplies, si celui qui a reçu une chèvre, ne peut dans la mesure de ses possibilités donner qu'une poule en retour. Le geste compte bien plus que la valeur de ce qui est donné.

En outre, nul n'est dispensé de l'obligation d'être solidaire des autres malgré l'absence éventuelle de toute réciprocité à son égard : un homme qui, à la mort de son enfant, n'avait pas été assisté par son petit frère, fut l'objet de sévères reproches parce qu'il refusa à son tour d'assister aux funérailles de l'enfant du même frère cadet. Dans ce cas, on estime que la solidarité bénéficie plus au défunt qu'au survivant; et de toute façon la réciprocité ne peut être perçue comme une compensation.

Lorsqu'une personne néglige de rendre le bien pour le bien, elle s'expose à "perdre la face". Car le don non rendu, rend davantage inférieur celui qui l'a accepté, surtout quand il est reçu sans esprit de retour.

Bien sûr, lorsqu'on donne, on ne fait pas montre d'un détachement complet, car l'espoir de réciprocité subsiste. Mais donner, c'est manifester sa supériorité, être plus haut.

Tandis qu'accepter sans rendre ou sans rendre plus, c'est se subordonner, devenir "client et serviteur", devenir plus petit, choisir plus bas. Mais surtout également, une absence de réciprocité fait engendrer des soupçons relatifs à la sorcellerie ou au fétichisme.

SECTION V. : Les sanctions négatives.

Pour assurer la cohésion et l'esprit de solidarité, les structures sociales traditionnelles ont prévu une série de mesures répressives ou de désapprobation. On notera ainsi:

- la crainte d'être considéré comme sorcier
- la crainte de la malédiction.

1) La peur d'être critiqué par l'opinion publique pousse tout membre du clan à s'imposer l'obligation de ne jamais manquer aux manifestations de solidarité de son milieu.

On risquerait d'être accusé de sorcellerie !

Il est impensable, en effet, en milieu traditionnel d'admettre que la maladie, la mort, un accident quelconque ou tout autre malheur ne soient que le jeu des forces naturelles, de l'imprudence ou même de l'inexpérience de l'homme.

La sorcellerie est l'unique source du mal.

Celui qui ne respecte pas ses parents, les personnes âgées de son entourage, ou qui ne respecte pas d'autres règles de société traditionnelle sans que malheur ne lui arrive, est vite considéré comme un sorcier.

De tels soupçons pèseront encore davantage sur lui si un ou plusieurs malheurs s'abattent sur les membres de son clan.

Vivre très vieux éveille également des soupçons de ce genre. Car on estime que la longévité d'un vieillard ne se justifie que par le nombre élevé de personnes qu'il doit avoir ensorcellées : étant entendu qu'on ne peut vivre longtemps qu'en se "nourrissant de l'âme de ses victimes"...

2) La crainte de la malédiction est cependant de loin la sanction la plus redoutée, car ses effets, croit-on, se manifestent par divers malheurs pouvant s'abattre sur la personne même de l'individu maudit, sur sa femme ou sur sa progéniture...

Sur ce point également, on estime dans la société traditionnelle que des insuccès répétés ne peuvent être le simple fruit du hasard (une pêche ou une chasse infructueuse, des échecs successifs aux examens...). Cela ne peut être que la conséquence d'une malédiction. Et d'après la croyance populaire traditionnelle, ces malheurs peuvent frapper même à longue distance.

Le rôle des sanctions négatives est évident : elle oblige les membres du groupe clanique à entretenir leur cohésion, et les jeunes à faire acte de soumission envers les anciens.

Les conséquences réelles qui découlent de cette crainte sont dues à un complexe de culpabilité de l'individu qui ressent profondément son manquement aux règles essentielles de la société dans laquelle il vit. Cette crainte des sanctions constitue un moteur puissant qui pousse chaque membre de la société à justifier sa conduite et à la rendre irréprochable autant que faire se peut. Les règles de la solidarité clanique se précisent à partir des motivations que sont la peur de l'isolement et le désir de sécurité.

CHAPITRE III - La solidarité en milieu urbain.

Nous avons, jusqu'à cet instant, décrit le système clanique tel qu'il se prévalait durant la période précoloniale surtout. Mais il faut aujourd'hui tenir compte des changements qui ont affecté ce que généralement on convient d'appeler "les sociétés primitives", et notamment celles d'Afrique.

Elles ont été placées dans une position de dépendance par rapport à des colonisateurs étrangers, porteurs des cultures radicalement différentes des leurs.

Ces changements affectent tous les aspects de la vie. Ces populations se sont vu proposer voire imposer de nouveaux outils, de nouveaux dieux, des nouvelles lois et des nouvelles façons de se nourrir, des nouvelles valeurs et des nouvelles échelles de statuts... Même les régions les plus reculées de nos campagnes ont été touchées par ces changements, à des degrés divers, bien sûr.

En effet, le premier souci de l'occupant était la mise en valeur de richesses naturelles du territoire conquis. L'exploitation de ces richesses entraîna le développement économique et social de certaines régions. On vit ainsi naître "des îlots" de rayonnement de la civilisation occidentale. Mais la création de ces centres ne se fit pas sans brutalité, dans certains cas. En effet, pour assurer l'exploitation des minerais, la construction des chemins de fer ou autres travaux, on procédait à des déportations massives des populations vers des centres artificiels. Des milliers de paysans furent ainsi arrachés de leurs villages vers ces villes, ébauches d'une société nouvelle.

Nées sous l'impulsion des besoins directs de l'industrialisation, ces villes dans un premier temps, gardent un contenu entièrement rural. La mentalité y est essentiellement rurale et traditionaliste.

L'attachement aux coutumes ancestrales y est entretenue de multiples façons. Le va-et-vient entre la ville et la campagne est fréquent. Les séjours prolongés dans les villages à diverses occasions (décès des membres de la parentèle, pratique du culte des ancêtres) sont fréquents, surtout pour les femmes et les enfants.

Les femmes ont l'habitude d'aller accoucher dans une maternité de la région d'origine, au milieu de leur clan. Le mariage entre les membres de la même tribu reste la règle quoique des exceptions se multiplient.

Mais s'il est vrai que la mentalité des populations urbaines demeure encore largement rurale et traditionnelle, une métamorphose s'opère sous l'empire des conditions objectives non pas seulement dans sa forme, mais encore dans son contenu.

Tant à la suite de l'émigration elle-même que des impératifs économiques, les relations familiales se modifient dans le sens de l'affaiblissement des liens claniques et de l'affermissement de l'autonomie de la famille nucléaire. La position de l'homme comme chef de famille y est naturellement renforcée, étant donné que, par son travail, il gagne de l'argent nécessaire à la famille. Le père vivant avec ses enfants les nourrissant par le produit de son travail personnel, s'occupant de leur formation, ne supporte pas qu'ils appartiennent à un autre groupe clanique et relève de l'autorité de l'oncle maternel.

En milieu traditionnel, l'attachement de la femme à son clan et la règle de séparation quasi complète des biens créent une sorte de dichotomie juridique au sein de la famille conjugale.

Dans les conditions urbaines, on assiste à une intégration plus complète de la femme au sein de la famille nucléaire.

Et dans la mesure où les individus s'intègrent plus complètement dans les activités économiques des villes, leur retour dans le milieu d'origine devient de plus en plus problématique. Ils ne sont plus prédisposés ni mentalement, ni professionnellement à une réintégration rurale.

A cela, il convient d'ajouter l'influence de l'Eglise Catholique qui tend à promouvoir "l'homme" par l'instauration de la dignité humaine qui consacre l'unité de la famille monogamique sous l'autorité de son chef et qui, par la transmission héréditaire du patrimoine, garantit l'avenir des enfants.

L'Eglise, par son action, dénonce le fétichisme, la sorcellerie et la pratique abusive de la dot. Faisons une brève parenthèse au sujet de la dot.

La conception africaine de la dot diffère de ce que l'on connaît en Europe. Chez les Européens, la dot est le bien que l'épouse apporte en mariage. En Afrique centrale, par contre, la dot est le "prix" que paie le mari à sa belle-famille pour "acquérir" son épouse. Vous pensez bien que certains chefs de clans ont vite trouvé en cela un moyen très efficace de s'enrichir ...

En cas de mort prématurée de l'épouse (1), ou en cas de divorce (2), la dot était intégralement remboursée.

(1) La mort de l'épouse était considérée comme prématurée, si elle décédait sans laisser de descendance.

(2) En cas de divorce, la dot était toujours remboursée : car on estimait que le divorce se faisait toujours aux torts de la femme. En réalité, le mari répudiait sa femme.

L'Eglise, donc, pour réussir dans sa mission d'évangélisation, travaille à la transformation de la mentalité : la polygamie fut déclarée illégale (1), le fétichisme et la sorcellerie sont dénoncées, la dot n'est plus remboursée à la mort prématurée de l'épouse ou en cas de répudiation... La personnalité de la veuve s'émancipait, elle cessait d'être la propriété du clan du mari. En conséquence, la dot qui servait de contrepartie fut réduite à une valeur symbolique...

Mais malgré ces influences conjuguées de l'Eglise et des législations qui font de l'individu le titulaire des droits et des devoirs par delà son appartenance à un groupe familial, et malgré l'influence de l'économie marchande individualiste, les Africains cherchent, tant bien que mal, à prolonger à leur façon la vie traditionnelle en milieu urbain.
C'est la réaction normale de l'individu à la recherche d'une protection contre les aléas auxquels il est exposé.

1. Solidarité urbaine découlant des liens du sang.

Ainsi donc, malgré l'urbanisation, la désagrégation du clan n'a pas été définitive. Dans les milieux urbains est née une nouvelle conception de la famille africaine : moins étendue que le clan, mais plus étendue que la famille nucléaire européenne.

Cette famille étendue se compose de tous les membres ayant entre eux une obligation alimentaire (ascendants et collatéraux) et de toutes les personnes vivant régulièrement sous le même toit.

(1) Actuellement, la polygamie est à nouveau légalisée.

2. Solidarité urbaine découlant d'une parenté fictive.

A côté de la famille étendue urbaine, s'est créée une "parenté fictive", résidentielle. L'Africain, en effet, reconstitue le monde sur le type de la parentèle. Dès que la vie sociale l'amène à de bons rapports avec d'autres personnes, il ne peut leur donner de base juridique que sous forme de fraternité. (1)

Ainsi s'est instituée la notion de parenté fictive, produisant les mêmes effets que la parenté naturelle. (2) On rencontre ainsi des gens faisant partie de plusieurs associations d'entraide (parenté fictive) : association de tous les gens du quartier portant le même prénom (Pierre, par exemple), association de ceux qui exercent le même métier, association de ceux qui proviennent de la même région rurale, etc...

Cet esprit de fraternité se manifeste aussi sous forme de contrats à caractère fraternel. Des pactes d'aide mutuelle, suivant lesquels deux ou plusieurs salariés stipulent qu'à tour de rôle chacun d'eux touchera le contenu d'une cagnotte dans laquelle chacun aura déposé une partie ou la totalité de son salaire. En lingala (langue parlée notamment à Kinshasa), cette convention s'appelle "LIKELEMBA".

Souvent aussi, lorsqu'il arrive à un travailleur de perdre son travail, il trouvera facilement des "frères" prêts à l'aider à vivre, ou à rentrer dans son groupe familial.

(1) SOHIER A., op. cit.

(2) Cette forme de parenté qui naît spontanément par le fait de bons rapports de voisinage ou de rencontre, diffère de la parenté par pacte de sang dont nous avons parlé dans les pages antérieures. Dans parenté fictive urbaine, on ne recourt à aucun sacrifice animal, elle naît spontanément.

Parfois, si dans un groupe de trois salariés, par exemple, un seul conserve son emploi, ce privilégié partagera avec les autres son revenu professionnel. C'est d'ailleurs cet esprit d'entraide qui a fait que lors de la crise économique de 1932, le licenciement des milliers de travailleurs noirs n'a produit aucun trouble social.

C'est ce qui fait qu'aujourd'hui encore, malgré les multiples difficultés économiques que connaissent les habitants des centres urbains, les gens semblent peu désireux de se soulever. On est toujours certain de trouver un "parent" qui vous aidera à surmonter les difficultés les plus immédiates.

Tout ceci est incontestablement une manifestation intéressante de la solidarité humaine. Il faut toutefois souligner que dans certains cas, cette solidarité est contraignante. C'est une contrainte sociale et non juridique, comme en Europe. (1)

Il convient, néanmoins, de souligner qu'aujourd'hui, de plus en plus, cette grande idée de "fraternité" ou de la "mutualité" clanique n'a plus la même portée sociale comme il en fut naguère.

Aujourd'hui, tout a évolué : les structures économiques ont changé ou plus exactement elles sont en pleine mutation, les besoins se sont accrus à tel point que cette solidarité ne peut plus répondre même à court terme aux exigences cumulées. Le caractère individualiste se manifeste de plus en plus chez la plupart des gens, même dans les villages.

(1) Guy LEVIE, L'assurance dans le Tiers-Monde, op. cit.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.

Toute société pré-industrielle est basée sur les liens de solidarité naturelle de la famille ou du clan : où non seulement chacun a sa fonction, mais encore où celui qui est défaillant est remplacé momentanément ou définitivement dans l'exercice de son travail par les siens; et lui-même, sa femme et ses enfants ne subissent pas de conséquences matérielles du fait de son indisponibilité.

Lors de l'avènement de la société industrielle, cette solidarité naturelle se trouve considérablement atténuée parce que l'individu qui est attiré vers les centres urbains, ne peut plus revendiquer de la même manière ensuite des droits dans le groupe de solidarité naturelle qu'il a abandonné, de même d'ailleurs qu'il se montre réticent quand il s'agit de partager avec des membres de sa "famille" ou de son clan les fruits de sa réussite sociale.

Il se crée, par contre, de nouvelles solidarités :

- celle symbolisée par l'assurance : une adhésion volontaire et conditionnelle à un système d'entraide mutuelle ; dans ce système, la sécurité est dispensée à ceux qui par le paiement régulier de primes manifestent leur adhésion.
- celle de tous ceux qui sont exposés aux risques nouveaux, socio-professionnels de l'industrie; cette solidarité se manifeste par la création de syndicats et de mutualités qui versent en cas de maladie, d'accident, de chômage, des allocations à leurs membres qui s'engagent au versement d'une cotisation. Dans un premier temps, l'Etat encourage cette

entraide par des subventions; dans un second temps, l'Etat organise et gère personnellement les assurances sociales qu'il rend obligatoires pour des catégories entières d'assujettis.

Ceci fera l'objet des II^o et III^o parties de notre travail où nous examinerons successivement l'état des assurances (particulièrement les assurances-vie) et de la Sécurité sociale au Zaïre, chapitres dans lesquels nous verrons en quelle mesure ces solidarités se concrétisent.

La tendance aujourd'hui, observe-t-on par ailleurs dans les pays industrialisés, est de plus en plus au retour vers les campagnes, pour y rechercher plus de chaleur humaine. On se rend compte que si l'industrialisation et l'urbanisation apportent un bien-être matériel, cela ne suffit pas au bonheur de l'homme.

Par exemple, pour venir en aide aux plus démunis dans les pays industrialisés, il a été créé un service d'assistance publique. C'est une bonne chose. Mais cela ne peut remplacer valablement l'entraide familiale qui, en plus du secours matériel, apporte à l'individu amour et amitié.

La solidarité clanique reste une notion centrale pour la société africaine. La supprimer équivaudrait à désorganiser toute notre société et à compromettre l'intégration de l'individu.

IIème PARTIE : L'ASSURANCE-VIE AU ZAIRE.

INTRODUCTION.

L'importance du rôle joué par l'assurance sur le plan social et économique, n'est plus à démontrer. Elle se résume bien dans ces propos d'Henri FORD qui, à un ami qui regardait New-York du haut d'un gratte-ciel et observait : "Il semble invraisemblable que tout ceci soit la création de l'homme", répondit : "Vous vous trompez, cette ville n'est pas la création des hommes, mais des assureurs". Sans les assureurs, il n'y aurait pas de gratte-ciel. Car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère. Sans les assureurs, aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire de pareils immeubles qu'un simple mégot de cigarette peut réduire en cendres. Sans les assureurs, personne ne circulerait à travers les rues : un bon conducteur est conscient de ce qu'il court à chaque instant le risque de renverser un "piéton". (1)

Ce rôle est irremplaçable dans la vie moderne où les risques souvent multiples provoquent l'augmentation de l'insécurité. Ce serait une véritable catastrophe si d'un seul coup, tous les contrats d'assurance se trouvaient résiliés. Toute l'économie serait étouffée, car nul n'oseraît garder pour lui seul un risque sans commune mesure avec ses possibilités personnelles. L'assurance est un véritable support de l'économie.

(1) Bull. Ass. mutuelle, XLVI an, 4^e trim., 1970. Cité par H. HABIMANA, L'assurance et les Pays en voie de développement, mémoire de la licence en droit et économie des assurances, UCL, Faculté de Droit, 1976-1977.

L'homme recourt à l'assurance pour satisfaire son besoin de sécurité. Elle augmente la disponibilité des gens du point de vue financier et sur le plan psychologique. L'assuré sait que s'il lui arrive quelque chose, l'assureur interviendra. A l'incertitude d'une perte considérable, il substitue une perte minime. (1) Ceci incite dès lors l'assuré à mieux utiliser son capital, débarrassé qu'il est de la hantise de l'accident.

En permettant de poursuivre l'activité économique qui aurait été interrompue par l'accident, elle suscite le dynamisme des affaires : par l'assurance du profit, les conséquences de l'accident sont même effacées.

L'assurance favorise le crédit. Le débiteur assuré donne davantage de sécurité au créancier qui sait que son argent lui sera remboursé par l'assureur, en cas de défillance du débiteur (assurance-crédit) ou de son décès (prêts hypothécaires et solde restant dû).

Par l'accumulation des capitaux et par l'importance des fonds qu'ils gèrent, les assureurs jouent un rôle essentiel dans l'économie nationale. Par le jeu notamment de l'assurance vie et de la capitalisation, l'assurance crée directement une épargne en faveur des individus, et indirectement par le canal des assureurs qui sont tenus de constituer des réserves adéquates (réserves techniques et mathématiques) et de veiller à leurs placements : acquisition d'immeubles, de fonds publics, d'obligations et d'actions de sociétés, prêts hypothécaires, etc...

(1) LEVIE Guy, Assurances des personnes, Cours professé à l'UC Faculté de Droit, année 1979-1980; voir également "L'assurance dans notre civilisation", ann. de droit 1960, p. 155, 183.

Par ces différents placements, les assureurs jouent un rôle de premier plan en qualité d'investisseurs institutionnels dans le financement des investissements et apportent ainsi une contribution importante à l'économie générale. (1) (2)

-
- (1) FAVRESSE J.M., Les placements réglementés des investisseurs institutionnels, Rev. de la Banque, 1964, p. 103-120 et p. 205-239.
 - (2) MARTIN C., Les placements des compagnies d'assurances au service de l'économie in Bull. Ass. 1967, p. 5-25.

CHAPITRE I - Les assurances au Zaïre.

Aperçu historique des assurances au Congo Belge.

Les Compagnies étrangères d'assurances opéraient au Congo depuis 1880 par l'intermédiaire des agents généraux et des courtiers d'assurances. Les différentes opérations d'assurances relevaient de la loi belge du 11 juin 1874 sur les assurances.

Avant 1960, la seule législation congolaise s'est limitée à l'obligation pour les propriétaires des véhicules servant au transport rémunéré de passagers de couvrir par une assurance leur responsabilité civile à l'égard des passagers. C'était la loi du 21 août 1958. Il s'agissait d'une mesure d'exécution partielle du décret-loi du 24 mai 1950.

En 1953, on note la création de la première société belge d'assurance de droit congolais : La SOCONGA (Société Congolaise d'Assurances), avec la participation des principales compagnies belges d'assurances : Assurances Générales de Belgique, la Royale Belge, les Propriétaires réunis, la Caisse Patronale et bien entendu la Société Générale de Belgique.

La seconde société congolaise d'assurances, créée en 1955, fut la CONCORDE, avec la participation des Français et du groupe Lambert.

Les principaux agents généraux représentant des compagnies étrangères au Congo étaient :

- IMMOAF (Société Immobilière Africaine), représentant les Compagnies britanniques : Commercial UNION, North British et la Compagnie française UNION.
- UNILEVER, représentant la compagnie britannique NORTH.
- VAN GOETHEM, représentant la Compagnie Africaine d'Assurances, filiale des Assurances Générales de France (AGF).

A côté des agents généraux, travaillaient des courtiers pour le compte de nombreuses compagnies sans lien d'exclusivité avec aucune d'elles.

Ce sont IMMOCONGO, JOWA, ainsi que plusieurs particuliers travaillant sous leur propre nom, pour diverses compagnies. (1)

Le marché des assurances au Zaïre.

Le marché des assurances au Zaïre est nationalisé. Dans un discours prononcé le 24 novembre 1966 à Kinshasa, le Président Mobutu annonçait sa décision de nationaliser le marché Assurances en même temps que la création d'une Société Nationale d'assurances (SONAS). Il fait savoir aux sociétés d'assurances étrangères de cesser leurs activités sur l'étendue du territoire zairois à dater du 31 décembre 1966.

(1) UNYANGUNGA-EMANDJALA Jean-Claude, De la solidarité clanique aux essais d'application des assurances en République du Zaïre, Mémoire de licence en sciences commerciales et financières, ICHEC, 1971-1972.

Société d'Etat zairois à vocation commerciale, la SONAS a été créée en 1966 par Ordonnance-Loi n° 66/622 bis du 23 novembre 1966 portant création de la SONAS et ses statuts. (1)

Ce n'est qu'en 1970 que la SONAS a vraiment été dotée d'un statut juridique par l'Ordonnance-Loi n° 70/008 du 12 février 1970. Ce texte a été abrogé et remplacé par l'Ordonnance-Loi n° 72/049 du 14 septembre 1972. C'est ce dernier texte qui sert de statut à la SONAS. Nous reproduisons en annexe le texte du statut de la SONAS.

L'Ordonnance-Loi n° 240 du 2 juin 1967 octroie le monopole des assurances à la SONAS. (2)

La société bénéficie d'une complète autonomie de gestion et d'une personnalité juridique distincte de l'Etat. Mais elle reste soumise à la surveillance financière et plus généralement au contrôle de tutelle du Président de la République. Il s'agit d'une tutelle exclusive.

La société est gérée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Tous deux sont nommés par le Président de la République, qui peut, à tout moment, les relever de leurs fonctions (art. 5 et 6).

Pour réaliser l'objet social qui lui a été assigné, la SONAS jouit d'un capital social de 500.000 Zaïres (3), dotation initiale de l'Etat.

(1) Cfr. Moniteur Congolais n° 5 du 1^{er} mars 1967, pp. 149-151.

(2) Voir Ordonnance-Loi n° 240 du 2 juin 1967 portant octroi du monopole des assurances à la SONAS, in Moniteur Congolais 1967, p. 496.

(3) Un Zaïre (1967) = 100 F.B.

Par décision du Président de la République, le Capital social peut être réduit par restitution à l'Etat d'une part du capital qui appartient à l'Etat et ne peut être aliéné, ou augmenté mais seulement par voie de dotations nouvelles de l'Etat ou d'incorporation de réserves ou de bénéfices (art. 4, 5, 6 et 29).

Le siège de la société se trouve à Kinshasa; en vertu de l'article 2, elle peut avoir des succursales, agences, bureaux ou représentations partout où le Conseil d'administration le juge convenable, même à l'étranger.

SECTION I. : La constitution d'une société nationale, base d'une solidarité nationale.

En créant la société nationale d'assurance, et surtout en lui octroyant le monopole des assurances, le législateur zairois a voulu introduire dans le droit positif des bases solides d'une socialisation plus consciente des risques individuels.

Désormais en effet, les citoyens zairois ne peuvent être assurés qu'auprès d'une société unique, une société d'Etat : "SONAS", qui jouit depuis le premier janvier 1967 du monopole de toutes les opérations d'assurances, de co-assurances et de réassurances sur toute l'étendue de la République du Zaïre.

C'est dire que contrairement à de nombreux pays d'Europe où l'assurance reste l'apanage de sociétés privées, la solidarité des assurés se situe au Zaïre non pas au niveau d'un groupement plus restreint, mais au niveau même de la nation. On retrouve ainsi, grâce à cette mise en oeuvre de la technique de l'assurance individuelle, les effets de l'ancienne forme de la réparation collective avec la seule différence que l'entraide ne provient plus de la solidarité clanique, mais bien du paiement d'une prime à une société commune. (1)

Le législateur a voulu se rapprocher davantage de cette ancienne forme de solidarité en rendant obligatoire l'assurance des risques les plus courants de la vie. De cette façon, même malgré eux, les gens sont obligés de s'assurer et partant de contribuer au secours de ceux que le sort peut frapper. Il suffira de bien canaliser ce sentiment d'entraide pour que celle-ci soit plus consciente et se transforme en une véritable co-responsabilité de tous au bonheur de chacun.

(1) Ce texte, tiré de l'exposé des motifs de l'Ordonnance-Loi portant création de la SONAS, constitue plutôt un idéal que peu de pays atteignent.
Nous reproduisons en annexe, le texte de cette Ordonnance-Loi.

SECTION II. : Les risques couverts par la SONAS.

A. La création d'une assurance obligatoire.

Le désir du législateur national d'assurer aux individus leur sécurité de la façon la plus efficace possible se concrétise dans la création d'une assurance obligatoire couvrant les risques les plus courants de la vie.

Alors qu'en Occident, seule l'assurance de la responsabilité civile de la branche automobile est généralement obligatoire, au Zaïre, l'obligation de s'assurer concerne pratiquement toutes les branches :

- maritime, qui couvre tant les corps des navires que les facultés maritimes et fluviales.
- automobile, qui couvre les différentes responsabilités civiles, l'incendie, les dommages, le vol, les transports terrestres, la sécurité routière, etc...
- incendie, qui couvre les risques simples ou particuliers et les risques industriels et commerciaux, c'est-à-dire:
 - a) les risques d'incendie des immeubles appartenant tant à des particuliers qu'à des sociétés ou entreprises commerciales.
 - b) les risques d'incendie portant sur les capitaux immobiliers des commerçants.
- aviation, pour le corps des aéronefs, le transport des personnes et les marchandises.
- cycles à moteur, pour les différentes responsabilités civiles, l'incendie, les dommages, le vol, etc... (1)

(1) Voir l'article premier de l'O.L., n° 66/622 du 23 nov. 1966 portant création d'une assurance obligatoire, in Moniteur Congolais 1967, p. 111.

B. L'assurance libre.

L'assurance pour la vie est quant à elle, laissée à la faculté de chacun suivant le prescrit de l'article 2 de l'O.I. n° 66/622 du 23 novembre 1966.

SECTION III. : Pourquoi cette nationalisation ? (1)

Elle fut faite dans le but avoué de faire participer l'assurance au développement économique et social du pays, notamment par l'investissement des réserves techniques et mathématiques que les assureurs sont tenus de constituer.

Au lendemain de l'indépendance du Zaïre, les sociétés étrangères continuaient à se partager l'essentiel du marché zaïrois d'assurances. La finalité de leurs activités était évidemment la réalisation des bénéfices pour consolider leurs positions respectives sur le marché d'assurances au Zaïre. Une partie de ces bénéfices était transférée à l'étranger pour rémunérer les actionnaires. Les soldes de réassurance, avec l'autorisation de la Banque Nationale du Zaïre, étaient également transférés à l'étranger après déduction des frais généraux, commissions et sinistres.

Généralement, ces compagnies étrangères de droit zaïrois, étant des filiales des grandes compagnies européennes, se réassuraient auprès de ces mêmes maisons-mères !

(1) Après l'indépendance, sentant naître l'insécurité, les hommes d'affaires et les sociétés commerciales s'empressaient de mettre à l'abri, en Europe, les bénéfices qu'ils réalisait au Congo. Avant l'indépendance, par contre, les bénéfices réalisés dans la colonie étaient obligatoirement réinvestis sur place, dans des larges proportions.

Ainsi par exemple, la Concorde Zaïroise créée en 1955 avec la participation de Concorde-France et du groupe Lambert, se réassurait auprès de la société-mère située en Europe, pour une proportion fort grande. Pour un risque industriel de 1.000.000 Zaïres, la filiale assurait en concurrence de 25 % des primes et cédait 75 % en réassurance à la société-mère. (1)

Il y avait de cette façon beaucoup de cas des couvertures de risques en-dessous des capacités des compagnies nationales au profit des compagnies étrangères. C'était une forme déguisée des transferts de fonds.

Ces transferts de fonds effectués par ces compagnies d'assurances affectaient bien entendu sensiblement les avoirs du Zaïre en devises, le privant ainsi d'une source importante de financement de ses investissements.

Voilà pourquoi a-t-on estimé nécessaire une politique d'assainissement des finances publiques, en procédant à la nationalisation du marché d'assurances. L'idée en elle-même était bonne, mais le Zaïre manquait de ressources humaines compétentes en la matière. Les Zaïrois qui devenaient subitement gérants d'un marché important d'assurances autrefois exploité exclusivement par des étrangers, étaient amenés à assumer des responsabilités auxquelles ils n'étaient pas préparés.

D'où de nombreuses difficultés de démarrage, car le personnel d'encadrement européen des anciennes compagnies d'assurances, le seul formé professionnellement, a brusquement fait défaut .

(1) UNYANGUNGA-EMANDJALA Jean-Claude, op. cit.

Il convient d'ailleurs de préciser sur ce point que telle fut la situation vécue par les Pays en voie de développement en général qui après l'accésion à leur indépendance politique aspiraient à acquérir les moyens d'une indépendance économique réelle.

Par la création d'une société nationale, on a visé d'une part à encourager et à développer un secteur local d'assurances et les cadres dont il a besoin, d'autre part, à retenir dans le pays une plus grande partie des sommes provenant des opérations d'assurances et à en contrôler l'emploi.

Il reste incontestable que la qualité des services rendus à la communauté nationale et la contribution de l'industrie des assurances à l'économie du pays dépendent dans une large mesure de l'existence dans le pays de ressources humaines compétentes, c'est-à-dire de bons techniciens.

Au Zaïre, comme dans bon nombre de PVD, on ne dispose hélas pas de telles ressources. La nécessité de former un personnel qualifié en matière d'assurance est donc urgent.

En effet, la gestion et plus encore le lancement d'une société suppose un certain capital d'expérience. C'est pourquoi, au premier stade de la vie de la société, une participation des étrangers s'impose. Cette participation permet dans le domaine technique d'utiliser les connaissances et les talents extérieurs au pays dans une proportion qui, bien sûr, doit aller en décroissant au fur et à mesure de la croissance de la société.

Mais la participation restera toujours indispensable comme cela est prouvé par le réseau des relations internationales qui caractérise l'assurance, même dans les pays les plus industrialisés. (1)

(1) LEVIE Guy, Assurances dans le Tiers-Monde, op. cit.

CHAPITRE II - L'assurance-vie.

Comme dans la plupart des PVD, la place de l'assurance sur la vie par rapport aux autres branches est beaucoup plus réduite que dans les pays industrialisés.

A lire les tableaux (p. 66 et 67) sur l'évolution des contrats souscrits et des primes encaissées par branches entre 1967 et 1974, on s'aperçoit que les branches varia constituent l'essentiel de l'assurance au Zaïre.

L'assurance-automobile détient de très loin la part la plus importante et les primes encaissées en assurance-vie représentent à peine 1 % des recettes.

C'est incontestablement là un facteur de vulnérabilité, le fait que la partie la plus importante du chiffre d'affaires de l'assurance soit concentré sur cette seule branche.

Car il faut relever notamment l'irrespect fréquent du code de la route, surtout en ce qui concerne le nombre de personnes transportées dans les camions, le coût élevé des véhicules des réparations, les décisions variables et parfois excessives des juridictions dans le domaine de la réparation du préjudice. (1)

(1) LEVIE Guy, Assurances dans le Tiers-Monde, op. cit.

SECTION I. : Brève comparaison avec d'autres pays africains.

L'examen du total des primes encaissées par les sociétés d'assurance en 1973 dans 7 des pays africains membres de la CICA (Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances) (1), confirme la constatation du faible développement de l'assurance en Afrique.

Ce total des primes s'élève à un montant de 400,4 millions de francs CFA (2).

Cela se répartit comme suit dans les 7 pays :

Cameroun	43,7 millions de Francs CFA.
Côte d'Ivoire	234 millions (dont 186 millions pour les sociétés étrangères et 48 millions pour les sociétés de droit national)
Bénin	22,7 millions
Haute Volta	12,2 millions
Mauritanie	10,3 millions
Sénégal	73,7 millions
Togo	3,8 millions.

(1) Depuis 1976, la CICA se compose de treize pays membres. Il s'agit du Bénin, du Cameroun, de la Rép. Centrafricaine, du Congo (Brazza), de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Sénégal, du Tchad, du Togo, de la Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie et de Madagascar. Voir Revue IIA (Institut International d'Assurance) 1976.

(2) 1 F.B. = 5 Francs CFA.

EVOLUTION DES CONTRATS SOUSCRITS PAR BRANCHES (ZATRE)

BRANCHES	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974 (1)
AUTO	14.392	19.751	26.634	29.394	33.854	31.854	38.313	31.463
INCENDIE	2.161	3.700	4.839	4.901	4.811	4.946	4.266	2.833
TRANSPORTS	945	1.291	1.782	2.384	2.391	1.592	2.411	2.265
RISQUES DIVERS	630	933	1.162	1.111	1.657	1.622	1.536	1.324
VIE	-	-	2	187	539	730	917	970
TOTAL	18.128	25.675	34.419	37.987	43.252	40.374	47.443	38.855

(1) Résultat provisoire.

EVOLUTION DES PRIMES ENCAISSEES PAR BRANCHES (en zaïres)

BRANCHES	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974 (2)
AUTO	660.824	1.632.260	1.992.464	2.622.511	2.973.712	2.992.770	4.077.274	7.246.129
INCENDIE	101.508	447.239	693.593	776.257	864.537	1.194.758	1.275.442	1.042.361
TRANSPORTS	98.130	962.751	776.257	1.131.233	1.368.387	1.054.797	2.333.505	2.515.98
RIS. DIV.	14.122	83.398	205.338	242.901	386.351	497.792	439.323	616.03
VIE	-	-	102	9.313	26.718	37.749	103.983	188.72
TOTAL	874.584	3.125.648	3.888.375	4.782.215	5.619.705	5.777.866	8.229.529	11.609.21

(2) Résultat provisoire.

Source : SONAS, service des études et organisation.

IMPORTANCE DE CHAQUE BRANCHE EN POURCENTAGE.

1) D'après les contrats souscrits.

BRANCHES	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974 (1)
AUTO	79,4	76,9	77,3	77,4	78,3	77,9	80,7	80,9
INCENDIE	11,9	14,4	14,1	12,9	11,1	12,2	8,9	7,2
TRANSPORTS	5,2	5,0	5,2	6,3	5,5	3,9	5,0	5,8
RIS. DIV.	3,5	3,7	3,4	2,9	3,8	4,0	3,5	3,4
VIE	-	-	-	0,5	1,3	1,8	1,9	2,7
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(1) Résultat provisoire.

2) D'après les primes encaissées.

BRANCHES	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974 (2)
AUTO	75,6	52,2	51,2	54,9	52,9	51,8	49,8	62,8
INCENDIE	11,6	14,3	17,8	16,2	15,4	20,7	15,7	8,1
TRANSPORTS	11,2	30,8	25,6	23,7	24,3	18,2	28,3	21,9
RIS. DIV.	1,6	2,7	5,3	5,0	6,9	8,6	5,3	5,1
VIE	-	-	0,1	0,2	0,5	0,7	1,2	2,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(2) Résultat provisoire.

Source : SONAS, service des études et organisation.

Même en Côte d'Ivoire qui émerge pourtant du lot, l'importance du marché de l'assurance-vie est très faible, car il ne représente que 4 % du montant des primes encaissées dans l'ensemble des branches.

Pour les 7 pays précités, la moyenne générale du rapport

Primes assurance-vie	n'est que de 2 %.
Primes assurances toutes branches	

Ce chiffre suffit à lui seul pour montrer combien est grande la faiblesse du développement de l'assurance-vie dans les pays de la CICA.

En comparant avec le tableau de l'évolution des encaissements dans les principales branches en Belgique (p. 69), on constate que si en Belgique aussi c'est la branche automobile qui arrive en tête avec un tiers des encaissements, l'assurance-vie arrive cependant en deuxième position avec un quart des encaissements. (1)

Il y a une quinzaine d'années, le chiffre d'affaires en assurance-vie, en Belgique, représentait même le tiers de l'encaissement. Il était alors supérieur à celui des assurances automobile; et il conférait aux assurances sur la vie une première place dans le classement interbranches.

Malgré le considérable développement que la sécurité sociale a connu, il faut signaler que de 1966 à 1976, l'encaissement dans les assurances sur la vie (Belgique) est passé de 11.322 millions de francs à 25.433 millions de francs, soit une augmentation de 125 %. (2)

(1) Rapport de l'U.P.E.A., l'Assurance en Belgique, 1977-1978.
 (2) Rapport de l'U.P.E.A., idem.

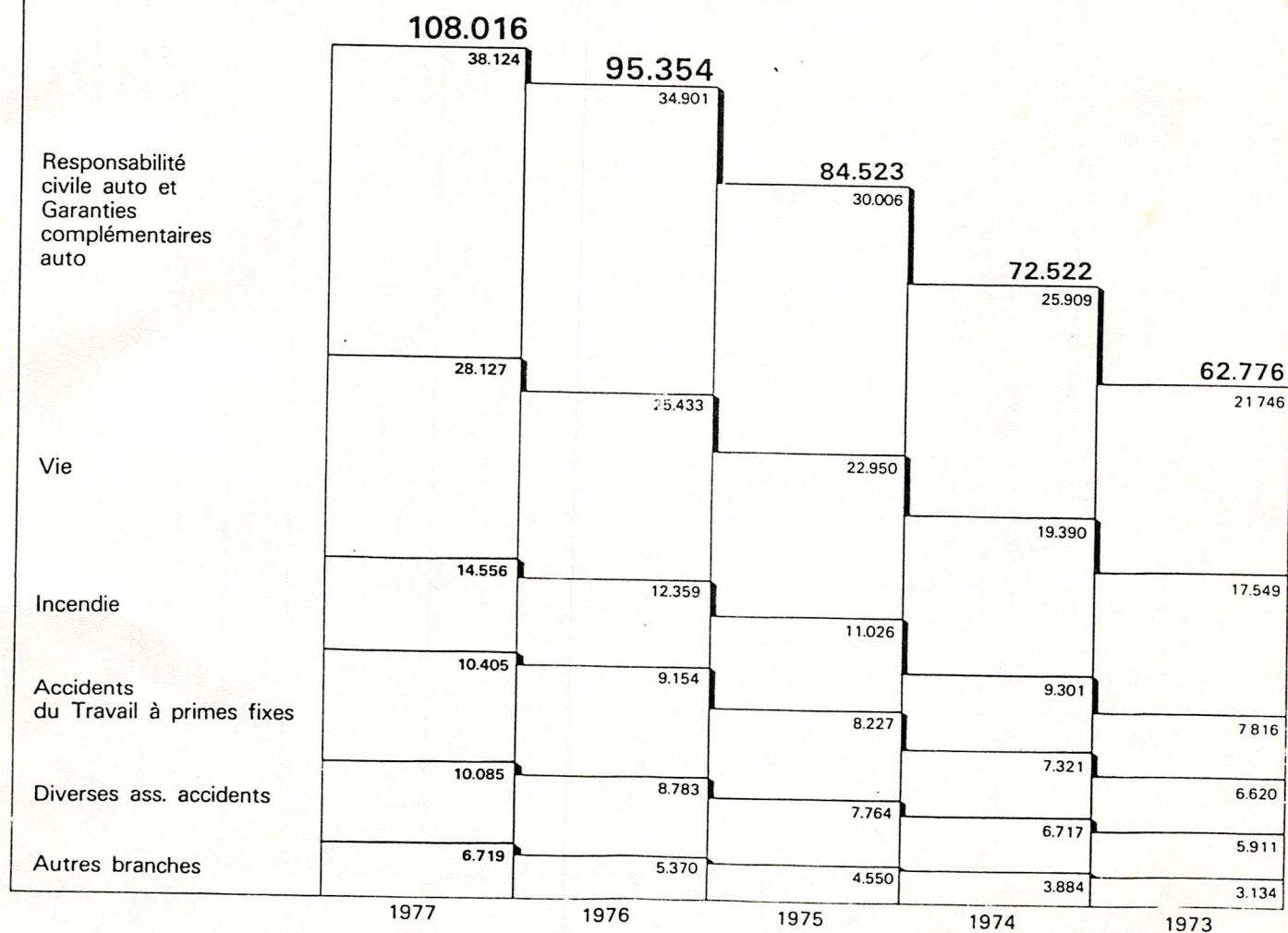
EVOLUTION DES ENCAISSEMENTS DANS LES PRINCIPALES BRANCHES D'ASSURANCES
(en millions de francs) (BELGIQUE)

69.

BRANCHES	1977	1976	1975	1974	1973
Responsabilité civile auto	31.644 (9,22)	28.973 (12,92)	25.659 (16,03)	22.114 (21,1)	18.275 (15,40)
Garanties complémentaires auto	6.480 (22,68)	5.282 (21,51)	4.347 (14,55)	3.795 (9,33)	3.471 (17,62)
Diverses assurances accidents	10.085 (14,82)	8.783 (13,12)	7.764 (15,59)	6.717 (13,64)	5.911 (12,55)
Accidents du travail à primes fixes	10.405 (13,67)	9.154 (11,27)	8.227 (12,38)	7.321 (10,59)	6.620 (19,26)
Vie	28.127 (10,59)	25.433 (10,82)	22.950 (18,36)	19.390 (10,49)	17.549 (11,50)
Incendie	14.556 (17,78)	12.359 (12,09)	11.026 (18,55)	9.301 (19,—)	7.816 (11,96)
Autres branches	6.719 (25,12)	5.370 (18,02)	4.550 (17,15)	3.884 (23,93)	3.134 (14,05)
TOTAL	108.016 (13,28)	95.354 (12,81)	84.523 (16,55)	72.522 (15,53)	62.776 (14,02)

Les taux entre parenthèses indiquent la progression de l'encaissement, en pour-cent, par rapport à l'année précédente.

REPARTITION DE L'ENCAISSEMENT DE L'U.P.E.A. PAR BRANCHE
(en millions de francs)



EVOLUTION DES ENCAISSEMENTS DANS LES PRINCIPALES BRANCHES D'ASSURANCES
(en millions de francs)

70.

BRANCHES	1979	1978	1977	1976	1975
Responsabilité civile auto	35.736 (4,43)	34.221 (8,14)	31.644 (9,22)	28.973 (12,92)	25.659 (16,03)
Garanties complémentaires auto (CAS inclus)	8 862 (14,9)	7.713 (19,03)	6.480 (22,68)	5.282 (21,51)	4.347 (14,55)
Diverses assurances accidents	12.254 (7,48)	11.401 (13,05)	10.085 (14,82)	8.783 (13,12)	7.764 (15,59)
Accidents du travail à primes fixes	10.698 (- 15,25)	12.622 (21,31)	10.405 (13,67)	9.154 (11,27)	8.227 (12,38)
Vie	34.289 (8,76)	31.527 (12,09)	28.127 (10,59)	25.433 (10,82)	22.950 (18,36)
Incendie et autres ass. de choses	17.511 (10,04)	15.906 (9,28)	14.556 (17,78)	12.359 (12,09)	11.026 (18,55)
Autres branches	8.663 (9,1)	7.894 (17,49)	6.719 (25,12)	5.370 (18,02)	4.550 (17,15)
TOTAL	128.013 (5,54)	121.284 (12,28)	108.016 (13,28)	95.354 (12,81)	84.523 (16,55)

Tes taux entre parenthèses indiquent la progression de l'encaissement, en pour-cent, par rapport à l'année précédente.

REPARTITION DE L'ENCAISSEMENT DE L'U.P.E.A. PAR BRANCHE	1979	1978	1977	1976	1975
	128.013				
Responsabilité civile auto et Garanties complémentaires Auto	44.598	41.934	38.124	34.255	30.006
Diverses assurances accidents	12.254	11.401			
Accidents du Travail à primes fixes	10.698	12.622	10.085		
Vie	34.289	31.527	28.127	25.433	22.950
Incendie	17.511	15.906	14.556	12.359	11.026
Autres branches	8.663	7.894	6.719	6.370	4.550

SECTION III. : Pourquoi cette faible importance de l'assurance sur la vie au Zaïre ?

a) La solidarité clanique.

Pour expliquer la faible importance de l'assurance-vie au Zaïre, la raison en a souvent été imputée à la solidarité clanique dont nous avons parlé dans la première partie de ce travail.

C'est vrai que la solidarité clanique reste développée, malgré l'importance de plus en plus grande que prend la famille nucléaire dans les centres urbains, et malgré quelque réticence de la part de ceux qui ont tendance à considérer d'autres membres du clan comme des parasites.

Cette persistance est due au fait que les institutions sociales modernes en place au Zaïre ne satisfont que partiellement les besoins des travailleurs et des habitants des villes. Des institutions grâce auxquelles à la solidarité clanique devrait se substituer une solidarité nationale.

Cette persistance de la solidarité clanique est due aussi et surtout à un certain sens moral.

Chez les Zaïrois, ceux qui ont "réussi" le doivent généralement à cette même solidarité clanique.

Une brève comparaison s'impose avec ce qui se constate en Europe. En Europe, c'est le père et la mère qui veillent à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants. C'est à eux de leur payer leurs études.

Chez les Africains, c'est là une affaire de clan. Celui qui a les capacités intellectuelles suffisantes pour réussir, trouvera dans son clan l'aide nécessaire pour faire ses

études... On se cotisera pour lui offrir ce dont il a besoin. Dès lors, une certaine moralité impose que l'on ait un "regard" vis-à-vis de ceux qui ont contribué à votre réussite... La réussite d'une personne, c'est avant tout la réussite de son clan... même si de plus en plus, ceux qui ont réussi ont tendance à l'oublier !

b) Le faible niveau de vie.

Nous nous trouvons en fait devant un cercle vicieux : la solidarité clanique empêche le développement de l'assurance sur la vie, mais les individus ne pourront se passer de la solidarité clanique tant que le faible niveau de vie dont ils jouissent ne leur permettra pas de se libérer de l'emprise de leur clan.

L'individu craint qu'en se détachant définitivement de son clan, il ne puisse être abandonné irrémédiablement de celui-ci, si jamais il venait à perdre son emploi.

Seul donc un bon régime de sécurité sociale est susceptible d'apporter une solution valable en accordant à l'individu la protection que lui procure la solidarité clanique. Avec toutes les richesses qu'il détient, le Zaïre a sûrement les moyens d'une bonne politique sociale.

En outre, il se constate que les gens pensent à l'épargne et à l'assurance sur la vie lorsque satisfaction a été donnée à leurs besoins les plus immédiats.

En Belgique, par exemple, on constate que la place qu'occupe l'assurance dans l'ensemble des dépenses de ménage n'est que de 4 % environ de ce que les ménages belges affectent à des dépenses de consommation. (1)

D'après les données fournies par l'I.N.S. (Institut National de Statistiques), on remarque, par exemple, que pendant l'année 1976, sur les 1.619 milliards de francs que les ménages belges avaient affectés à des dépenses de consommation, 63 milliards (2) seulement étaient consacrés à l'assurance, c'est-à-dire \pm 3,9 %, la somme consacrée à l'assurance-vie étant de 25,4 milliards. Cette somme ne correspond qu'à une fraction infime d'une série d'autres dépenses de ménage, telles que :

- produits alimentaires	332,7 milliards
- transports	177,2 milliards
- articles ménagers durables	174,9 milliards
- soins personnels et hygiène	166,4 milliards
- loisirs	136,5 milliards
- vêtements et effets personnels	133,1 milliards
- boissons !	75,1 milliards!
-	
- assurance-vie	25,4 milliards.

(1) Rapport U.P.E.A., op. cit.

(2) Ce chiffre ne tient compte que de la part payée par des particuliers dans les encassemens, il ne concerne donc pas les sommes payées par les entreprises.

CHAPITRE III - Différentes formes d'assurance-vie en usage
au Zaïre et leur tarif respectif.

SECTION I. : Instructions générales. (1)

L'article premier de l'Ordonnance-Loi créant la SONAS énumère les assurances dont l'exploitation est confiée à l'entreprise nationale : il s'agit des assurances maritimes, automobile, incendie et aviation.

L'article 2 pour sa part signale que l'assurance-vie est facultative, mais ne peut être souscrite qu'à la SONAS. Le contrat est librement consenti par l'assuré.

Il n'y a pas de capital maximum et pas de prime mensuelle ou annuelle maximum. Toutefois, le capital minimum souscrit doit être de 500 Z.(2) et les primes mensuelles d'au moins 2 Z.

La somme assurée doit être déterminée d'après les besoins de l'assuré, mais la prime ne doit en aucun cas dépasser les possibilités de son budget. Car, lit-on dans les instructions générales données par la société à ses agents, "le seul client satisfait est celui qui continue à régler sa prime même si celle-ci est modeste et non le client qui a surestimé ses moyens et doit résilier l'assurance avec une perte sensible".

- (1) Nous tirons ces renseignements de la brochure intitulée "Tarif de la SONAS" que la compagnie édite à l'adresse de ses agents. Nous reproduisons du reste, en annexe, le Tarif de la SONAS.
- (2) 1 Zaïre = 1.000 "francs congolais". En 1960, veille de l'indépendance du Congo, il y avait équivalence parfaite entre le franc belge et le franc congolais. En 1967, lors de la création de zaïre-monnaie, on en était à 1 zaïre = 100 F.B. Aujourd'hui, en 1981, 1 Z. = ± 7 F.B!

a) Calcul de l'âge.

L'âge de l'assuré se calcule à l'année près, en négligeant toute fraction d'année inférieure à 6 mois, et en comptant pour une année entière toute fraction égale ou supérieure à 6 mois.

Ainsi, l'assuré âgé de 28 ans 5 mois et 27 jours, verra son âge fixé à 28 ans. Mais s'il est âgé de 28 ans, 6 mois et dix jours, son âge sera fixé à 29 ans.

b) Examen médical.

L'acceptation des assurances est subordonnée au résultat favorable de l'examen médical de l'assuré. Les examens requis sont plus importants d'une part, à partir de 50 ans et d'autre part, plus le capital assuré est important :

Exemples :

1) Age d'entrée de l'assuré jusqu'à 49 ans.

- jusqu'à 2.999 zaires : un rapport médical succinct.
- de 3.000 jusqu'à 7.999 zaires : un rapport médical complet.
- de 8.000 jusqu'à 19.999 zaires : un rapport médical, un électrocardiogramme (au repos et après mouvement) avec dérivation précordiale, une radiographie du thorax.
- pour les capitaux assurés de 20.000 zaires et plus, les examens sont plus sophistiqués et sont indiqués sur demande.

2) Age d'entrée de l'assuré : 50 ans et plus.

- jusqu'à 1.999 Z. : un rapport médical succinct.
- de 2.000 jusqu'à 3.999 Z. : un rapport médical complet.
- de 4.000 jusqu'à 9.999 Z. : un rapport médical, un électrocardiogramme (au repos et après mouvement) avec dérivation précordiale, une radiographie du thorax.
- pour les capitaux de 10.000 Z. et plus, les examens médicaux requis sont indiqués sur demande.

Les rapports médicaux sont envoyés directement par le médecin examinateur au siège de la société à Kinshasa. Les frais des examens médicaux sont à la charge de la société, sauf pour les assurances temporaires d'un capital assuré de moins de 2.000 Z.

En cas de résiliation de l'assurance avant le paiement d'au moins trois primes mensuelles, le coût de l'examen médical est à la charge de l'agent. Les examens médicaux sont confiés à des médecins agréés par la société.

c) Cas de paiement de surprime.

- Profession.

Lorsque le proposant exerce une profession dangereuse, une surprime correspondant à l'aggravation du risque est appliquée.

- Risques aggravés.

Lorsque l'état de santé du candidat n'est pas absolument satisfaisant, celui-ci est considéré comme étant un risque aggravé. Dans ce cas, la société peut faire bénéficier le candidat de la protection qu'offre l'assurance-vie en exigeant le paiement d'une surprime ou en fixant certaines limites quant à la durée du contrat.

- Assurance complémentaire accident.

Moyennant le paiement d'une surprime de 1,2 % du capital assuré, la société paie en cas de décès par accident le double du capital assuré de base.

d) Documents prouvant la date de naissance.

Comme c'est l'âge de l'assuré qui détermine le montant de la prime, le tarif en usage au Zaïre recommande d'obtenir un document de l'assuré certifiant que la date de naissance indiquée dans la proposition est exacte.

Pour ce faire, l'assuré doit fournir ce document dans sa forme originale ou produire une photocopie certifiée conforme.

e) Risque aviation.

Le risque aviation des passagers de lignes fixes et régulières est couvert gratuitement par la société, c'est-à-dire sans la moindre surprime.

f) Rachat et avance sur police.

- Les polices d'assurances sur la vie d'une durée de plus de 15 ans acquièrent une valeur de rachat après le paiement des primes des trois premières années au moins.
- Celles d'une durée de quinze ans ou moins, après le paiement des primes pendant deux années.

Les valeurs de rachats sont communiquées, sur demande, à l'assuré. Le preneur peut demander une avance sur police jusqu'à concurrence de 90 % de la valeur de rachat. Cependant, les assurances temporaires ne donnent pas droit à la valeur de rachat ou à l'avance sur police.

g) Fractionnement de la prime.

En principe, les primes sont payables par an et anticipativement. Cependant, la compagnie offre à l'assuré la possibilité de payer par fractions moyennant une légère augmentation.

- La prime mensuelle se calcule en multipliant la prime annuelle par 0,0875.
- La prime trimestrielle : il suffit de multiplier la prime annuelle par 0,2575.
- Pour la prime semestrielle : on multiplie la prime annuelle par 0,51.

Exemple : dans le cas d'une assurance-vie entière :

Capital : 900 Z. Age : 40 ans. Taux : 29,84 %.

$$\text{- prime annuelle : } \frac{900 \text{ Z.} \times 29,84}{100} = 26,856 \text{ Z.}$$

$$\text{- prime mensuelle : } 26,856 \text{ Z.} \times 0,0875 = 2,3499 \text{ Z. soit } 2,35 \text{ Z.}$$

$$\text{- prime trimestrielle : } 26,856 \text{ Z.} \times 0,2575 = 6,91542 \text{ Z. soit } 6,92 \text{ Z.}$$

$$\text{- prime semestrielle : } 26,856 \text{ Z.} \times 0,51 = 13,6965 \text{ Z. soit } 13,70 \text{ Z.}$$

Pour la facilité, les primes mensuelles ont été déjà calculées pour un capital assuré de 1.000 zaires pour la catégorie "assurance-mixte" du tarif.

Pour toutes les assurances mixtes de 500 Z. à 1.999 Z., il suffit de multiplier le taux indiqué (pour un capital de 1.000 Z.) par le capital requis par le client.

Exemple :

Capital : 1.500 Z. Age : 40 ans.

Durée : 20 ans. Taux : 4,37 %.

$$\text{Prime mensuelle : } \frac{1.500 \text{ Z.} \times 4,37}{1.000} = 6,555 \text{ Z. soit } 6,56 \text{ Z.}$$

h) Rabais. (1)

Les taux des primes indiqués bénéficient d'un rabais de 1% du capital assuré, pour les capitaux assurés de 2.000 à 3.499 Z. et de 2% pour les capitaux de 3.500 Z. et plus. Ce rabais est de l'ordre de 0,09 % et 0,18 % par mois. Ainsi, si on applique le rabais au calcul de la prime en ce qui concerne, par exemple, le tarif de l'assurance-éducation :

Capital : 3.000 Z. Age : 40 ans. Durée : 15 ans.

Taux : 62,32 % - 1 % (rabais) = 61,32.

Prime mensuelle : $\frac{61,32 \times 3.000 \times 0,0875}{1.000}$ = 16,0965 Z.
soit 16,10 Z.

Ce rabais ne s'applique que pour les branches suivantes qui seront expliquées dans les pages qui suivent :

- assurance vie entière.
- assurance vie entière à primes temporaires.
- assurance mixte.
- assurance mixte avec capital décès double.
- assurance éducation.

i) Des cas de refus de contrat d'assurance-vie.

- Assurance-vie pour les femmes.

Sauf exception, seules les femmes ayant un métier, une profession ou un commerce, sont admises à souscrire un contrat d'assurance-vie. Toute exception à cette règle est subordonnée à une requête écrite de l'agent qui donnera les raisons pour lesquelles l'assurance est demandée.

L'assurance des femmes enceintes est remise à trois mois après l'accouchement.

(1) Système instauré pour inciter les gens à souscrire les contrats importants.

- Mineurs d'âge.

Si les mineurs d'âge peuvent être concernés dans les assurances éducation, ils ne peuvent pas souscrire des polices d'assurances sur la vie.

- Analphabètes.

En principe, ils ne peuvent pas souscrire des polices d'assurance sur la vie. La société peut cependant donner son approbation pour la couverture de certains cas spéciaux. Dans ce cas, la proposition d'assurance doit être contresignée par un témoin (une personnalité connue) qui certifiera que les conditions générales d'assurance et les caractéristiques du tarif ont été expliquées au proposant en une langue qui lui est connue et que le proposant aura bien compris tous les détails de l'assurance à laquelle il souscrit.

SECTION II. : Les formes d'assurance-vie en usage au Zaïre.

I. Assurance-vie entière.

a) à primes viagères : tarif n° 1

L'assurance vie entière est une assurance en cas de décès: l'assureur s'y oblige à payer le capital assuré, au décès de l'assuré, à quelque époque qu'il se produise. (1) Le paiement des primes peut s'effectuer sous forme de primes viagères, suivant les cas, c'est-à-dire que la prime est payable tant que l'assuré est en vie.

(1) LEVIE Guy, Assurances des personnes, cours professé à la Faculté de Droit de l'UCL, 1979-1980.

A la SONAS, le tarif relatif à cette forme d'assurance-vie est dénommé TARIF N° 1.

- Exemples : - Age d'entrée : 25 ans.
- Capital assuré : 1.000 Z.
- Prime : 18,99 Z. par an.
- Age d'entrée : 35 ans.
- Capital assuré : 1.000 Z.
- Prime annuelle : 25,33 Z.
- Age d'entrée : 42 ans.
- Capital assuré : 1.000 Z.
- Prime annuelle : 31,98 Z.

b) à primes temporaires : tarif n° 2.

Dans cette forme d'assurance qui est une variante de la précédente, l'assureur s'engage à payer à une ou plusieurs personnes une certaine somme (le capital assuré) au décès de l'assuré.

Le paiement des primes dans ce dernier cas, s'effectue sous forme de primes temporaires. La prime est payable durant le nombre d'années fixé dans la police.

Tarif de la SONAS : TARIF N° 2.

Exemple : - Age d'entrée : 25 ans.

- Capital assuré : 1.000 Z.

- Durée du paiement des primes : 1) 20 ans
2) 25 ans

3) 30 ans

- Primes :
1) 28,90 Z.
2) 25,27 Z.
3) 22,96 Z.

II. Assurance mixte.

a) Assurance mixte ordinaire : la 10/10 ... Tarif n° 3.

La somme assurée est payable, soit aux personnes désignées dans le contrat, si l'assuré décède dans un certain délai, soit à l'assuré lui-même, s'il survit à l'expiration du délai.

C'est donc la juxtaposition de deux assurances distinctes dans une même police : l'assureur est redevable d'une même somme en cas de vie et en cas de décès.

Tarif de la SONAS : TARIF N° 3.

Exemple : - Capital assuré : 1.000 Z.

- Age d'entrée : 49 ans.

- Durée : 15 ans.

- Prime annuelle : 71,10 Z.

b) Assurance mixte combinée : assurance mixte avec capital décès double :

la 20/10 ... Tarif n° 4.

L'assureur s'y oblige à payer le double du capital de base en cas de décès de l'assuré avant l'expiration du délai prévu par la police.

En cas de vie, à l'expiration du même délai, le capital de base est payé.

Tarif de la SONAS : TARIF N° 4.

Exemple : - Age d'entrée : 35 ans.
- Durée : 15 ans.
- Prime annuelle : 74,22 Z.

III. Assurance éducation.

Cette assurance correspond à ce qu'en droit belge on appelle assurance dotale.

L'assurance éducation a pour but de garantir les frais de l'éducation de l'enfant bénéficiaire.

Dans l'assurance éducation, une personne souscrit une assurance sur sa propre tête et au bénéfice de son enfant. Le preneur et l'assuré sont la même personne.

Le capital assuré est payable à l'expiration du délai prévu dans la police, que l'assuré soit vivant ou non. Tandis que les primes sont payables jusqu'à l'expiration du délai prévu ou jusqu'au décès préalable de l'assuré.

En cas de décès de l'enfant désigné dans la police, avant l'expiration du délai prévu, le total des primes payées est remboursé ou un autre enfant peut être désigné dans la police à la place de l'enfant décédé. (1)
En cas de remboursement des primes, l'assurance est annulée.

L'avantage de l'assurance éducation réside dans le fait que le preneur de l'assurance a la certitude que le capital qu'il veut constituer, parviendra dans son intégralité au bénéficiaire et ne sera pas compromis par la mauvaise gestion du conseil de famille ou de tuteurs inhabiles : le bénéficiaire désigné étant un enfant.

Tarif de la SONAS : TARIF N° 5.

- Exemple : - Age d'entrée : 40 ans.
 - Capital assuré : 1.000 Z.
 - Durée : 15 ans.
 - Prime annuelle : 62,32 Z.

IV. Assurance temporaire.

L'assureur s'oblige à payer le capital assuré, au décès de l'assuré, à la condition que celui-ci survienne pendant une période fixée d'avance dans le contrat.
Les primes sont payables jusqu'à la fin de l'année d'assurance dans laquelle le décès survient, au maximum jusqu'à l'expiration du délai prévu dans le contrat.

L'assureur ne devra payer le capital déterminé que si l'assuré décède avant l'expiration du terme. Mais si l'assuré survit au terme, l'assureur est libéré de son engagement et conserve les primes versées en vertu du contrat.

(1) Au Zaïre, on appelle également cette assurance une "assurance à terme fixe combinée" puisque le contrat prévoit en cas de décès de l'enfant bénéficiaire, le choix entre le remboursement des primes payées ou la désignation d'un autre enfant.

Tarif de la SONAS : TARIF N° 6.

- Exemple : - Age d'entrée : 35 ans.
 - Capital assuré : 1.000 Z.
 - Durée de l'assurance : 20 ans.
 - Prime annuelle : 11,74 Z.

Exemples de tarifs.

Age d'entrée : 35 ans.
 Capital assuré : 1.000 Z.
 Durée : 20 ans.

Prime annuelle.

Catégorie 1 : assurance vie entière à primes viagères	25,33 Z.
Catégorie 2 : assurance vie entière à primes temporaires	35,33 Z.
Catégorie 3 : assurance vie mixte ordinaire	48,16 Z.
Catégorie 4 : assurance vie mixte avec capital décès double	58,52 Z.
Catégorie 5 : assurance éducation	44,85 Z.
Catégorie 6 : assurance temporaire	11,70 Z.

SECTION III. : "Assurance funérailles". (1)

La SONAS projetait le lancement d'une nouvelle forme d'assurance : l'assurance funérailles. Cette assurance aura pour objet de payer, au décès de l'assuré, un capital qui servira à couvrir :

- frais funéraires : achat de cercueil, location de corbillard, achat de terrain mortuaire, frais de veillées mortuaires.
- les frais de levée de deuil.
- les premiers frais de reclassement.

Il y aurait pour ce faire, quatre sortes de polices :

- 1) - police funérailles individuelle qui serait surtout utilisée dans le cadre de la famille nucléaire, de plus en plus répandue dans les centres urbains où le décès d'un des époux pèse sur le conjoint survivant.
- 2) - police funérailles clanique : pouvant être souscrite par le chef du clan au profit de chacun des membres. Elle pourrait également être souscrite par toute personne qui sans être chef de famille ou de clan, en supporte la responsabilité financière, c'est-à-dire ceux qui ont eu la chance d'émerger dans leur clan et qui doivent intervenir chaque fois qu'il se produit un événement important, notamment le décès. Une assurance qui, incontestablement, servira à les soulager de cette lourde tâche.

(1) Voir Revue de l'IIA (Institut International des Assurances éditée à Yaoundé (Cameroun), n° de janvier 1976.

- 3) - police funérailles locale : elle pourra être souscrite par un chef de localité. C'est en fait une variante de la précédente, mais à une échelle plus étendue. Elle pourra être souscrite au profit des membres de la localité (village). En Afrique, en effet, le chef de localité joue un rôle plus qu'administratif. Il supplée notamment aux défaillances sociales et financières des membres de sa localité, dans la mesure de ses possibilités
- 4) - police funérailles complémentaire à une assurance groupe : elle pourra être souscrite par un chef d'entreprise au profit de ses agents ...

Dans la conjoncture économique qui prévaut actuellement au Zaïre, on peut s'interroger sur l'utilité d'une telle formule. Elle est pourtant appelée à connaître un succès certain.

En effet, s'il existe une réticence à souscrire une assurance-vie au motif que l'assurance-vie est considérée comme une sorte de spéculation sur la vie humaine, le simple fait d'y penser pouvant entraîner le décès, le succès d'une pareille formule viendrait du respect que l'Africain porte aux disparus.

Il n'hésitera pas à dépenser des années d'économie, et même, à s'endetter pour assurer à ses défunts des funérailles grandioses. (1)

(1) De bons esprits (dont le Président Houphouët-Boigny de la Côte d'Ivoire) se demandent si on ne devrait pas modérer les frais des funérailles par voie législative...

En outre, dans les centres urbains, il est de tradition de ramener la dépouille mortelle au lieu d'origine, ce qui répond au voeu de nombreux défunts d'être enterrés à côté de leurs ancêtres ou à un endroit où toute la descendance viendrait se recueillir. Ceci constitue un point d'honneur. Transgresser une telle coutume, c'est s'exposer à divers soupçons relatifs à la sorcellerie.

Cette assurance répondrait à un besoin social certain et serait donc susceptible d'intéresser toutes les couches de la population...

Mais il pourrait se poser certains problèmes relatifs notamment à la détermination de l'assuré, c'est-à-dire celui sur qui pèse le risque, celui dont le décès donnera lieu au paiement du capital, et donc qui sera soumis à l'examen médical et qui conditionnera la fixation de la prime. Le problème provient de la notion africaine de la famille, par laquelle une personne peut être amenée à supporter les frais funéraires des parents souvent fort éloignés. La police ayant été souscrite par un chef de "famille", il faudra définir jusqu'où peuvent aller les liens de parenté pour qu'une personne soit concernée par le contrat souscrit...

Il est fort probable que soit suivie, mutatis mutandis, la procédure utilisée en assurance groupe : lorsque l'employeur souscrit un contrat d'assurance en faveur de son personnel ou une partie de son personnel.

SECTION IV. : La "tirelire" ou l'ébauche d'une forme
d'assurance. (1)

Il se forme dans certains villages zaïrois (notamment dans le nord) ou au sein de groupes ethniques des associations dans lesquelles les adhérents versent des cotisations, parfois fixes, parfois variables suivant la fortune des intéressés. A l'échéance prévue au départ, ou bien lorsque la nécessité est impérieuse (décès entraînant des funérailles coûteuses, création d'un commerce par un groupe, plantation à reconstituer, etc...) on "casse la tirelire" pour répondre au besoin qui se manifeste.

La création de ces associations est sans conteste une manifestation de l'esprit de solidarité et de mutualité, base de l'assurance.

Bien que répondant à un besoin de solidarité, elles connaissent souvent une inorganisation regrettable.

On pourrait dès lors amener ces associations à bénéficier de la gestion des sociétés d'assurances.

Elles seraient placées sous la responsabilité d'un notable ou d'un chef qui serait chargé de rassembler les adhérents et de faire percevoir les cotisations (un courtier en quelque sorte mais qui se déchargerait de toute la gestion prise en main par les spécialistes des sociétés d'assurances).

(1) Voir la Revue de l'I.I.A., op. cit.

Une des difficultés que rencontre, en effet, le développement de l'assurance-vie en Afrique (et donc au Zaïre) réside dans l'éloignement, l'anonymat, le caractère étrange voire étranger de la société d'assurance et de ses opérations.

Tandis que la mise en commun de biens ou de sommes d'argent entre personnes liées au sein d'une communauté (village, quartier d'une ville, etc...) représente une tradition profonde de l'Afrique.

Le succès que connaissent ces "tirelires" démontre que l'assurance serait mieux comprise par les populations africaines si elle leur était proposée sous la forme de coopérative d'assurance : organisée en mutuelle ou en société de capitaux.

Nous rejoignons, en cela, les conclusions d'une étude réalisée dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).⁽¹⁾

Par définition, une coopérative d'assurance organisée en mutuelle est comme toute mutuelle, exploitée sans but lucratif. Organisée en société de capitaux, une coopérative d'assurance est aussi à but non lucratif, en ce sens que tous les "bénéfices" sont versés directement ou indirectement aux assurés membres.

(1) Il s'agit d'une étude faite, à la demande du secrétariat de la CNUCED, par le Bureau de développement d'assurances de la Fédération internationale d'assurance coopérative affiliée à l'Alliance coopérative internationale, son titre : L'assurance coopérative, forme d'assurance appropriée pour les pays en développement, CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT, Commission des invisibles et du financement, Huitième session, Genève, 5 décembre 1977, TD/B/C.3/138, 26 juillet 1977.

Les assurés y sont plus conscients de participer au secours des "sinistrés". Ils ont le sentiment d'appartenir à une grande "famille d'assurés membres", et ils se rendent compte que "l'assureur", c'est eux-mêmes.

Cette notion fondamentale de solidarité n'apparaît pas lorsque l'assureur est anonyme et que le système de prime fixe (qui ne varie pas comme dans une mutuelle stricte, en fonction des sinistres) ne fait pas ressentir cette répartition de l'ensemble des pertes sur chacun. (1)

(1) PUTZEYS J., Quelques notions d'assurances, in Revue TRANSPORTS, N° 8, 13 juin 1979.

CHAPITRE IV - Table de mortalité.

Antérieurement aux années 60, les assureurs-vie en Afrique étaient tous des étrangers et ils calculaient des primes avec des tables de mortalité de leurs pays d'origine, qu'ils chargeaient de 10 à 15 %.

Cette utilisation de table de mortalité étrangère se justifiait par le fait que la grande partie des assurés quand ce n'était pas la totalité étaient des expatriés, la table de mortalité de leur pays leur était donc appropriée.

Les assureurs opérant en Afrique, qui n'ont toujours comme instrument que les tables héritées des colonisateurs, souhaiteraient avoir de nouvelles tables tirées directement de nos populations.

Chaque fois que se réunissent des congrès d'assureurs africains, on évoque souvent la question de l'établissement d'une table de mortalité unique, pour l'Afrique, appelée à être utilisée par tous les assureurs opérant en Afrique, du sud au nord, de l'est à l'ouest du Continent. Ce bel élan de panafricanisme ne suffit pas toutefois pour surmonter la nécessité technique qui amène les assureurs à avoir leur propre table.

Il se pose en effet la question de savoir si une table de mortalité unique pour toute l'Afrique serait plus adaptée que les nombreuses tables étrangères héritées de la colonisation et actuellement en usage par les assureurs-vie...

L'Afrique est si diversifiée tant au point de vue social, économique, politique, du niveau de vie, etc... que les écarts entre la moyenne que représentera la table de mortalité unique africaine et les tables de mortalité réelles des pays marginaux seraient importants.

Une table de mortalité est liée à quelques caractéristiques d'une population. Pour des régions différentes, il faut des tables de mortalité différentes. D'où l'idée que ce n'est pas une table unique, mais plusieurs tables de mortalité qu'il faut pour l'Afrique. (1)

D'aucuns proposent que les pays africains soient à cet égard groupés par régions. Chaque région assemblant les pays de mêmes zones climatiques, raciales et ayant des développements économiques et sociaux similaires. (2)

On aurait, par exemple, quatre tables de mortalité :

- la première couvrant l'Afrique méditerranéenne, c'est-à-dire les pays au nord du Sahara : le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye et l'Egypte;
- la seconde concernant l'Afrique de l'Ouest : le Sénégal, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Togo, le Bénin (ex Dahomey), le Nigéria, le Ghana, etc... c'est-à-dire les pays occupant la région jadis appelée Afrique Occidentale Française;

(1) Voir Revue de l'I.I.A., op. cit.

(2) Voir Revue de l'I.I.A., op. cit.

- la troisième, l'Afrique centrale : le Zaïre, le Ruanda, le Burundi, le Gabon, le Congo (Brazzaville), le Tchad, le Cameroun, ... c'est-à-dire les anciennes possessions belges d'Afrique ainsi que les pays faisant partie de l'ancienne Afrique Equatoriale Française;
- la quatrième, l'Afrique de l'Est : le Kenya, l'Ougande, la Tanzanie...

Cette classification doit être considérée avec beaucoup de réserves ; car l'Afrique est tellement diversifiée que même des pays appartenant à un même groupe ne connaissent pas nécessairement les mêmes conditions de vie. En outre, les calamités naturelles et les guerres civiles que l'Afrique connaît fréquemment, peuvent bouleverser toutes les données de départ.

Ainsi, on pourrait difficilement considérer de la ^{même} façon le Mali, pays pauvre du Sahel et le Nigéria, gros producteur de pétrole, bien que ces deux pays fassent partie de l'Afrique Occidentale.

Finalement, que chaque pays ait sa propre table de mortalité, et cela sera moins aléatoire.

SECTION I. : Les tables de mortalité utilisées au Zaïre.

Le tarif utilisé au Zaïre pour l'assurance-vie n'est pas basé sur une table de mortalité du Zaïre, mais sur une table de mortalité "C.S.O. 1941 Miller's extension". (1) Cette table de la Commission Standard Organization (C.S.O.) est une table d'expérience établie en 1941 à partir des statistiques propres des compagnies américaines pour la période 1930-1940.

C'est avec un taux technique prudent qu'est calculé le tarif utilisé : il est de 3%.

Sont également prudents des taux pour le chargement d'acquisition, le chargement d'encaissement et le chargement de gestion.

Les services de la SONAS projetaient d'élaborer une table de mortalité, spécifique au Zaïre, à partir du recensement de la population de 1970.

(1) LEVIE Guy, Technique et Mathématiques des Assurances,
Cours stencillé professé à l'Université du Zaïre, 1974-1975.

Table de mortalité (HOMMES).

Congo années 1950 à 1952.

Classes d'âge	Taux annuel moyen de décès	Probabilité pour une personne d'âge x de mourir avant l'âge x + 11	Nombre de survivants à l'âge x, sur 100.000 personnes nées vivantes.	Nombre de décès entre les âges x et x + n.	Espérance de vie à l'âge x.
0	0,168	0,134.751	100.000	13.475	37,64
1-4	0,035	0,119.352	86.525	10.328	42,45
5-9	0,011	0,053.629	76.197	4.086	54,04
10-14	0,007	0,034.442	72.111	2.484	41,40
15-19	0,009	0,044.080	69.627	3.069	37,78
20-24	0,011	0,053.629	66.558	3.570	34,41
25-29	0,010	0,048.866	62.988	3.077	31,22
30-34	0,014	0,067.789	59.911	4.062	27,69
35-39	0,017	0,081.753	55.849	4.565	24,52
40-44	0,020	0,095.525	51.284	4.899	21,48
45-49	0,025	0,118.054	46.385	5.476	18,48
50-54	0,033	0,153.029	40.909	6.261	15,61
55-59	0,045	0,203.099	34.648	7.036	12,97
60-64	0,060	0,261.844	27.612	7.230	10,63
65-69	0,078	0,327.050	20.382	6.666	8,52
70-74		0,446.169	13.716	6.119	6,46
75-79		0,604.978	7.597	4.596	4,70
80-84		0,765.397	3.001	2.297	3,34
85-89		0,880.406	704	620	2,25
90-94		0,983.352	84	82	0,75
95-99		1,000.000	2	2	
100 et +					

Source : Table de mortalité publiée par le service démographique du Gouvernement général et établie par MM. ROMANIUK et LEDOUX.

(Voir F. WALEFFE junior, La sécurité sociale au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, Bull. des Assur. 1954, Bxl, mars-avril, pp. 157 et ss.)

SECTION II. : Travaux démographiques réalisés au Zaïre. (1) (2)

La table de mortalité sur laquelle les assureurs-vie se basent pour juger de l'adéquation des tarifs à leurs risques, s'établit à partir des résultats donnés par les recensements et est liée à quelques caractéristiques de la population. Pour des régions différentes, il faut des tables différentes.

1°. Recensement sur fiches depuis + 1920

En vue d'organiser la perception de l'impôt de **capitation** auquel étaient soumis les hommes adultes valides, il était établi une fiche lors de la déclaration de naissance et de l'établissement de résidence.

En effet, suivant les dispositions légales en vigueur au Congo belge, tout individu était tenu de se faire "recenser" par voie d'inscription à la circonscription administrative de sa résidence. Cette inscription donne lieu à l'établissement d'une fiche personnelle comportant toutes les indications relatives à l'identité du titulaire. Elle est conservée à l'office de la population de la circonscription et est retirée en cas de décès ou d'abandon de résidence légale.

La fiche vise aussi à l'établissement, chaque année, aux divers échelons administratifs, de statistiques sur la population et de sa répartition par sexe.

-
- (1) ROMANIUK A., La fécondité des populations congolaises, op. cit.
 (2) LEVIE G., Techniques et Mathématiques des Assurances, op. cit.

2°. L'enregistrement des naissances.

Vers les années 50, fut étendue à l'ensemble du pays, l'obligation de déclarer les décès et les naissances. Deux circonstances ont contribué grandement à promouvoir, d'une part, l'intérêt des Congolais pour l'enregistrement des naissances et à améliorer, d'autre part, la qualité de cet enregistrement.

- L'une est l'instauration des allocations familiales au profit des travailleurs salariés. La preuve légale de la légitimité de l'enfant était la condition requise pour bénéficier de cet avantage.
- L'autre circonstance est l'impressionnant développement des maternités : 210.000 accouchements sur un total estimé de 570.000 eurent lieu dans les hôpitaux et les maternités. Ces accouchements étaient attestés par un certificat émis par le médecin et dont la présentation était exigée lors de la déclaration de l'enfant à l'état civil.

Malgré cela, il faut reconnaître que l'enregistrement à la naissance reste loin d'être complet.

Les naissances déclarées à l'état civil représentaient 83 % du nombre des naissances, estimé sur la base du relevé direct des naissances dans l'échantillon de l'enquête 1955-1957, dont nous parlerons plus loin.

3°. Les enquêtes démographiques entreprises dans les groupements-types.

Vers 1925, furent inaugurées les enquêtes démographiques, appelées "Cours de sonde", et qui relevaient de l'administration territoriale. Elles permettaient à l'Administration de disposer de statistiques plus précises et plus détaillées que celles, trop sommaires, qui étaient fournies par l'enregistrement continu des habitants, afin de suivre l'évolution de la population où l'on notait un grave phénomène de dénatalité, voire de dépopulation dans de nombreux endroits du pays.

De 1925 à 1938, ces enquêtes furent effectuées annuellement. Abandonnées pendant la guerre, elles furent reprises vers 1948.

La dernière enquête de la série eut lieu en 1953.

.. Dans chaque territoire, les agents chargés de l'enquête devaient choisir un ou deux groupements, totalisant environ 2.000 habitants, qu'ils estimaient être représentatifs de l'ensemble de la population du territoire...

Une grande prudence est de mise dans l'interprétation des renseignements obtenus par voie de cette enquête. Car il est évident qu'un pareil choix, quelle que soit par ailleurs la compétence professionnelle des personnes chargées de la sélection, soulève un problème de représentabilité des groupements choisis.

- On ne peut pas extrapoler à l'ensemble de l'univers, les renseignements tirés d'une unité particulière, choisie par une méthode probabiliste. Il est difficile de cette façon de déterminer la marge d'erreur.
- Inaugurée à une époque où l'on voyait se profiler sur le pays le spectre de la dépopulation, on a eu tendance à donner spontanément la préférence aux groupements démographiques décadents....

4°. L'enquête par sondage probabiliste effectuée de 1955 à 1957.

Par rapport aux enquêtes mentionnées dans la section précédente, cette enquête de 1955-1957 constitue un progrès considérable tant au point de vue des méthodes de l'échantillonnage et de l'organisation du travail sur le terrain qu'au point de vue de la variété et de la qualité des renseignements fournis.

L'innovation essentielle propre à cette enquête réside dans la conception de l'échantillonnage. L'échantillon étudié a été constitué selon une méthode strictement probabiliste, excluant donc les biais systématiques propres à un choix délibéré. Afin d'accroître son efficacité, l'ensemble de la population a fait l'objet d'une stratification préalable selon les critères suivants :

- le type de la localité, en distinguant entre les agglomérations rural, urbaine et mixte.
- l'appartenance tribale des villages

- la dimension du village
- les caractéristiques économiques prépondérantes propres aux agglomérations mixtes (camps des travailleurs, centres de négoce, etc...). La stratification a été opérée au niveau de chacun des 135 territoires dans lesquels le pays a été divisé administrativement à l'époque.
Le domaine a donc été constitué par une division administrative relativement petite.

L'échantillon représente 10 % de l'ensemble de la population dans la strate rurale et 14 % de l'ensemble de la population dans chacune des deux strates urbaine et mixte.

La population effectivement enquêtée compte 692.000 dans la strate rurale, 177.000 dans la strate urbaine et 200.000 dans la strate mixte : soit environ 1.360.000 individus sur une population totale de quelque 13 millions d'habitants (1956).

L'échantillon ainsi choisi possède tous les attributs d'un échantillon représentatif de l'univers dont il est tiré. Toutes les régions, toutes les tribus et les principaux types d'habitants (rural, urbain et mixte) y sont englobés dans des proportions jugées adéquates.

L'échantillon est d'une taille suffisante pour conférer aux résultats obtenus une confiance statistique acceptable.

5°. Etude socio-démographique de Kinshasa de 1967.

A la suite d'un accord entre la République Démocratique du Congo et la France, il a été décidé de procéder en 1967 à une étude de la population, non plus de tout le pays, comme en 1955-1957, mais de la ville de Kinshasa.

On a décidé d'adopter la méthode du sondage. Un échantillon représentatif de la population de Kinshasa était établi de la façon suivante :

- sur les registres de base de Kinshasa, les parcelles habitées ont été numérotées en séries continues et indépendantes à l'intérieur d'unités géographiques considérées comme relativement homogènes. On a alors procédé à un tirage au sort des parcelles à enquêter. Le taux de sondage retenu fut de 1/10ème.

Les effectifs d'enquête s'élèverent à 57 personnes réparties en six groupes dirigés chacun par un chef d'équipe dont trois avaient déjà participé à l'enquête de l'ensemble du Congo en 1955-1957.

6° Recensement de la population du Zaïre en 1970.

En 1970, il fut procédé à un recensement de la population de tout le pays. Commencées le 2 février 1970, les opérations ont été clôturées à la fin du mois de juin 1970.

La population du Zaïre, d'après ce recensement, fut estimée à 20.705.834 habitants. Ce chiffre paraît excessif d'après certains auteurs; bien qu'ils reconnaissent, à l'analyse des résultats, que la plupart de ceux-ci trouvent une explication scientifique valable.

SECTION III. : L'espérance de vie à la naissance (e_0). (1) (2)

En 1955-1957, l'espérance de vie était :

- de 38 ans pour l'ensemble du pays
- de 57 ans pour Kinshasa.

En 1967, elle était de 54,7 ans pour Kinshasa. Un autre modèle de ce recensement de 1967, accrédite la population de Kinshasa d'une espérance de vie proche de 55,7 ans. (3)

Dans les différents districts et provinces, selon l'enquête de 1955-1957, l'espérance de vie à la naissance (e_0) et le taux brut de mortalité (M) se présentent comme suit :

(Voir tableau à la page suivante).

(1) ROMANIUK, op. cit.

(2) LEVIE G., Techniques et mathématiques des Assurances, op.cit

(3) LEVIE G., idem.

Districts et Provinces	Espérance de vie à la naissance (⁰ e _o)	Taux brut de mortalité (M)
Léopoldville	57,0	11,6
Lac Léopold II	43,5	20,5
Kwili	37,0	26,2
Kwango	32,5	32,3
Bas-Congo	37,5	26,1
Cataractes	37,8	25,9
<u>Province de Léopoldville</u>	38,8	24,8
Equateur	49,5	17,1
Mongala	39,0	19,3
Ubangi	37,8	25,3
Tshuapa	39,0	24,9
<u>Province de l'Equateur</u>	40,0	23,1
Stanleyville	42,8	21,2
Ituri-Bas-Uélé	37,8	27,8
Haut-Uélé	41,3	24,1
<u>Province Orientale</u>	40,8	23,6
Sud-Kivu	30,8	38,3
Nord-Kivu	38,0	27,0
Maniema	37,0	26,0
<u>Province du Kivu</u>	34,6	29,7
Elisabethville	50,8	15,9
Tanganika	43,8	20,8
Lualaba	46,2	18,6
Haut-Lomani	37,0	26,4
Luapula-Moero	42,0	23,3
<u>Province du Katanga</u>	42,5	21,8
Luluia	30,8	34,1
Sankuru	39,0	24,3
Kabinda	39,3	24,1
Kasaï	29,2	37,0
<u>Province du Kasaï</u>	33,8	30,0
CONGO	38,0	25,3

CHAPITRE V - Protection contre les variations monétaires.

Il faudra amener les citoyens à avoir confiance dans leur compagnie d'assurance, en faisant preuve d'une grande rapidité dans le règlement des sinistres et en évitant qu'il y ait des différences notoires entre ce qui a été promis et ce qui est accordé.

Ceci pose bien sûr le problème de la dépréciation monétaire. Les textes de police d'assurance-vie de la SONAS n'y font aucune allusion. Nulle place n'est faite au sujet de la manière dont la société entend s'y prendre pour compenser les pertes éventuelles que ses clients pourraient subir en raison de l'érosion monétaire.

En effet, on pourrait difficilement convaincre les gens de confier leur sort entre les mains d'une entreprise d'assurances, s'ils s'aperçoivent que l'argent qu'ils recevront risque d'être fortement dévalué.

Pour remédier à cet inconvénient, le Zaïre pourrait s'inspirer de ce qui se fait notamment en Belgique où sont utilisés certains moyens techniques et juridiques de protection contre l'érosion monétaire en assurance-vie, tels que : (1)

- la participation bénéficiaire : elle consiste à ristourner aux clients une partie des bénéfices que la société d'assurances retire de l'exercice de la branche assurance-vie. Cet élément peut compenser la perte subie par l'assuré du fait de la dépréciation monétaire.

(1) Voir le cours d'Assurances de Personnes, professé par M. Guy LEVIE, durant l'année 1979-1980, U.C.L., Faculté de Droit.

- la péréquation : le principe est le suivant : dès que l'indice des prix à la consommation augmente d'un certain % minimum, le capital assuré est augmenté de la même proportion. Ce système, en Belgique, ne fonctionne que par augmentation de 5 % du capital et la prime est corrélativement ajustée. Et cela ne vaut que pour les assurances d'un montant minimum de 50.000 francs belges.
- la revalorisation : ce système est le jumelage de la péréquation et de la participation bénéficiaire. Les participations bénéficiaires sont affectées à un fonds de revalorisation. Le capital est augmenté de 5 % et le prime est péréquatée, mais dans une mesure supportable, grâce à l'intervention du fonds de revalorisation.
- l'assurance-vie à capital variable : c'est une formule dans laquelle les capitaux et les primes sont calculés non en unités monétaires, mais en unités de compte, chaque unité représente une fraction d'un portefeuille collectif. A chaque échéance, la prime est calculée en fonction de la valeur du portefeuille.

Dans son cours d'Assurances de personnes, le Professeur LEVIE signale également comme moyens techniques de protection contre l'érosion monétaire en assurance-vie :

- prêts hypothécaires connexes à une assurance-vie : l'emprunteur contracte une assurance ayant pour but de rembourser le capital à une échéance ou au décès de l'assuré (le solde restant dû).

- l'avance sur police qui est une opération de crédit par laquelle l'assureur avance au preneur une somme égale ou inférieure à la valeur de rachat, n'a pas pour but de protéger l'assuré contre la dépréciation monétaire, mais elle peut avoir cet effet.

Grâce à l'instauration de tels moyens, les assurés verront leur situation un peu mieux protégée face à la dépréciation monétaire que le Zaïre connaît depuis son indépendance.

A la veille de l'indépendance du Congo, il y avait une équivalence parfaite entre les monnaies belge et congolaise. En 1967, lors de la création de zaire-monnaie, le rapport était de 1 sur 10, en faveur du franc belge. Actuellement, 1 Zaïre, c'est-à-dire 1.000 francs congolais, vaut ± 7 F.B. !!!

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.

Malgré les balbutiements qu'elle connaît en ce jour au Zaïre, l'assurance sur la vie reste une branche d'avenir; car la sécurité est un des produits les plus anciens de l'humanité.

Dans un monde en évolution, elle est appelée à compléter, spécialement en milieu urbain, la solidarité traditionnelle. Car si elle a une utilité incontestable au point de vue individuel en répondant à un besoin de sécurité et de prévoyance chez les individus, elle est aussi un instrument de crédit.

Au niveau de l'économie, de par l'importance des fonds que les assureurs-vie gèrent, ceux-ci jouent un rôle très important en tant qu'investisseurs institutionnels. Dans les pays riches comme la Belgique, les pouvoirs publics s'en sont rendu compte et ont d'ailleurs réglementé les divers placements des compagnies d'assurances.

Mais le développement de l'assurance-vie dans nos pays d'Afrique et au Zaïre en particulier, est lié à une évolution de mentalité. Cela ne peut venir que d'une campagne d'explication claire du rôle et de l'importance de l'assurance-vie, auprès des populations toujours désireuses de conserver leurs pratiques coutumières.

Pour les populations paysannes africaines, les pratiques de l'assurance-vie sont des abstractions mentales, car elles se sentent déjà protégées et assurées par l'assurance "solidarité-clanique", il leur est inconcevable de se couvrir à nouveau contre les mêmes risques. Il faut donc expliquer et essayer d'élaborer une sorte de "droit-synthèse" adapté à la mentalité de la population zairoise, et arriver ainsi à une coexistence harmonieuse de ces deux formes créatrices de sécurité que sont la solidarité clanique et l'assurance; car elles sont fondamentalement complémentaires.

La publicité commerciale avec ses lacunes ne suffit pas à expliquer et à faire admettre l'assurance-vie à une population à faible taux d'alphabétisation ou d'instruction.

Ainsi, les polices pourraient également être émises dans les principales langues du pays, à savoir le Lingala, le Kikongo, le swahili et le Tshiluba; et elles seraient dépouillées de leurs formules abstraites. On pourrait en plus représenter l'assurance comme un fait socio-économique avant de devenir un contrat juridique.

IIIème PARTIE : LES MECANISMES CREATEURS DE SECURITE,

AUTRES QUE L'ASSURANCE-VIE.

INTRODUCTION.

Depuis la présence coloniale belge, le droit zairois se caractérise par la coexistence de deux systèmes juridiques bien distincts, le droit écrit d'origine occidentale et le droit coutumier proprement autochtone. L'un et l'autre étant l'expression de deux mentalités juridiques et de deux cultures différentes. Et en beaucoup de domaines, ils proposent des solutions opposées.

Le domaine de la protection sociale en donne un exemple caractéristique.

Dans l'organisation des communautés traditionnelles, le clan est une entité socio-économique devant se suffire à elle-même. Il a son patrimoine (la terre), sa justice et les autres institutions qui caractérisent les groupes sociaux de base. L'autorité y appartient à "l'aîné" qui en est le chef.

Le chef du clan est sensé perpétuer la personnalité de l'ancêtre du clan. Il est le guide indispensable, l'intermédiaire entre les ancêtres et les vivants. Dans l'intérêt de la communauté, il gère le patrimoine commun du clan et règle les obligations réciproques de la solidarité entre les membres ...

Le clan assure à tous ses membres, dans la mesure de ses moyens, une garantie complète contre les aléas de l'existence...

Dans la vie traditionnelle, on ignore les complexités des relations juridiques entre les individus telles qu'elles apparaissent dans les droits européens. Ainsi, les obligations et les droits attachés au contrat de louage de services rentrent dans les normes de la vie communautaire.

Bien sûr, le principe juridique relatif à l'exécution de tout contrat ne diffère en rien de ce que l'on trouve dans les droits occidentaux : *pacta sunt servanda*. Celui qui loue ses services à un tiers par un contrat (accord verbal), doit l'exécuter conformément à leurs voeux.

Mais lorsqu'un accident survient au cours de l'exécution du contrat, par exemple, on se blesse grièvement pendant les travaux de préparation d'un champ de maïs, le droit coutumier ne se soucie pas de la cause de l'accident ou du dommage, ni de la responsabilité de l'auteur ou de la victime du dommage. Son souci principal, je dirais même, son seul souci est de protéger la victime, assurer son indemnisation.

Par conséquent, il impute d'office la responsabilité de l'accident au maître de l'ouvrage, bénéficiaire des services de la victime ...

CHAPITRE I. - La sécurité sociale sous l'occupation belge.

L'origine de la Sécurité sociale se situe en 1942. (1) Avant cette date, ainsi que le montre une étude de M. E. Pieters, datant de 1936, relative aux Assurances au Congo, (2) la protection des travailleurs faisait l'objet des assurances accidents du travail.

Il fallait dans cette matière, distinguer entre le personnel blanc et le personnel noir : les dispositions légales étant différentes.

a) Pour le personnel blanc, la législation en vigueur s'inspirait des lois coordonnées belges. En dehors de la responsabilité civile patronale, les compagnies d'assurances ne couvraient que deux risques : la mort et l'incapacité permanente.

L'incapacité temporaire et les frais médicaux étaient exclus. L'un par suite de l'impossibilité de contrôle, l'autre parce que les sociétés coloniales étaient déjà tenues aux soins médicaux envers leur personnel blanc, par application du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi.

Le montant des indemnités assurées variait et était compris entre :

- 1) pour le cas de mort : 2 ou 4 fois le traitement annuel.
- 2) pour le cas d'incapacité permanente : 4 ou 8 fois le traitement annuel.

(1) F. WALEFFE (junior), La sécurité sociale au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, 1954.

(2) E. PIETERS, Les assurances au Congo Belge, Petit Moniteur des Assurances, 1936, pp. 367 à 377.

Ce montant était basé sur une appréciation sommaire, étant donné qu'on ne possédait pas encore de formules précises pour déterminer d'après les traitements d'Afrique, l'incapacité subie et la durée de vie probable du colonial, les indemnités à allouer à la victime destinée à vivre en Europe où le coût de la vie était différent.

b) Pour le personnel noir, il n'était pas encore question de l'assurance obligatoire. Il y avait cependant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail. L'employeur devait, dans des conditions déterminées, les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident survenu à un travailleur noir au cours du travail et de nature à occasionner la mort ou une incapacité de trois jours au moins.

De grandes sociétés employant une main-d'œuvre considérable, acceptaient d'office la responsabilité de tous les accidents survenus au personnel noir au cours du service. Le montant des indemnités allouées en cas de mort ou d'incapacité permanente était déterminé par le service médical de l'organisme colonial en s'inspirant plus ou moins des barèmes d'Europe et des coutumes de la race à laquelle appartenait l'indigène, ainsi que son salaire au moment de l'accident.

Comme dit plus haut, c'est en 1942 que se situe véritablement l'origine de la sécurité sociale au Congo Belge.

Son développement était surtout dû au développement accéléré de la production industrielle, commerciale et agricole, en vue de l'approvisionnement des Alliés. L'accroissement des bénéfices aidant, les employeurs eurent l'occasion de se montrer plus généreux pour leur personnel non-indigène.

Il se fit, en outre, une nécessité impérieuse de légiférer en vue de venir en aide aux agents européens malades à la suite des termes prolongés dans la colonie et du rendement accru qui leur était demandé.

Tout naturellement, la législation mise en place au Congo Belge s'inspira de ce qui était fait en Belgique.

La réglementation fut toutefois plus simple, car rien n'existeit en la matière au Congo.

Du point de vue du fonctionnement de ce régime de sécurité sociale, deux tendances se dégageaient :

- l'étatisation : en matière de pensions, allocations familiales, maladie-invalidité, maladies professionnelles;
- libéralisme : en matière d'accidents du travail.

Mais comme ce fut le cas dans bien d'autres domaines, il existait deux régimes en vigueur : - pour non-indigènes
- pour indigènes.

SECTION I. : Non-indigènes.

Est non-indigène, toute personne née en dehors du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, à quelque race qu'elle appartienne, et toute personne née au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi d'individus appartenant à une race étrangère au Congo. (1)

En 1954, il y avait environ 80.000 non-indigènes résidant au Congo; ceux qui étaient concernés par le présent régime de sécurité sociale, étaient au nombre de 17.000 environ. En 1957, ils étaient 25.000 environ. (1)

Le régime appliqué aux non-indigènes portait sur :

1. Contrat d'emploi et ses incidences en matière de congés;
2. Assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré;
3. Chômage involontaire;
4. Allocations familiales;
5. Assurance maladie-invalidité;
6. Assurance de soin de santé;
7. Assurance des accidents du travail;
8. Assurance des maladies professionnelles.

Etant surtout intéressé dans la rédaction du présent travail par le régime de législation sociale des Indigènes, nous nous limiterons, en ce qui concerne les Non-Indigènes, à l'énumération ci-dessus. En signalant toutefois que les Non-Indigènes jouissaient d'un régime qui était de loin plus favorable à celui des Indigènes qui, du reste, n'étaient concernés que par : - les réparations des Accidents du travail et des maladies professionnelles
- les allocations familiales.

SECTION II. : Indigènes.

Par indigène du Congo, on entend celui qui est né sur le territoire congolais de parents appartenant à des races autochtones ou qui, né à l'étranger d'auteurs congolais indigènes, est venu s'établir sur le territoire de la colonie.(1)

En 1954, la population indigène du Congo Belge s'élevait approximativement à 11 millions d'habitants dont 1. 146.284 (2) prestaient leurs services aux employeurs établis dans la colonie. En 1957, ce chiffre était respectivement de 12.843.574 et de 1.147.712.

Législation.

Le décret sur le contrat de travail date du 16 mars 1922. Ce décret a été modifié le 29 mai 1931, le 12 août 1941, le 6 décembre 1943, le 16 mars 1944 et le 30 juillet 1944.

Ce qu'il faut retenir de ces décrets, au point de vue social, c'est que l'employeur a l'obligation de payer non seulement un salaire minimum en espèces, mais de fournir à l'engagé une nourriture saine et suffisante, un logement convenable et les objets de couchage nécessaires.

Le maître a aussi, notamment, l'obligation de donner quatre jours de repos par mois, sans déduction des frais de nourriture et de logement, ainsi que de fournir les soins

(1) F. WALEFFE, op. cit.

(2) Voir, page 120, tableau du pourcentage de la main-d'œuvre indigène employée au cours des années 1945-1958.

médicaux nécessaires pendant soixante jours, en cas d'accident du travail. Toute une série de mesures d'exécution relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ont été prévues par une ordonnance du 8 décembre 1940 : inspection du travail, de l'hygiène des travailleurs, certificats d'aptitude physique, équipements des engagés et recrutés, ration, soins médicaux, logement et camps, carnet de travail et livres de salaires.

Tous les contrats devaient être visés par l'autorité administrative.

Pourcentage de la main-d'œuvre indigène employée au cours des années 1945-1958, par rapport à la population "hommes adultes valides".

Année	Nombre de travailleurs	Nombre d'hommes adultes valides	%
1945	701.101	2.746.679	25,52 %
1946	730.569	2.751.787	26,54 %
1947	755.109	2.769.093	27,26 %
1948	847.012	2.802.247	30,22 %
1949	892.515	2.829.985	31,53 %
1950	962.009	2.886.831	33,32 %
1951	1.030.925	2.926.043	35,52 %
1952	1.077.693	2.951.153	36,52 %
1953	1.109.601	2.958.165	37,51 %
1954	1.146.284	2.986.888	38,38 %
1955	1.182.871	3.042.048	38,88 %
1956	1.197.896	3.075.803	38,95 %
1957	1.147.712	3.092.452	37,11 %
1958	1.102.270	3.121.160	35,31 %

Source : Rapport sur l'administration du Congo Belge pendant l'année 1958-1959.

A. Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Avant 1950, il n'existe au Congo aucun système obligatoire d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour les travailleurs indigènes.

Certains employeurs avaient souscrit des polices de responsabilité civile pour certains groupes de travailleurs particulièrement exposés (chauffeurs) et les Parquets avaient mis en vigueur des barèmes bénévoles de réparation. Ces barèmes prévoyaient une réparation effectuée sous forme d'une allocation unique, et non sous forme de rentes.

Conformément au décret du premier août 1949, l'assurance des risques professionnels, tant pour les accidents que pour les maladies, avait été rendue obligatoire, soit auprès du "Fonds Colonial des Invalidités", soit auprès de mutuelles ou caisses communes d'employeurs agréées par le Gouverneur Général.

Champ d'application :

Tous les indigènes engagés dans les liens d'un contrat de travail, d'apprentissage ou d'engagement fluvial. Etaient assimilés à ces derniers, les stagiaires même non-salariés. Etaient toutefois exclus du champ d'application, les "boys" ou gens de maison.

Risques couverts :

- a) l'accident qui s'est produit dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de travail, d'apprentissage, d'engagement fluvial ou de stage.
Le chemin du travail n'était donc pas inclus; toutefois on assimilait à l'accident du travail, l'accident dont était victime l'indigène au cours et par le fait du voyage de recrutement.
- b) les maladies professionnelles déterminées par Arrêté Royal, étaient les mêmes que celles prévues par la législation pour les non-indigènes :
- intoxication par plomb et par le mercure
 - infection charbonneuse
 - intoxication par l'arsenic, le sulfure de carbone, le benzène et les hydrocarbures
 - intoxication par l'acide cyanhydrique
 - troubles pathologiques dus au radium ou aux rayons X
 - épithéliomes de la peau
 - pneumoconioses.

Réparations prévues :

Il est prévu qu'en tout cas les indemnités ne peuvent être inférieures à un minimum vital fixé par régions par les gouverneurs de province.

D'où la nécessité pour les organismes assureurs de constituer un fonds permanent de péréquation des rentes.

a) base de calcul des réparations :

La rémunération journalière gagnée par la victime au moment de l'accident ou au moment de la manifestation de la maladie, jusqu'à un montant maximum de 200 francs par jour.

b) accidents n'ayant pas entraîné la mort :

- soins médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers ...
- au moins les 2/3 du salaire.

c) accidents ayant entraîné la mort :

1) frais d'ensevelissement et d'inhumation

2) rente viagère : - épouse monogame : 20 % de la rémunération annuelle de base. En cas de remariage, la rente était remplacée par une indemnité en capital égale à la rente qui eût été versée à la veuve pour 2 années.

- à chaque enfant de moins de 16 ans devenu orphelin de père ou de mère, à la suite de l'accident : 15 % de la rémunération annuelle de base sans que l'ensemble des rentes dues aux enfants ne dépasse la rente qu'aurait reçue la victime en cas d'incapacité totale.

Péréquation des réparations :

Le législateur avait instauré la péréquation régulière des réparations. Les indemnités, les allocations et les rentes dues en cas d'incapacité totale ne pouvaient être inférieures à un minimum vital fixé par le Gouverneur de province pour la région dans laquelle l'accident ou la maladie s'est produit. En cas d'incapacité partielle, les réparations ne pouvaient être inférieures au minimum vital multiplié par le coefficient d'incapacité.

Il en était de même en cas de mort; la rémunération de base (rémunération annuelle, s'entend) sur laquelle sont calculées les rentes viagères ne peut être inférieure au minimum vital.

Il en résulte de ces dispositions que les réparations pouvaient être péréquatées à charge des organismes assureurs par un arrêté du Gouverneur de province qui peut annuellement (ou même plus fréquemment encore) revoir le montant du minimum vital déterminé par région.

TABLEAU DES COTISATIONS POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE COLONIALE
NON-INDIGÈNES

125.

COTISATIONS	DESTINATIONS	TRAVAILLEURS MANUELS ET EMPLOYÉS			
		Part du patron	Part du salarié	Total	Base
Payables à la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour employés.	<i>C. C. P. A. F. E.</i> (1). Pensions de retraite ou de survie pour services prestés après le 1 ^{er} janvier 1952. <i>Fonds Colonial d'Allocations pour employés.</i> Allocations de retraite et de survie pour services prestés avant le 1 ^{er} janvier 1942. <i>Fonds Spécial d'Allocations.</i> Allocations aux anciens employés, à leurs veuves et orphelins. <i>Fonds Colonial des Invalidités.</i> Assurance « Maladie-Invalidité » (2%) et « Soins de santé » (0,50%). <i>C. C. P. A. F. E.</i> Pension de retraite et de survie des « Mineurs de fond ». <i>C. C. P. A. F. E.</i> Allocations familiales.	8 % 3 % 0,50 % 1,75 % 13,25 %	6 % 1,50 % — 0,75 % 8,25 %	14 % 4,50 % 0,50 % 2,50 % (2) 21,50 %	Rémunération limitée (144.000). » » » Rémunération intégrale — —
Payables au « Fonds Colonial des Invalidités ».	<i>F. C. I.</i> (2). Assurance « Maladies Professionnelles ».	1.300 frs par mois : employé masculin. 1.600 frs par mois employé féminin. 4.000 frs par an et par agent : risques majeurs. 1.000 frs par an et par agent : risques mineurs.	— — —	1,50 % — —	Rémunération limitée (120.000).
Payables au F. C. I. ou aux Cies d'Ass. agréées.	Assurance « Accidents du Travail ». <i>F. C. I. ou Cies Ass. Agr.</i>	0,70 % à 2 % (suiv. les risques.)	—	—	Rémunération limitée (120.000).

(1) Voir Arr. Minist. du 30 juillet 1953 sur la perception des cotisations en matière de sécurité sociale.

(2) En outre, le F.C.I. bénéficie pour l'assurance des soins de santé d'une dotation annuelle de la Colonie égale à 0,50 %.

INDIGÈNES

Payables au « Fonds Colonial des Invalidités (ou aux Mutuelles d'employeurs agréées).	Assurances « Accidents du Travail et Maladies professionnelles ». <i>F. C. I.</i> <i>Mutuelles.</i>	0,90 % à 1 % moins ristourne	—	—	Rémunération limitée (60.000)
---	---	------------------------------	---	---	-------------------------------

(1) *Caisse Coloniale des Pensions et Allocations familiales pour employés*, 194, avenue Louise, Bruxelles (5^e étage).

Organisme chargé :

- 1^o de l'application des décrets :
 - du 10 octobre 1945 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ;
 - du 30 mars 1948 sur les allocations familiales ;
- 2^o de la perception des cotisations « pensions », « allocations familiales », « maladie-invalidité » et « soins de santé » (Arrêté ministériel du 30 juillet 1953).

(2) *Fonds Colonial des Invalidités*, 186, avenue Louise, Bruxelles.

Organisme chargé :

- 1^o de l'application des décrets :

- a) des 20 décembre 1945 sur la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux non-indigènes, à partir du 1^{er} janvier 1947.
- b) du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie et l'invalidité des employés coloniaux ;
- c) du 7 mai 1953 sur l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit ;
- d) du 1^{er} août 1949 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes.

- 2^o de la perception des cotisations prévues par les textes indiqués au 1^o, sauf en ce qui concerne les cotisations d'assurance « Maladie-Invalidité » et « Soins de santé », perçues par la Caisse Coloniale.

Organismes assureurs :

- Fonds Colonial des Invalidités (Foncolin)
- et trois mutuelles d'employeurs agréées.

Cotisations : Voir tableau, p. 125.

B. Allocations familiales.

Législation :

Décret du 26 mai 1951, entré en vigueur le 1^{er} janvier, modifié par l'ordonnance législative n° 23/151 du 15 mai 1952 et le décret du 19 décembre 1952.

Champ d'application :

Identique à celui du décret du 1^{er} août 1949, relatif à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour indigènes.

Allocataires:

Tout travailleur indigène, pour les périodes pendant lesquelles il est assujetti à la législation sur le contrat du travail, d'apprentissage ou de stage, pendant la durée des services exclusivement.

Bénéficiaires :

1) enfant légitime (mariage monogamique, civil, coutumier ou religieux, pouvant donner lieu à une homologation légale) ou légitimé par un tel mariage. Il était aussi tenu compte des enfants communs des époux, des enfants propres à chacun d'eux, y compris les enfants issus d'un mariage polygamique dissous, recueillis dans une communauté monogamique fondée par l'un des conjoints

- 2) enfant sous tutelle (légale ou coutumière)
- 3) enfant adopté ou légalement reconnu
- 4) épouse monogame, non divorcée, ni séparée de corps, si elle assume la garde
 - d'au moins un enfant bénéficiaire si elle résidait dans une agglomération extra-coutumière
 - d'au moins 3 enfants bénéficiaires, si elle résidait en dehors de ces centres.

Allocations :

Elles consistaient en une remise en nature par anticipation au moins deux fois par semaine ou conformément aux prescriptions édictées par le gouverneur de province. Exceptionnellement, elles pouvaient être remises en espèces, chaque semaine, sur décision du Gouverneur de province.

L'épouse recevait une part égale à la moitié de la ration du travailleur; tandis que chaque enfant recevait une part égale au quart de cette ration.

Les allocations n'étaient dues que pour les journées pour lesquelles le salaire était dû, ainsi que pendant les périodes d'incapacité de travail par suite de maladie professionnelle, d'accident du travail ainsi que pendant les périodes de maladie ou d'accidents non professionnels, aussi longtemps que l'employeur était tenu des soins médicaux. Dans certains cas, les allocations pouvaient être réduites de moitié (travailleur vivant à proximité du lieu de travail en milieu coutumier, etc...).

SECTION III. : Organismes coloniaux de Sécurité Sociale.

Pour le bon fonctionnement du régime de Sécurité Sociale mis en place, il fut créé les organismes suivants :

- Caisse des Pensions et Allocations Familiales des Employés du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi (C.C.P.A.F.E.)
- Fonds Colonial d'Allocations.
- Fonds Spécial d'Allocations.
- Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi.
- Caisse Centrale de la Compensation des Allocations Familiales des Travailleurs.
- Fonds Colonial des Invalidités des Employés du Congo-Belge et du R.- U.
- Fonds Colonial des Invalidités des Travailleurs du C.- B. et du R. - U.

Tous ces organismes étaient des établissements publics, dotés de la personnalité civile, placés sous le contrôle et la garantie du Congo-Belge. Ils étaient gérés par le même Conseil d'administration et un directeur général.

Objet :

1) La Caisse des Pensions et Allocations Familiales gérait :

- l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés
- le régime des allocations familiales des employés.

- 2) Le Fonds Colonial d'Allocations accordait des allocations pour les services antérieurs à 1942, des allocations d'orphelins, certaines rentes de veuve ainsi que des majorations en concordance avec la hausse du coût de la vie.
- 3) Le Fonds Special d'Allocations accordait des allocations aux anciens employés âgés qui avaient cessé toute activité avant le 1^o janvier 1942 et n'avaient donc jamais participé à l'assurance.
- 4) La Caisse des Pensions des Travailleurs gérait l'assurance en vue de la vieillesse des travailleurs, ainsi que l'assurance facultative en vue du décès prématuré.
- 5) La Caisse Centrale de la Compensation effectuait la compensation au second degré des allocations des travailleurs, gérait l'actif des comptes de réserve provinciaux, contrôlait l'affiliation des employeurs auprès des caisses primaires et effectuait toutes les opérations statistiques nécessaires à la bonne marche du régime.
- 6) Le Fonds des Invalidités des Employés gérait :
 - l'assurance sur la répartition du dommage résultant des accidents du travail survenus aux employés,
 - l'assurance sur la réparation des maladies professionnelles survenues aux employés,
 - l'assurance des soins de santé des employés.
- 7) Le Fonds des Invalidités des Travailleurs gérait :
 - l'assurance sur la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenues aux travailleurs,
 - le régime des allocations d'invalidité des travailleur

CHAPITRE II. - Instauration d'un régime national de sécurité sociale.

SECTION I. : Orientation générale du régime.

C'est par le décret-loi du 29 juin 1961, que le législateur national décida d'instaurer au Zaïre un régime unique de sécurité sociale (1), destiné à couvrir le plus efficacement possible, divers risques de la vie qui menacent l'individu. Le mécanisme utilisé est celui que l'on connaît en Belgique : l'individu est, moyennant une certaine cotisation, placé devant un débiteur de réparation solvable, car disposant de ressources financières très importantes.

L'organisation de cette garantie sociale au Zaïre vise à prolonger l'organisation traditionnelle de socialisation des risques dans la mesure où la solidarité clanique est menacée de disparaître par suite de l'urbanisation et de l'industrialisation.

Le législateur a instauré, pour gérer les divers régimes de sécurité sociale, un organisme parastatal unique pour tout le pays : l'Institut National de Sécurité Sociale (I.N.S.S.). Il lui est octroyé le monopole de gestion et celui de toutes les assurances sociales, ce qui implique l'exclusion de l'initiative privée (mutuelles en cas d'accidents de travail et caisses privées de compensation des allocations familiales, et même les groupements familiaux).

Cet organisme qui est aussi un service public, est décentralisé : il a son siège à Kinshasa et des sièges régionaux à l'intérieur du pays.

(1) Voir texte in Moniteur Congolais, n° 17 du 14 août 1961, p. 285.

SECTION II. : Champ d'application.

Ce régime n'a malheureusement pas un champ d'application très étendu. Il ne profite qu'à un petit nombre de personnes bien limité et ne couvre que quelques risques sociaux. Cette restriction du domaine d'application du régime de sécurité sociale se justifie cependant pour des raisons économiques ... Il est à souhaiter que l'évolution se fasse dans le sens d'un élargissement progressif du cercle des bénéficiaires et aussi dans celui de l'extension de la couverture sociale.

a) Les bénéficiaires du régime.

Alors que dans les pays industrialisés, dont la Belgique, la généralisation de la sécurité sociale à toute la population est une préoccupation constante, le régime instauré au Congo ne profite encore qu'à une partie limitée de la population.

L'article 2 du décret-loi n'assujetti "obligatoirement" à l'assurance que les travailleurs soumis à la réglementation relative au contrat de louage de services, ainsi que les bateliers, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national.

Leur sont assimilés, les travailleurs au service de l'Etat, des provinces et des pouvoirs publics subordonnés, qui ne bénéficient pas d'un régime particulier de sécurité sociale.

Pourront également être assimilés aux travailleurs par une ordonnance du Président de la République, "les stagiaires et les apprentis même non rémunérés ainsi que les élèves des écoles professionnelles ou artisanales". (art. 2, par. 2)

Le critère principal d'assujettissement à l'assurance est donc le contrat de louage de services. C'est dire que tant que le développement économique du pays n'aura pas permis de réaliser une politique de plein emploi, le bénéfice des avantages de la sécurité sociale demeurera réservé aux seuls travailleurs salariés.

Aucune tentative n'est signalée concernant son extension aux travailleurs indépendants, comme c'est aujourd'hui le cas en Belgique.

La législation du 29 juin 1961, actuellement en vigueur, est donc limitée quant à son application "ratione personae". Il est à souhaiter qu'elle s'étende aussi au bénéfice d'autres catégories des citoyens qui restent menacées par les risques de la vie.

Le sentiment de solidarité nationale ne pourra se réalier effectivement que lorsque chaque citoyen se sentira à la fois protégé par tous et responsable du bonheur de tous.

b) Les risques couverts.

Ici aussi, la législation sociale ne prévoit que la couverture de quelques risques sociaux.

La classification internationale, selon le Bureau International du Travail (B.I.T.), se présente comme suit : soins médicaux, indemnisation de maladie, maternité, maladie et invalidité, charges familiales, prestations aux survivants (conjoint et orphelins).

Du point de vue pratique, on peut grouper ces risques dans les catégories suivantes :

- 1) la vieillesse
- 2) l'entretien des enfants
- 3) le chômage (indemnité ou secours chômage)
- 4) les accidents du travail et maladies professionnelles (soins médicaux, rentes d'invalidité et de survivant ainsi qu'indemnités journalières)
- 5) l'invalidité (pension d'invalidité).

Le législateur zairois n'a pas voulu quant à lui, organiser au Zaïre la garantie de tous les risques ci-dessus mentionnés. Il a écarté l'organisation de la garantie des risques inhérents au chômage.

Cette solution a une incidence évidente sur l'économie du pays. Ce serait en effet grever trop lourdement le budget d'un Etat jeune que de prévoir une partie des réserves financières de l'Institut National de Sécurité Sociale pour couvrir les risques de chômage !

Une meilleure façon de contourner ce problème serait de favoriser le retour des chômeurs à la culture de la terre, en leur permettant de s'établir comme de petits exploitants terriens. Les vastes et riches étendues des terres du Zaïre satisferaient largement à la demande.

Pour que cela se réalise efficacement, il est nécessaire de créer une infrastructure convenable, construire des routes et les autres moyens de circulation afin de permettre aux gens de pouvoir acheminer leurs récoltes vers les centres de vente.

Il faut aussi revaloriser les structures intermédiaires, c'est-à-dire les classes moyennes dont dépendent le développement d'un pays ...

La non-assurance du chômage apparaît donc comme une solution favorable à l'assainissement économique. Mais empressons-nous de dire que telle solution n'est valable que dans un pays jeune dont les finances ne sont pas très saines et où le potentiel d'emploi est extrêmement prometteur, grâce à l'ensemble du développement économique auquel il aspire.

Il résulte que les besoins couverts par la sécurité sociale au Zaïre, et qui du reste font l'objet de l'article 1° du décret-loi du 29 juin 1961, concernent :

1. les risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles)
2. allocations familiales (entretien des enfants)
3. l'invalidité
4. la vieillesse.

La technique de l'octroi de la garantie sociale couvrant ces différents risques est la même qu'en droit belge où elle a d'ailleurs été reprise.

c) L'organisation de la prévention.

Le législateur zairois s'est également préoccupé de l'organisation de la prévention contre la survenance des accidents dommageables.

Bien que les mesures jusqu'à présent ne concernent que la prévention des risques professionnels, l'idée même de prévention pourra inciter les gouvernements nationaux à l'étendre à tous les autres régimes de la sécurité sociale.

L'effort d'organisation d'une prévention est manifeste en ce qui concerne les risques professionnels.

Le gouvernement zairois a adhéré aux diverses conventions internationales du travail visant à garantir la sécurité du travailleur.

Le gouvernement s'est ainsi engagé à interdire la vente, la location et l'utilisation des machines dépourvues de dispositif de protection approprié, (1) et à prendre toute mesure de sécurité et d'hygiène pour employés de bureau (2).

De cette façon, tous les travailleurs, qu'ils soient manuels

-
- (1) Voir le décret-loi du 17 juin 1965, approuvant la Convention Internationale du travail n° 119, concernant la protection des machines, adoptée à Genève le 25 juin 1963, par l'O.I.T. au cours de sa 47^e session, in Moniteur Congolais 1965, pp. 914 et ss.
 - (2) Voir le décret-loi du 17 juin 1965, approuvant la Convention Internationale du travail n° 120, concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée à Genève, le 18 juillet 1964 par l'O.I.T., in Moniteur Congolais, 1965, pp. 919 et ss.

ou intellectuels, sont protégés contre les risques éventuels de leur travail.

Des mesures concrètes concernant l'hygiène et la sécurité de travail existent au Zaïre (1) et une Inspection Générale du Travail a été créée pour veiller entre autres choses, à l'application de ces mesures. (2)

-
- (1) Décret-loi du 23 mars 1950 sur la sécurité technique et la salubrité sur les lieux de travail.
 - (2) Décret-loi du 18 septembre 1965 portant création et organisation de l'Inspection Générale du Travail, Moniteur Congolais n° 20, 1965.

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE.

Jadis, il fallait, en de nombreuses régions, forcer les gens à se déplacer pour s'intégrer dans le circuit de l'économie moderne, cela n'est plus le cas aujourd'hui. Les hommes adultes des milieux coutumiers, attirés par les salaires des travailleurs citadins et animés du désir d'échapper aux contraintes claniques, envahissent chaque année par dizaines de milliers les centres industriels et commerciaux du pays.

Leurs moyens d'existence dans ce nouveau milieu sont le plus souvent précaires, pour de nombreuses raisons : l'instabilité de l'emploi; l'éloignement du clan sur lequel ils pourraient s'appuyer en cas de maladie, d'accident ou de chômage; l'accroissement des charges de famille dû à l'augmentation de la fécondité de la femme par l'introduction de la médecine, la baisse de la mortalité, surtout infantile...

Cet exode massif des éléments jeunes à la recherche d'un travail rémunérateur, conduit inexorablement à l'appauvrissement du clan comme unité économique de production.

A cela s'ajoute que le retour du travailleur dans son village se heurte à des difficultés telles que, la perte de contact, les modifications des habitudes, etc...

Ainsi, dans cette société zaïroise qui connaît l'éclatement de ses structures sociales traditionnelles, nous estimons que la sécurité sociale, comme l'assurance sur la vie, est un complément à la solidarité clanique.

Les traditions de solidarité clanique fournissent déjà un substrat psychologique et sociologique aux formes plus organisées de solidarité sociale. Il convient de l'étendre au niveau de la nation et de la doter des formes plus modernes de sécurité sociale. Plus la sécurité sociale se rapprochera de la solidarité traditionnelle, mieux elle sera comprise par la population.

Il est dès lors important que le contact des individus avec la sécurité sociale puisse se réaliser dans le cadre des groupements socio-économiques "à l'échelle humaine", dans lesquels le sentiment de l'appartenance reste vivant.

C O N C L U S I O N S G E N E R A L E S .

Au cours de la présente étude, nous avons tenté de montrer les différents moyens de protection sociale dont peut bénéficier l'individu en Afrique centrale.

Dans la société traditionnelle, l'individu vit entouré de l'assistance de son clan qui pratique une forme de protection collective, qui est aussi prompte que complète. Cette protection clanique est bien sûr à base de réciprocité et le clan possède des moyens appropriés pour amener chaque membre à participer et à contribuer au bonheur de chacun, dans la mesure du possible.

La colonisation nous a ouvert les portes d'une autre forme de vie : plus individualiste et qui s'accompagne de l'éclatement substantiel de la solidarité clanique.

Cette nouvelle société connaît ses exigences et propose d'autres formes de protection de l'individu. C'est d'une part, dans l'assurance privée, notamment l'assurance-vie, et d'autre part, dans la sécurité sociale que chacun peut trouver une certaine protection devant les risques de la vie.

Nous avons vu quel rôle important les institutions d'assurances jouent dans la société moderne, sur le plan social et sur le plan économique, étant donné l'importance des capitaux qu'elles sont appelées à gérer ...

Dans ce monde moderne en perpétuelle évolution, l'Afrique doit s'adapter à ces nouvelles techniques qui sont du reste inhérentes à l'industrialisation et à l'urbanisation.

Mais l'introduction de ces nouveaux systèmes de protection sociale, nécessaires en outre sur le plan économique, ne peut valablement rencontrer la participation massive des populations africaines que dans la mesure où dans ce qui leur sera proposé, elles décèlent des éléments concrets de leur vie traditionnelle susceptibles de tempérer le caractère à la fois abstrait et technique des systèmes juridiques occidentaux.

Nous avons à cet égard parlé d'un droit-synthèse. Car il faut à nos sociétés africaines, une évolution qui ne tue pas les valeurs traditionnelles.

L'Afrique d'aujourd'hui appartient à deux mondes. C'est une réalité dont il convient de tenir compte équitablement.

La société africaine doit évoluer dans son tout. Et on ne peut pas la priver d'une de ses composantes équilibrantes.

Nous avons souligné la complémentarité qui existe entre la solidarité traditionnelle et les formes modernes de protection de l'individu.

Cette complémentarité devrait être organisée de manière qu'il n'y ait pas de vide, en ce sens qu'il n'y ait pas de besoin qui ne soit pas satisfait. Dans le passage du traditionnel au moderne, les besoins, jusqu'alors comblés par la solidarité clanique, doivent être pris en charge par la sécurité sociale...

La matière fournit un bel exemple en ce qui concerne les allocations de chômage.

Le développement économique est tel qu'il n'a pas encore été possible de prévoir les allocations de chômage. Il est donc important que la subsistance du chômeur continue à être prise en charge par la solidarité traditionnelle.

Au terme de ce travail, je voudrais souligner la satisfaction personnelle que m'a apportée sa rédaction. Persuadé, au départ, de l'incompatibilité qui existerait entre la solidarité clanique, d'une part, et les mécanismes modernes créateurs de sécurité, de l'autre, j'ai évolué au fur et à mesure de l'avancement, de mes recherches. J'ai heureusement découvert la complémentarité qu'il y a entre ces différents moyens de protection de l'individu.

J'espère avoir su traduire cette réalité comme il convient dans mon texte.

TABLE DES MATIERES.

<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	4
<u>INTRODUCTION</u>	9
<u>Ière PARTIE : LA SOLIDARITE CLANIQUE</u>	12
Préliminaires	13
<u>Chapitre I: Structures sociales traditionnelles</u>	15
Section I : Caractéristiques essentielles des structures sociales traditionnelles des peuples du Zaïre	16
A. La Parentèle	17
B. Le Clan	21
C. La Tribu	24
Section II : Quelques caractères du droit traditionnel zaïrois	25
<u>Chapitre II : Les critères de la solidarité clanique</u>	28
Section I : Le sentiment d'appartenance à un même groupe	29
Section II : Notion de responsabilité civile traditionnelle	34
Section III : Le partage	37
Section IV : La réciprocité	39
Section V : Les sanctions négatives	41
<u>Chapitre III : La solidarité en milieu urbain</u>	43
1. Solidarité urbaine découlant des liens de sang	46
2. Solidarité urbaine découlant d'une parenté fictive	47
<u>Conclusion de la première partie</u>	49

<u>IIème PARTIE : L'ASSURANCE-VIE AU ZAIRE.</u>	51
Introduction	52
<u>Chapitre I : Les assurances au Zaïre.</u>	55
Section I : La constitution d'une Société Nationale d'Assurance, base d'une solidarité nationale	58
Section II : Les risques couverts par la SONAS	60
Section III : Le pourquoi de la nationalisation	61
<u>Chapitre II : L'assurance-vie</u>	64
Section I : Brève comparaison avec d'autres pays africains	65
Section II : Les raisons de cette faible importance de l'assurance sur la vie	71
<u>Chapitre III : Différentes formes d'assurance-vie en usage au Zaïre et leur tarif respectif</u>	74
Section I : Instructions générales	74
Section II : Les formes d'assurance-vie en usage au Zaïre	81
Section III : Assurances funéraires	87
Section IV : La "tirelire" ou l'ébauche d'une forme d'assurance	90
<u>Chapitre IV : Table de mortalité</u>	93
Section I : Les tables de mortalité en usage au Zaïre	96
Section II : Travaux démographiques réalisés au Zaïre	98
Section III : L'espérance de vie à la naissance	104

<u>Chapitre V</u> : Protection contre les variations monétaires	107
<u>Conclusion de la deuxième partie</u>	110
<u>IIIème PARTIE</u> : LES MECANISMES CREATEURS DE SECURITE <u>AUTRES QUE L'ASSURANCE-VIE</u>	112
<u>Introduction</u>	113
<u>Chapitre I</u> : La sécurité sociale sous l'occupation belge	115
Section I : Non-indigènes	118
Section II : Indigènes	119
Section III : Organismes coloniaux de sécurité sociale	128
<u>Chapitre II</u> : Instauration d'un régime national de sécurité sociale	130
Section I : Orientation générale du régime	130
Section II : Champ d'application	131
<u>TABLE DES MATIERES</u>	142
<u>TABLEAUX ET FIGURES</u>	145
<u>ANNEXE</u> : <u>LEGISLATION SUR LA SONAS.</u>	
ANNEXE A - Ordonnance-Loi portant création d'une assurance obligatoire.	
ANNEXE B - Statut de la SONAS.	
ANNEXE C - Police d'assurance sur la vie.	
ANNEXE D - Tarif Assurance-vie.	

TABLEAUX ET FIGURES .

- Evolution des contrats souscrits par branches d'assurances (Zaïre)	66
- Evolution des primes encaissées par brances (Zaïre)	66
- Importance de chaque branche en pourcentage : d'après les contrats souscrits et d'après les primes encaissées	67
- Evolution des encaissements dans les principales branches d'assurances (Belgique)	69
- Répartition de l'encaissement de l'U.P.E.A. par branches	69
- Table de mortalité (Hommes), Congo années 1950-1952	97
- Population zaïroise en nombre absolu	106
- Espérance de vie à la naissance et valeurs estimées du taux de mortalité	105
- Pourcentage de la main-d'œuvre indigène employée au cours des années 1945-1958, par rapport à la population "hommes adultes valides"	120
- Tableau des cotisations pour la sécurité sociale coloniale	125

A N N E X E :

LEGISLATION SUR LA SONAS

ORDONNANCE-LOI N° 66-622 DU 23 NOVEMBRE 1966 PORTANT
CREATION D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 92 bis du 7 mars 1966 accordant le pouvoir législatif au Président de la République;

Vu l'acte du 5 octobre 1966 approuvé par le Congrès National, reconnaissant au Président de la République le droit de légiférer dans les cas d'urgence et de nécessité, et de les apprécier;

Vu l'urgence et la nécessité d'une législation permettant l'assainissement des finances publiques;

Ordonne :

Article 1er.

Il est créé, en République Démocratique du Congo, conformément aux statuts annexés, une assurance nationale obligatoire toutes branches, dont :

- Maritime, qui couvre tant les corps de navire que les facultés maritimes et fluviales.

- Automobile, qui couvre les différentes responsabilités civiles, l'incendie, les dommages, le vol, les transports terrestres, la sécurité routière, etc...

- L'incendie, qui couvre les risques simples ou particuliers et les risques industriels et commerciaux, c'est-à-dire les :

a) risques d'incendie des immeubles appartenant tant à des particuliers qu'à des sociétés ou entreprises commerciales.

b) les risques d'incendie portant sur les capitaux immobilisés des commerçants.

c) L'aviation, pour le corps des aéronefs, le transport des personnes et des marchandises.

- Les cycles à moteur, pour les différentes responsabilités civiles, l'incendie, les dommages, le vol, etc...

Article 2.

L'assurance pour la vie est laissée à la faculté de chacun.

Article 3.

L'assurance pour les branches définies à l'article 1 de la présente ordonnance-loi, est confiée à une entreprise nationale dénommée, ((Société Nationale des Assurances)), (SONAS).

ANNEXE, A₂

Article 4.

L'Entreprise privée pourra également exploiter le domaine des assurances, moyennant des conditions qui seront déterminées par ordonnance.

Article 5.

Les primes d'assurances pour les différentes branches définies aux articles 1 et 2 seront fixées par une ordonnance ad hoc.

Article 6.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 1966.

J. D. MOBUTU.

Lieutenant-Général,

STATUT DE LA SONAS

TEXTE COORDONNÉ RÉSULTANT DE LA LOI DU 10/7/74

- 1 -

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Société Nationale d'Assurances (SONAS), créée par Ordinance-Loi du 23 novembre 1966, est une Société dotée de la personnalité juridique et relève du contrôle du Président de la République.

Article 2

Le siège de la Société est établi à Kinshasa.

Dès sièges administratifs, agences et bureaux peuvent être établis en tous lieux. Leur création est soumise à l'autorisation du Président de la République.

Article 3

La Société a pour objet :

- a) - toutes opérations d'assurance, de coassurance et de réassurance avec les Sociétés d'assurance établies à l'étranger.
- b) - toutes opérations relatives aux transactions immobilières, notamment l'achat, la location ou la vente des immeubles appartenant aux particuliers et dont la gestion aura été confiée à la SONAS.
- c) - le service spécial de contrôle technique des véhicules automoteurs.

Elle peut aussi faire toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 3 bis

La Société Nationale d'Assurances a le monopole d'exploitation des activités visées aux points b) et c) de l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les particuliers zairois pourront être autorisés à exploiter dans ces deux secteurs d'activités en se conformant aux conditions de fond et de forme que précisera une ordonnance présidentielle.

Le Président de la République exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable ou par voie d'approbation.

Sont soumis à autorisation préalable : les marchés de

ANNEXE B₂

- 2 -

Article 3 ter

Pour tout ce qui regarde l'exploitation des assurances, la Société est tenue de se conformer aux prescriptions impératives de la loi sur les assurances en général, des lois particulières ainsi que de leurs annexes.

Pour ce qui est de l'exploitation des activités prévues aux points b) et c) de l'article 3 ci-dessus, la Société est tenue de se conformer aux prescriptions impératives des lois et/ou des règlements en vigueur ou à intervenir dans les deux secteurs considérés.

Il s'agit des prescriptions impératives concernant, notamment :

- les prix, les loyers des immeubles, les frais de commission de gestion immobilière ;
- la réglementation et la tarification du service de contrôle technique.

Article 4

Le capital initial de la Société est fixé à 500.000 zaires, montant de l'apport en numéraire que l'Etat a consenti à la Société lors de sa création.

Le capital s'accroît :

- 1° Du montant des apports ultérieurs consentis par l'Etat;
- 2° Des réserves qui lui seront incorporés.

Il se réduit éventuellement du montant des apports restitués.

Cette augmentation ou cette réduction ne peut se faire que par une loi.

ANNEXE B₃

- 3 -

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5

La Société est gérée par un Directeur Général assisté d'un directeur général adjoint.

Article 6

Le Directeur Général et le directeur général adjoint sont nommés par le Président de la République, qui peut à tout moment les relever de leurs fonctions.

Leurs traitements et les avantages accessoires dont ils bénéficient sont fixés par le Président de la République.

Article 7

Sous réserve des autorisations et approbations prévues par la présente ordonnance-loi, le Directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires et les biens de la Société. Il peut conférer des délégations de pouvoirs et des mandats, avec faculté d'autoriser les délégués et les mandataires à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement, il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par le directeur général adjoint.

Article 8

A l'exception du Directeur Général et du directeur général adjoint, le personnel est lié à la Société par contrat.

Il est engagé, classé, rémunéré et licencié conformément aux dispositions du statut du personnel.

Article 8 bis

Le Président de la République exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable ou par voie d'approbation.

Sont soumis à autorisation préalable : les marchés de

ANNEXE B₄.

- 4 -

travaux et de fourniture d'un montant égal ou supérieur à 100.000 Z ; les acquisitions et aliénations immobilières, les emprunts à plus d'un an de terme, les prises, extensions et cessions de participations financières, l'extension des opérations à une nouvelle branche d'assurances et agrément des intermédiaires par la création des sièges d'exploitation, d'agences et bureaux.

Sont soumis à l'approbation : l'organisation des services et le cadre organique, les traitements et le statut du personnel, les tarifs des primes de différentes branches d'assurances et les taux de rétributions des intermédiaires de la Société ainsi que leurs modifications, le plan comptable particulier, les budgets ou états de prévisions des recettes et des dépenses, les comptes de fin d'exercice, le bilan et le rapport annuel d'activité.

Sous réserve de ce qui est dit au chapitre III, relatif à l'organisation financière, l'autorisation ou l'approbation dont question ci-dessus est réputée acquise si aucune décision n'est intervenue endéans les trois mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation.

Article 9

Tous les actes engageant la Société sont signés soit par le Directeur Général, soit par le directeur général adjoint le cas échéant, soit par tout délégué ou mandataire agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Société soit par le Directeur Général, soit par le directeur général adjoint le cas échéant, soit par tout mandataire désigné à cette fin par le Directeur Général.

ANNEKE B5

- 5 -

Article 10

Les conditions générales minima des polices d'assurances sont celles contenues dans la loi sur les assurances en général et/ou, le cas échéant, celles contenues dans les lois particulières sur les assurances.

Toutefois, les conditions en cours sont maintenues en vigueur jusqu'à l'intervention des lois dont question à l'alinéa précédent.

Dans l'entretemps, le Directeur Général peut à titre provisoire et moyennant l'approbation du Président de la République, arrêter et modifier, s'il y a lieu, les conditions générales prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 11

Les tarifs et taux visés à l'article 8 bis ci-dessus ne doivent être ni inférieurs ni supérieurs aux minima et maxima fixés par une ordonnance du Président de la République conformément à la loi sur les assurances en général.

Les tarifs et taux en cours restent en vigueur jusqu'à l'intervention de la loi sur les assurances en général.

Jusqu'à la publication de celle-ci, le Directeur Général peut, à titre provisoire et moyennant l'approbation du Président de la République arrêter et modifier, s'il y a lieu, les tarifs et les taux prévus au premier alinéa du présent article.

Article 12

Les marchés de travaux et de fournitures sont passés par adjudication. Toutefois, ils peuvent être passés par adjudication restreinte ou de gré à gré dans tous les cas où l'Etat peut avoir recours à ces procédures pour ses propres marchés.

ANNEXE B₆

- 6 -

Sous réserve des clauses particulières à chaque marché, la Société est tenue d'appliquer les clauses contractuelles constituant le cahier général des charges de l'Etat.

Article 13 = abrogé

TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE

Article 14

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 15

La Société établit chaque année un budget d'exploitation et un budget d'investissement pour l'exercice à venir.

Le budget d'exploitation comprend :

- 1° En recettes, les primes d'assurance et les produits divers et accidentels ;
- 2° En dépenses, les prestations d'assurance, les frais du personnel, les frais divers de gestion, les loyers, les charges fiscales et les charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

- 1° En dépenses, les frais de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux opérations professionnelles (bâtiments administratifs, biens meubles durables à usage professionnel, etc...), les frais d'acquisition de biens de toute nature non destinés à être affectés à ces opérations (participations financières, immeubles d'habitation, etc...)

ANNEXE B₇

- 7 -

2° En recettes, les ressources prévues pour faire face à ces dépenses (excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature, prélèvement sur les avoirs placés, cessions de biens, emprunts, etc...)

L'état de prévisions budgétaires est soumis à l'approbation du Président de la République au plus tard le 1er juillet de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Il est considéré comme approuvé si aucune décision n'est intervenue avant le début de l'exercice concerné.

Si le budget prévoit une intervention financière de l'Etat, le Président de la République l'inscrit au budget de l'Etat.

Article 16

Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, la Société doit établir un budget modificatif.

Celui-ci est soumis à l'avis du Président de la République. La modification est considérée comme approuvée si un mois après que le Président de la République ait été saisi du projet de modification, aucune décision n'est intervenue à ce sujet.

Article 17

Le plan comptable dont question à l'article 8 bis doit organiser la comptabilité de manière à permettre :

ANNEXE Bg.

- 8 -

- 1° de connaître et de contrôler les opérations de recettes et de dépenses ainsi que les opérations de trésorerie (mouvement de fonds, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôt et de comptes courant) par secteur d'activités ;
- 2° de connaître et de contrôler, par branche d'assurances, les opérations de perception des primes et de paiements des prestations ;
- 3° de connaître la situation des éléments de l'actif et du passif ;
- 4° de calculer le coût et le rendement des services par secteur et branches d'activités ;
- 5° de déterminer les résultats annuels.

Article 17 bis.

La Société constitue :

- 1° un fonds de renouvellement, destiné à pourvoir aux dépenses de remplacement des immobilisations affectées aux opérations professionnelles ;
Ce fonds est alimenté par les dotations annuelles à charge de chacun des comptes d'exploitation. Les montants de ces dotations, calculés de manière à représenter l'amortissement normal des immobilisations affectées aux opérations professionnelles, sont fixés chaque année dans un chapitre particulier du budget d'exploitation.
- 2° un fonds de réserve comprenant toutes les réserves telles que définies aux articles 19 et 21 ci-dessous.
Ce fonds est destiné, soit à couvrir les déficits éventuels d'exercices, soit à faire face à des situations imprévues, soit à alimenter le capital social.

ANNEXE Bg

- 9 -

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 10 ci-dessous, la réserve légale ne peut être utilisée à des fins internes qu'à titre exceptionnel et après que la Société ait épuisé les autres réserves.

En tout état de cause, la Société aura l'obligation, avant de procéder à toute affectation ultérieure des bénéfices nets :

- a) de reconstituer l'intégralité de la réserve légale antérieurement constituée et absorbée ;
- b) de continuer à prélever les 5 % prescrits par l'article 19 ci-dessous, au cas où la réserve légale absorbée n'avait pas encore atteint son plafond ;
- c) un fonds de prévisions, destiné à faciliter le financement des dépenses d'établissement ou d'extension.

Ce fonds sera alimenté comme indiqué à l'alinéa 4 de l'article 19 ci-dessous.

Article 18

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général fait établir après inventaire :

1° un compte d'exécution de l'état de prévision, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions de recettes et de dépenses, les recettes et les dépenses imputées et les différences entre les prévisions et les imputations ;

2° un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et formule des propositions concernant l'affectation du bénéfice net ou l'apurement de la perte.

Tous ces documents sont soumis à l'approbation du Président de la République au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

ANNEXE B₁₀

- 10 -

Article 19

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, le bénéfice brut et, d'autre part, les frais généraux et les dotations destinées au fonds de renouvellement.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent, au moins, pour la constitution de la réserve légale destinée à titre principal, à garantir les tiers-créanciers.

3
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social.

Sur le solde, il est prélevé, s'il y a lieu, dix pour cent pour la constitution d'une réserve statutaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint à la fois vingt pour cent du capital social et trente pour cent de la moyenne des prestations d'assurances réglées ou à régler, des cinq derniers exercices.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que le Président de la République juge à propos de fixer pour la constitution soit des réserves complémentaires, soit du fonds de prévisions prévu à l'article 17 bis ci-dessus, après examen des propositions contenues dans le rapport du Directeur Général.

Le reliquat est soit reporté à nouveau, soit versé à l'Etat selon ce que décide le Président de la République.

Article 20

3
Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des frais généraux et de la dotation destinée au fonds de renouvellement, le déficit est couvert, en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, par prélèvement sur le fonds de réserve.

ANNEXE B₁₁

- 11 -

Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Par exception, lorsque l'insuffisance du bénéfice brut est due au fait que le Président de la République n'a pas fait procéder à l'ajustement des taux dans la perception des primes et de prestations diverses, ^{ce} qu'il a imposé un abaissement de ceux-ci, le déficit est couvert par une subvention de l'Etat. Si l'insuffisance n'est due que pour partie aux causes susindiquées, la subvention ne doit couvrir que la partie du déficit imputable à ces causes, le surplus étant couvert comme il est dit à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 21

La Société peut réévaluer certains postes de son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation. Cette opération est soumise à l'approbation du Président de la République.

Article 22

Le contrôle financier de la Société est exercé par un collège de deux Commissaires aux Comptes nommés et révocables par le Président de la République.

La durée de leur mandat est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Les Commissaires aux Comptes disposent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent prendre connaissance sur place, des livres, de la correspondance et, généralement, de toutes les écritures de la Société.

Ils peuvent être assistés, pour vérifier les livres et les comptes de la Société, par un expert ou un organisme fiduciaire agréé par le Département des Finances.

ANNEXE B₁₂

- 12 -

Ils présentent, au Président de la République, leur rapport d'activité au moins une fois l'an.

Ils reçoivent, à charge de la Société, une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Président de la République.

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES
SONAS
ENTREPRISE D'ETAT
SIEGE SOCIAL: KINSHASA
B. P. 3443

(ANNEE 1973)

POLICE D'ASSURANCE SUR LA VIE

Le présent contrat garantit le paiement d'un capital, soit en cas de décès, soit en cas de vie de l'assuré, selon les dispositions des Conditions Générales et des Conditions Particulières indiquées dans cette police, aux bénéficiaires désignés dans celle-ci.

Les primes sont perçues tant que l'assuré est en vie ou, si l'assurance repose sur deux têtes, tant que les deux assurés sont en vie, et au plus, pendant la durée fixée aux Conditions Particulières.

ANNEXE C₂

CONDITIONS GENERALES

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article premier

Les déclarations, soit du preneur d'assurance, soit du ou des assurés, servent de base au contrat qui est incontestable deux ans après son entrée en vigueur. Au cours des deux premières années, la déchéance a lieu de plein droit et les primes versées restent acquises à la Société s'il y a eu, au moment de la souscription, des réticences ou des déclarations inexactes qui auraient amené la Société à refuser la proposition d'assurance ou à l'accepter à des conditions spéciales.

En cas de fraude, le contrat reste contestable même après la deuxième année.

S'il était constaté une erreur dans l'âge déclaré lors de la souscription de la police, il y aurait lieu à correction correspondante de la somme assurée.

Le contrat n'a d'existence et d'effet qu'après sa signature par les parties et paiement de la première prime.

RISQUES GARANTIS

Article 2 — Décès

La Société garantit tous les risques de décès quelle qu'en soit la cause, sauf les exceptions énumérées ci-après :

a) Suicide

Le suicide volontaire et conscient au cours des deux premières années d'assurance.

b) Navigation aérienne

Les risques de navigation aérienne autres que ceux courus par les passagers d'une ligne fixe et régulière.

c) Risques de guerre

Le décès de l'assuré résultant directement ou indirectement de l'action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire.

d) Décès causé par un bénéficiaire ou une condamnation.

Le décès de l'assuré provoqué avec la coopération ou à l'instigation d'un bénéficiaire, et le décès à la suite d'une condamnation judiciaire à peine de mort.

Dans tous les cas où le risque de décès n'est pas garanti, la Société n'est tenue qu'au paiement de la réserve mathématique du contrat. Si le décès de l'assuré est causé par un bénéficiaire, la réserve mathématique est payée aux autres bénéficiaires ou à défaut de ces derniers, au preneur d'assurance ou à ses ayants-droits, à l'exclusion du bénéficiaire qui a provoqué le décès.

PAIEMENT DES PRIMES ET TAXES

Article 3

Les primes sont payables annuellement d'avance aux bureaux de la Société ou à un mandataire de celle-ci. Leur montant et leurs échéances sont fixés aux Conditions Particulières. Pour les primes dont le paiement est fractionné et en cas de décès de l'assuré la Société déduira de la prestation assurée les fractions de prime non encore payées de l'année d'assurance dans laquelle le décès est survenu.

Toutes taxes ou droits de timbres présents et futurs, établis sur le contrat d'assurance sont à la charge du preneur d'assurance.

Article 4

A défaut du paiement à son échéance de l'une des primes ou d'une fraction de prime, l'effet de l'assurance est suspendu quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée, après le 30ème jour suivant l'échéance de la prime, au preneur d'assurance et indiquant les conséquences d'un non-paiement de la prime. Après l'expiration de ce délai de quinze jours, si la prime et les frais de mise en demeure n'ont pas été acquittés, la Société a le droit de résilier ou de réduire le contrat. L'assurance est alors annulée ou réduite suivant la distinction établie en l'article 6 ci-après. Il est de convention expresse qu'il sera suffisamment justifié de l'envoi de ces lettres recommandées au moyen des récépissés de la poste.

Article 5

Tout preneur d'assurance ou payeur de prime qui se rend hors de la République Démocratique du Congo est tenu de faire, par lettre recommandée, adressée à la Société, élection de domicile dans une de ces régions où il recevra valablement toutes communications. A défaut de cette élection de domicile, les lettres de mise en demeure, de résiliation ou de réduction, adressées à son dernier domicile connu dans la République Démocratique du Congo produiront tous leurs effets.

ANNEXE C₃

ANNULATION — REDUCTION

Article 6

En cas de cessation du paiement des primes, si les primes des trois premières années ont été intégralement payées, la somme assurée est réduite et le preneur est libéré du paiement futur de primes. Pour les assurances d'une durée de paiement de primes égale ou inférieure à 15 ans, le droit à une somme réduite est accordé déjà après le paiement des primes des deux premières années.

La somme réduite reste payable aux mêmes dates et conditions que la somme primitivement assurée.

Si les primes des trois premières années n'ont pas été intégralement acquittées ou si la police ne dispose pas d'une valeur de réduction, l'assurance est annulée et les primes payées restent acquises à la Société. Pour les assurances « Temporaires » le droit à la réduction n'existe pas.

REMISE EN VIGUEUR

Article 7

L'Assurance annulée ou réduite peut être remise en vigueur à toute époque moyennant :

1^o Production d'un certificat médical établi aux frais du preneur d'assurance par un médecin de la Société et jugé satisfaisant par celle-ci.

2^o Paiement des primes arriérées augmentées des intérêts de retard.

CESSION

Article 8

La police est cessible par avenant.

RACHAT — AVANCES

Article 9

La Société rachète, à la demande des ayants-droit, accompagnée de la police et de la dernière quittance payée, le contrat si les primes des trois premières années, au moins, ont été acquittées, et leur rembourse la valeur de rachat du contrat si la police dispose d'une telle valeur. Pour les assurances d'une durée de paiement de primes égale ou inférieure à 15 ans, le droit au rachat et à l'avance existe déjà après le paiement des primes des deux premières années.

La Société se réserve un délai de trois mois à compter de la demande pour effectuer le versement du rachat. Le preneur d'assurance peut demander une avance sur la police jusqu'à concurrence de 90 % de la valeur de rachat et à des conditions à convenir.

Pour les assurances « Temporaires » le droit au rachat et à l'avance n'existe pas.

PAIEMENT DES SOMMES ASSUREES

Article 10

Le décès de l'assuré doit être notifié à la Société par les ayants-droit dans le plus bref délai possible.

Le paiement des sommes dues est effectué au Siège social dans les quinze jours de la remise des pièces justificatives, lesquelles comprennent la police et ses avenants, la dernière quittance payée, ainsi que :

A l'échéance : l'acte de naissance du (ou des) assurés.

En cas de décès : les actes de naissance et de décès du (ou des) assurés, ainsi qu'un certificat médical constatant le genre de maladie ou d'accident ayant entraîné le décès. Ces pièces sont complétées, s'il y a lieu, par celles qui pourraient être rendues exigibles par les dispositions légales en vigueur à l'époque du décès.

La Société peut demander la présentation de toutes pièces qu'elle jugera nécessaire pour établir les droits du (des) ayant(s) droit. Le paiement des sommes est indivisible à l'égard de la Société qui règle sur quittance conjointe des intéressés.

JURIDICTION

Article 11

Les contestations entre parties sur l'exécution du contrat seront jugées par les tribunaux congolais.

ANNEXE C₄

CONDITIONS PARTICULIERES

	POLICE N°	Prime « Vie » Zaïres	Prime Complé- mentaire Zaïres	Frais, Taxes Zaïres	TOTAL payable Zaïres
Preneur d'Assurance Domicile					Paiement des primes Zaïres Capital « Vie » Zaïres Capital « Décès » Prise d'effet du contrat Expiration du contrat Combinaison d'Assu- rance
Assuré Date de naissance					
Conditions auxquelles le capital assuré devient payable					
Bénéficiaire(s) de la Police	En cas de vie de l'assuré : En cas de décès de l'assuré :				
Paiement des primes					
Assurance(s) complémentaire(s)					
Fait en double à Kinshasa, le	SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES				
Le Preneur d'Assurance	éventuellement pour autorisation (mari, père ou tuteur)				

ANNEXE D₁

TARIF ASSURANCE-VIE

SONAS - 1973

1

Tarif 1 ASSURANCE VIE ENTIERE

Primes annuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Age d'entrée
20 16,74	
21 17.15	41 30.88
22 17.58	42 31.98
23 18.03	43 33.13
24 18.50	44 34.35
25 18.99	45 35.64
26 19.50	46 36.99
27 20.03	47 38.41
28 20.59	48 39.92
29 21.18	49 41.51
30 21.79	50 43.19
31 22.44	51 44.96
32 23.11	52 46.84
33 23.82	53 48.83
34 24.56	54 50.93
35 25.33	55 53.15
36 26.15	56 55.51
37 27.00	57 58.01
38 27.90	58 60.67
39 28.84	59 63.48
40 29.84	60 66.47

ANNEXE D₂

2 ASSURANCE VIE ENTIERE
Tarif 2 à prime temporaire

Primes annuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée de paiement des primes				
	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
20	43.79	32.10	26.36	23.01	20.86
21	44.58	32.68	26.84	23.43	21.25
22	45.40	33.28	27.33	23.87	21.66
23	46.23	33.89	27.84	24.32	22.08
24	47.09	34.52	28.36	24.79	22.51
25	47.97	35.17	28.90	25.27	22.96
26	48.88	35.84	29.46	25.77	23.43
27	49.81	36.53	30.04	26.28	23.92
28	50.76	37.23	30.63	26.82	24.43
29	51.74	37.96	31.24	27.37	24.95
30	52.74	38.71	31.87	27.95	25.50
31	53.77	39.48	32.53	28.54	26.07
32	54.82	40.27	33.20	29.16	26.67
33	55.90	41.08	33.90	29.80	27.29
34	57.01	41.92	34.62	30.47	27.94
35	58.15	42.79	35.37	31.17	28.62
36	59.32	43.68	36.14	31.89	29.33
37	60.51	44.60	36.94	32.64	30.07
38	61.74	45.55	37.78	33.43	30.86
39	63.00	46.53	38.64	34.26	31.68
40	64.29	47.54	39.54	35.12	32.54
41	65.61	48.58	40.47	36.02	33.45
42	66.97	49.66	41.45	36.97	34.42
43	68.37	50.77	42.46	37.96	35.43
44	69.80	51.93	43.52	39.00	36.50
45	71.28	53.13	44.63	40.10	37.64
46	72.79	54.37	45.79	41.27	
47	74.35	55.66	47.01	42.49	
48	75.95	57.00	48.29	43.79	
49	77.60	58.40	49.63	45.16	
50	79.31	59.86	51.04	46.62	
51	81.06	61.39	52.54		
52	82.88	62.98	54.11		
53	84.76	64.65	55.78		
54	86.70	66.41	57.55		
55	88.71	68.25	59.43		
56	90.81	70.20			
57	92.98	72.25			
58	95.25	74.42			
59	97.61	76.72			
60	100.09	79.16			

ANNEXE D₃

3

Tarif 2

Primes annuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Paiement des primes jusqu'à (ans)					
	50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans	75 ans
20	20.86	19.41	18.42	17.73	17.27	16.99
21	21.62	20.04	18.96	18.22	17.72	17.42
22	22.43	20.70	19.53	18.73	18.20	17.87
23	23.31	21.41	20.13	19.26	18.69	18.34
24	24.25	22.16	20.76	19.83	19.21	18.83
25	25.27	22.96	21.44	20.42	19.75	19.35
26	26.37	23.82	22.15	21.05	20.33	19.89
27	27.57	24.74	22.91	21.71	20.93	20.45
28	28.88	25.73	23.72	22.41	21.56	21.05
29	30.30	26.80	24.58	23.15	22.23	21.67
30	31.87	27.95	25.50	23.93	22.93	22.32
31	33.61	29.19	26.48	24.75	23.66	23.01
32	35.53	30.54	27.53	25.63	24.44	23.73
33	37.67	32.01	28.65	26.57	25.26	24.49
34	40.07	33.61	29.86	27.56	26.13	25.29
35	42.79	35.37	31.17	28.62	27.05	26.13
36	45.89	37.31	32.57	29.74	28.02	27.01
37	49.45	39.45	34.10	30.95	29.05	27.95
38	53.59	41.84	35.75	32.24	30.15	28.93
39	58.46	44.52	37.56	33.63	31.31	29.91
40	64.29	47.54	39.54	35.12	32.54	31.07
41	71.39	50.97	41.71	36.72	33.86	32.24
42	80.23	54.91	44.12	38.46	35.27	33.47
43	91.55	59.48	46.79	40.34	36.77	34.78
44	106.60	64.86	49.77	42.39	38.38	36.17
45	127.59	71.28	53.13	44.63	40.10	37.64
46	158.98	79.07	56.94	47.09	41.96	39.21
47	211.16	88.77	61.30	49.79	43.97	40.88
48	315.29	101.16	66.34	52.78	46.13	42.67
49	627.19	117.60	72.26	56.12	48.48	44.58
50		140.51	79.31	59.86	51.04	46.62
51		174.71	87.84	64.10	53.84	48.81
52		231.50	98.43	68.92	56.91	51.17
53		344.71	111.94	74.49	60.30	53.71
54		683.59	129.80	81.00	64.06	56.46
55			154.64	88.71	68.25	59.43
56			191.67	98.03	72.98	62.68
57			253.03	109.54	78.34	66.22
58			375.22	124.17	84.50	70.11
59			740.61	143.46	91.65	74.40
60				170.20	100.09	79.16

ANNEXE D₄

4

ASSURANCE MIXTE

Tarif 3

Primes annuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance				
	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
20	98.51	63.17	45.82	35.69	29.20
21	98.56	63.24	45.90	35.79	29.32
22	98.62	63.31	45.99	35.90	29.46
23	98.68	63.38	46.08	36.01	29.60
24	98.74	63.46	46.18	36.14	29.76
25	98.81	63.55	46.30	36.28	29.94
26	98.89	63.65	46.42	36.44	30.13
27	98.98	63.76	46.55	36.60	30.34
28	99.07	63.88	46.70	36.79	30.56
29	99.17	64.00	46.86	36.98	30.81
30	<u>99.28</u>	64.14	<u>47.03</u>	37.20	31.07
31	99.39	64.29	47.22	37.43	31.36
32	99.52	64.46	47.43	37.69	31.68
33	99.66	64.63	47.65	37.97	32.02
34	99.82	64.83	47.90	38.27	32.40
35	99.98	65.04	48.16	38.60	32.80
36	100.17	65.28	48.45	38.96	33.24
37	100.36	65.53	48.77	39.35	33.73
38	100.58	65.80	49.11	39.78	34.25
39	100.82	66.10	49.49	40.25	34.82
40	101.07	66.43	49.90	40.75	35.43
41	101.35	66.79	50.35	41.31	36.10
42	101.66	67.18	50.83	41.91	36.83
43	101.99	67.60	51.36	42.56	37.62
44	102.35	68.07	51.94	43.28	38.48
45	102.75	68.57	52.58	44.05	39.41
46	103.18	69.12	53.26	44.90	
47	103.65	69.72	54.02	45.82	
48	104.16	70.38	54.84	46.82	
49	104.72	71.10	55.73	47.91	
50	105.33	71.88	56.70	49.09	
51	106.00	72.73	57.77		
52	106.73	73.67	58.93		
53	107.52	74.68	60.19		
54	108.39	75.80	61.57		
55	109.34	77.01	63.08		
56	110.37	78.34			
57	111.50	79.79			
58	112.73	81.37			
59	114.08	83.10			
60	115.55	85.00			

ANNEXE D₅

5

Tarif 3

Primes mensuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance				
	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
20	8.62	5.53	4.01	3.12	2.56
21	8.62	5.53	4.02	3.13	2.57
22	8.63	5.54	4.02	3.14	2.58
23	8.63	5.55	4.03	3.15	2.59
24	8.64	5.55	4.04	3.16	2.60
25	8.65	5.56	4.05	3.17	2.62
26	8.65	5.57	4.06	3.19	2.64
27	8.66	5.58	4.07	3.20	2.65
28	8.67	5.59	4.09	3.22	2.67
29	8.68	5.60	4.10	3.24	2.70
30	8.69	5.61	4.12	3.26	2.72
31	8.70	5.63	4.13	3.28	2.74
32	8.71	5.64	4.15	3.30	2.77
33	8.72	5.66	4.17	3.32	2.80
34	8.73	5.67	4.19	3.35	2.84
35	8.75	5.69	4.21	3.38	2.87
36	8.76	5.71	4.24	3.41	2.91
37	8.78	5.73	4.27	3.44	2.95
38	8.80	5.76	4.30	3.48	3.00
39	8.82	5.78	4.33	3.52	3.05
40	8.84	5.81	4.37	3.57	3.10
41	8.87	5.84	4.41	3.61	3.16
42	8.90	5.88	4.45	3.67	3.22
43	8.92	5.92	4.49	3.72	3.29
44	8.96	5.96	4.54	3.79	3.37
45	8.99	6.00	4.60	3.85	3.45
46	9.03	6.05	4.66	3.93	
47	9.07	6.10	4.73	4.01	
48	9.11	6.16	4.80	4.10	
49	9.16	6.22	4.88	4.19	
50	9.22	6.29	4.96	4.30	
51	9.28	6.36	5.05		
52	9.34	6.45	5.16		
53	9.41	6.53	5.27		
54	9.48	6.63	5.39		
55	9.57	6.74	5.52		
56	9.66	6.85			
57	9.76	6.98			
58	9.86	7.12			
59	9.98	7.27			
60	10.11	7.44			

ANNEXE D₆

6

Tarif 3

Primes annuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Age final					
	50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans	75 ans
20	29.20	24.82	21.81	19.74	18.36	17.50
21	30.41	25.72	22.51	20.31	18.85	17.95
22	31.72	26.67	23.25	20.92	19.38	18.42
23	33.12	27.69	24.03	21.55	19.92	18.92
24	34.64	28.78	24.86	22.23	20.50	19.44
25	36.28	29.94	25.74	22.94	21.10	19.98
26	38.07	31.19	26.68	23.68	21.74	20.55
27	40.01	32.52	27.67	24.47	22.40	21.14
28	42.14	33.96	28.73	25.31	23.11	21.77
29	44.47	35.52	29.86	26.20	23.85	22.42
30	47.03	37.20	31.07	27.13	24.63	23.11
31	49.87	39.02	32.37	28.13	25.45	23.84
32	53.03	41.01	33.76	29.19	26.32	24.60
33	56.56	43.17	35.25	30.32	27.24	25.40
34	60.54	45.55	36.86	31.52	28.21	26.25
35	65.04	48.16	38.60	32.80	29.24	27.14
36	70.19	51.05	40.49	34.17	30.33	28.08
37	76.14	54.26	42.54	35.64	31.49	29.07
38	83.07	57.84	44.77	37.22	32.72	30.11
39	91.25	61.87	47.21	38.92	34.04	31.22
40	101.07	66.43	49.90	40.75	35.43	32.39
41	113.07	71.64	52.86	42.74	36.93	33.63
42	128.04	77.64	56.15	44.88	38.52	34.95
43	147.29	84.63	59.81	47.22	40.23	36.35
44	172.92	92.87	63.92	49.78	42.07	37.83
45	208.78	102.75	68.57	52.58	44.05	39.41
46	262.52	114.80	73.87	55.66	46.18	41.10
47	352.01	129.83	79.96	59.07	48.49	42.90
48	530.88	149.11	87.03	62.86	51.00	44.82
49	1067.24	174.78	95.37	67.10	53.73	46.88
50		210.64	105.33	71.88	56.70	49.09
51		264.34	117.47	77.31	59.97	51.47
52		353.70	132.57	83.54	63.58	54.03
53		532.21	151.93	90.76	67.57	58.80
54		1067.24	177.63	99.23	72.02	59.81
55			213.50	109.34	77.01	63.08
56			267.14	121.60	82.66	66.65
57			356.30	136.82	89.11	70.56
58			534.24	156.27	96.55	74.88
59			1067.24	182.04	105.24	79.66
60				217.92	115.55	85.00

ANNEKE D7

7
Tarif 3

Primes mensuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Age final					
	50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans	75 ans
20	2.56	2.17	1.91	1.73	1.61	1.53
21	2.66	2.25	1.97	1.78	1.65	1.57
22	2.78	2.33	2.03	1.83	1.70	1.61
23	2.90	2.42	2.10	1.89	1.74	1.66
24	3.03	2.52	2.18	1.95	1.79	1.70
25	3.17	2.62	2.25	2.01	1.85	1.75
26	3.33	2.73	2.33	2.07	1.90	1.80
27	3.50	2.85	2.42	2.14	1.96	1.85
28	3.69	2.97	2.51	2.21	2.02	1.90
29	3.89	3.11	2.61	2.29	2.09	1.96
30	<u>4.12</u>	3.26	2.72	2.37	2.15	2.02
31	4.36	3.41	2.83	2.46	2.23	2.09
32	4.64	3.59	2.95	2.55	2.30	2.15
33	4.95	3.78	3.08	2.65	2.38	2.22
34	5.30	3.99	3.23	2.76	2.47	2.30
35	5.69	4.21	3.38	2.87	2.56	2.37
36	6.14	4.47	3.54	2.99	2.65	2.46
37	6.66	4.75	3.72	3.12	2.76	2.54
38	7.27	5.06	3.92	3.26	2.86	2.63
39	7.98	5.41	4.13	3.41	2.98	2.73
40	8.84	5.81	4.37	3.57	3.10	2.83
41	9.89	6.27	4.63	3.74	3.23	2.94
42	11.20	6.79	4.91	3.93	3.37	3.06
43	12.89	7.41	5.23	4.13	3.52	3.18
44	15.13	8.13	5.59	4.36	3.68	3.31
45	18.27	8.99	6.00	4.60	3.85	3.45
46	22.97	10.05	6.46	4.87	4.04	3.60
47	30.80	11.36	7.00	5.17	4.24	3.75
48	46.45	13.05	7.62	5.50	4.46	3.92
49	93.38	15.29	8.34	5.87	4.70	4.10
50		18.43	9.22	6.29	4.96	4.30
51		23.13	10.28	6.76	5.25	4.50
52		30.95	11.60	7.31	5.56	4.73
53		46.57	13.29	7.94	5.91	4.97
54		93.38	15.54	8.68	6.30	5.23
55			18.68	9.57	6.74	5.52
56			23.37	10.64	7.23	5.83
57			31.18	11.97	7.80	6.17
58			46.75	13.67	8.45	6.55
59			93.38	15.93	9.21	6.97
60				19.07	10.11	7.44

ANNEXE D_p

8 ASSURANCE MIXTE AVEC CAPITAL DECES DOUBLE

Tarif 4

Primes annuelles pour un capital de Z 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance				
	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
20	103.67	68.30	51.18	41.44	35.51
21	103.84	68.51	51.43	41.76	35.91
22	104.01	68.73	51.71	42.11	36.33
23	104.21	68.97	52.01	42.48	36.80
24	104.42	69.23	52.34	42.89	37.30
25	104.65	69.52	52.70	43.33	37.84
26	104.89	69.83	53.08	43.81	38.44
27	105.17	70.17	53.51	44.34	39.08
28	105.46	70.54	53.97	44.90	39.77
29	105.78	70.94	54.47	45.52	40.53
30	<u>106.13</u>	71.38	55.01	46.19	41.34
31	106.51	71.86	55.60	46.92	42.22
32	106.93	72.38	56.24	47.71	43.18
33	107.38	72.94	56.94	48.56	44.21
34	107.87	73.55	57.70	49.49	45.33
35	108.41	74.22	58.52	50.50	46.53
36	108.99	74.95	59.42	51.59	47.83
37	109.62	75.74	60.39	52.77	49.23
38	110.31	76.60	61.45	54.05	50.74
39	111.07	77.53	62.60	55.43	52.37
40	111.88	78.55	63.84	56.93	54.12
41	112.78	79.66	65.19	58.55	56.00
42	113.74	80.86	66.66	60.29	58.01
43	114.80	82.17	68.25	62.18	60.17
44	115.95	83.59	69.67	64.22	62.49
45	117.20	85.13	71.84	66.41	64.96
46	118.56	86.80	73.86	68.78	
47	120.03	88.63	76.05	71.32	
48	121.64	90.60	78.42	74.06	
49	123.39	92.75	80.98	77.00	
50	125.29	95.08	83.75	80.16	
51	127.36	97.60	86.74		
52	129.61	100.35	89.96		
53	132.06	103.32	93.44		
54	134.71	106.54	97.19		
55	137.60	110.03	101.23		
56	140.74	113.81			
57	144.15	117.89			
58	147.85	122.32			
59	151.87	127.10			
60	156.23	132.27			

ANNEKE Dg

9

Tarif 4

Primes annuelles pour un capital de base de Z. 1.000

Age d'entrée	Age final					
	50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans	75 ans
20	35.51	31.86	29.73	28.71	28.48	28.77
21	36.86	32.92	30.63	29.51	29.25	29.54
22	38.31	34.04	31.57	30.36	30.06	30.34
23	39.86	35.23	32.56	31.25	30.90	31.18
24	41.53	36.49	33.60	32.18	31.79	32.06
25	43.33	37.84	34.71	33.16	23.72	32.98
26	45.28	39.29	35.88	34.20	33.69	33.94
27	47.40	40.83	37.13	35.28	34.71	34.95
28	49.71	42.49	38.45	36.43	35.78	36.00
29	52.24	44.27	39.85	37.64	36.91	37.11
30	55.01	46.19	41.34	38.92	38.09	38.26
31	58.06	48.26	42.93	40.27	39.34	39.48
32	61.45	50.51	44.63	41.70	40.65	40.76
33	65.22	52.95	46.45	43.22	42.03	42.09
34	69.45	55.61	48.40	44.82	43.48	43.50
35	74.22	58.52	50.50	46.53	45.02	44.98
36	79.66	61.73	52.75	48.35	46.64	46.54
37	85.90	65.27	55.19	50.28	48.35	48.17
38	93.16	69.20	57.84	52.35	50.16	49.90
39	101.69	73.60	60.71	54.56	52.08	51.72
40	111.88	78.55	63.84	56.93	54.12	53.63
41	124.29	84.17	67.28	59.47	56.28	55.65
42	139.72	90.60	71.06	62.21	58.57	57.79
43	159.46	98.05	75.25	65.16	61.02	60.05
44	185.68	106.79	79.91	68.36	63.63	62.44
45	222.23	117.20	85.13	71.84	66.41	64.96
46	276.86	129.81	91.03	75.63	69.39	67.65
47	367.59	145.46	97.76	79.79	72.59	70.49
48	548.58	165.42	105.52	84.36	76.03	73.51
49	1090.52	191.85	114.57	89.43	79.74	76.73
50		228.60	125.29	95.08	83.75	80.16
51		283.38	138.24	101.42	88.10	83.81
52		374.19	154.22	108.61	92.83	87.72
53		555.02	174.52	116.84	98.02	91.91
54		1095.83	201.27	126.38	103.72	96.40
55			238.31	137.60	110.03	101.23
56			293.33	151.06	117.06	106.45
57			384.24	167.55	124.96	112.10
58			564.83	188.36	133.92	118.23
59			1103.92	215.60	144.22	124.93
60				253.09	156.23	132.27

ANNEXE D₁₀

10

ASSURANCE EDUCATION

Primes annuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance					
	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
20	196.06	162.00	137.70	119.48	105.33	94.03
21	196.09	162.04	137.73	119.52	105.37	94.06
22	196.12	162.07	137.77	119.56	105.41	94.10
23	196.16	162.11	137.81	119.60	105.45	94.15
24	196.20	162.15	137.85	119.64	105.50	94.19
25	196.24	162.20	137.90	119.69	105.55	94.25
26	196.29	162.24	137.95	119.74	105.60	94.30
27	196.34	162.30	138.00	119.80	105.66	94.36
28	196.40	162.36	138.07	119.86	105.73	94.43
29	196.46	162.42	138.13	119.93	105.80	94.50
30	196.52	162.49	138.20	120.01	105.87	94.58
31	196.59	162.56	138.28	120.09	105.96	94.67
32	196.67	162.65	138.37	120.18	106.05	94.76
33	196.75	162.74	138.46	120.27	106.15	94.86
34	196.85	162.83	138.56	120.38	106.25	95.97
35	196.95	162.94	138.67	120.49	106.37	95.09
36	197.06	163.05	138.79	120.62	106.50	95.23
37	197.18	163.18	138.92	120.75	106.64	95.37
38	197.30	163.32	139.07	120.90	106.79	95.53
39	197.45	163.47	139.22	121.06	106.96	95.70
40	197.60	163.63	139.39	121.24	107.14	95.88
41	197.77	163.81	139.58	121.43	107.34	96.09
42	197.95	164.00	139.78	121.64	107.55	96.31
43	198.15	164.21	140.00	121.87	107.79	96.55
44	198.37	164.44	140.24	122.12	108.05	96.81
45	198.61	164.69	140.50	122.39	108.32	97.10
46	198.86	164.96	140.78	122.68	108.63	97.41
47	199.14	165.26	141.09	123.00	108.96	97.75
48	199.45	165.58	141.43	123.35	109.32	98.13
49	199.79	165.94	141.80	123.74	109.72	98.53
50	200.15	166.32	142.20	124.15	110.15	98.97
51	200.55	166.74	142.64	124.61	110.62	99.46
52	200.93	167.20	143.12	125.11	111.13	99.99
53	201.45	167.70	143.64	125.65	111.69	100.56
54	201.96	168.25	144.21	126.24	112.30	101.19
55	202.52	168.84	144.83	126.88	112.97	101.88
56	203.14	169.49	145.51	127.59	113.69	102.63
57	203.80	170.19	146.25	128.36	114.49	103.44
58	204.53	170.96	147.06	129.19	115.36	104.34
59	205.32	171.80	147.94	130.11	116.31	105.32
60	206.19	172.72	148.90	131.11	117.34	106.39

ANNEXE D₁₁

A11
Tarif 5

Primes annuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance				
	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
20	84.79	77.10	70.61	65.05	60.25
21	84.83	77.14	70.65	65.09	60.29
22	84.87	77.18	70.69	65.14	60.33
23	84.91	77.23	70.74	65.19	60.38
24	84.96	77.28	70.79	65.24	60.44
25	85.01	77.33	70.84	65.29	60.49
26	85.07	77.39	70.90	65.35	60.56
27	85.13	77.45	70.97	65.42	60.62
28	85.20	77.52	71.04	65.49	60.70
29	85.28	77.60	71.12	65.57	60.78
30	85.36	77.68	71.20	65.66	60.87
31	85.44	77.77	71.29	65.75	60.96
32	85.54	77.87	71.39	65.85	61.07
33	85.64	77.98	71.50	65.97	61.18
34	85.76	78.09	71.62	66.09	61.30
35	85.88	78.22	71.75	66.22	61.44
36	86.02	78.36	71.89	66.36	61.59
37	86.16	78.51	72.05	66.52	61.75
38	86.33	78.67	72.22	66.69	61.92
39	86.50	78.85	72.40	66.88	62.11
40	86.69	79.05	72.60	67.08	62.32
41	86.90	79.26	72.82	67.31	62.55
42	87.13	79.49	73.05	67.55	62.80
43	87.37	79.75	73.31	67.81	63.07
44	87.64	80.02	73.59	68.10	63.36
45	87.94	80.32	73.90	68.42	63.68
46	88.26	80.65	74.24	68.76	64.03
47	88.61	81.01	74.61	69.14	64.41
48	88.99	81.40	75.01	69.54	64.83
49	89.41	81.83	75.44	69.99	65.29
50	89.86	82.30	75.92	70.48	65.78
51	90.36	82.80	76.44	71.01	66.33
52	90.90	83.36	77.01	71.59	66.92
53	91.49	83.97	77.63	72.22	67.57
54	92.14	84.63	78.30	72.91	68.27
55	92.84	85.35	79.04	73.67	69.04
56	93.61	86.14	79.85	74.50	69.89
57	94.45	87.00	80.74	75.40	70.81
58	95.37	87.94	81.70	76.39	71.82
59	96.38	88.98	82.76	77.46	72.92
60	97.48	90.10	83.81	78.64	74.10

ANNEXE D₁₂

12

Tarif 5

Primes annuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance				
	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
20	56.05	52.36	49.09	46.16	43.54
21	56.10	52.40	49.13	46.21	43.59
22	56.14	52.45	49.18	46.26	43.63
23	56.19	52.50	49.23	46.31	43.69
24	56.24	52.55	49.28	46.36	43.75
25	56.30	52.61	49.34	46.43	43.81
26	56.37	52.68	49.41	46.49	43.88
27	56.44	52.75	49.48	46.57	43.95
28	56.51	52.83	49.56	46.65	44.03
29	56.59	52.91	49.65	46.73	44.12
30	56.68	53.00	49.74	46.83	44.22
31	56.78	53.10	49.84	46.93	44.32
32	56.89	53.21	49.95	47.04	44.44
33	57.00	53.33	50.07	47.17	44.56
34	57.13	53.46	50.20	47.30	44.70
35	57.27	53.60	50.35	47.45	44.85
36	57.42	53.75	50.50	47.61	45.01
37	57.58	53.92	50.67	47.78	45.19
38	57.76	54.10	50.86	47.97	45.38
39	57.95	54.30	51.06	48.18	45.59
40	58.17	54.51	51.28	48.40	45.82
41	58.40	54.75	51.52	48.64	46.07
42	58.65	55.01	51.78	48.91	46.34
43	58.93	55.29	52.07	49.20	46.64
44	59.23	55.59	52.38	49.52	46.96
45	59.55	55.93	52.72	49.87	47.31
46	59.91	56.29	53.09	50.24	47.70
47	60.30	56.69	53.50	50.66	48.12
48	60.73	57.12	53.94	51.11	48.57
49	61.19	57.60	54.42	51.60	49.07
50	61.70	58.11	54.95	52.13	49.62
51	62.25	58.68	55.52	52.72	50.21
52	62.86	59.29	56.15	53.35	50.86
53	63.52	59.97	56.83	54.05	51.56
54	64.24	60.70	57.58	54.81	52.33
55	65.02	61.50	58.39	55.63	53.17
56	65.88	62.38	59.28	56.54	54.09
57	66.82	63.33	60.25	57.52	55.09
58	67.85	64.37	61.31	58.60	56.17
59	68.97	65.51	62.47	59.77	57.36
60	70.19	66.76	63.71	60.95	58.54

ANNEXE D₁₃

13

Tarif 5

Primes annuelles pour un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance				
	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
20	41.18	39.03	37.08	35.30	33.66
21	41.22	39.08	37.13	35.35	33.71
22	41.27	39.13	37.18	35.40	33.77
23	41.32	39.18	37.24	35.46	33.83
24	41.38	39.24	37.30	35.52	33.89
25	41.45	39.31	37.36	35.59	33.96
26	41.52	39.38	37.44	35.66	34.03
27	41.59	39.46	37.51	35.74	34.12
28	41.68	39.54	37.60	35.83	34.20
29	41.77	39.63	37.69	35.92	34.30
30	41.87	39.73	37.80	36.03	34.41
31	41.97	39.84	37.91	36.14	34.52
32	42.09	39.96	38.03	36.26	34.65
33	42.22	40.09	38.16	36.40	34.79
34	42.36	40.23	38.30	36.55	34.93
35	42.51	40.39	38.46	36.70	35.10
36	42.67	40.56	38.63	36.88	35.27
37	42.85	40.74	38.82	37.07	35.47
38	43.05	40.94	39.02	37.27	35.68
39	43.26	41.16	39.24	37.50	35.90
40	43.49	41.39	39.48	37.74	36.15
41	43.75	41.65	39.75	38.01	36.42
42	44.02	41.93	40.03	38.30	36.72
43	44.33	42.24	40.34	38.62	37.04
44	44.66	42.57	40.68	38.96	37.39
45	45.01	42.94	41.05	39.34	37.77
46	45.40	43.33	41.46	39.75	38.19
47	45.83	43.77	41.90	40.19	38.64
48	46.30	44.24	42.38	40.68	39.13
49	46.80	44.75	42.90	41.21	39.67
50	47.35	45.31	43.47	41.78	40.25
51	47.96	45.93	44.08	42.41	40.88
52	48.61	46.59	44.76	43.09	41.57
53	49.33	47.32	45.49	43.83	42.31
54	50.11	48.11	46.29	44.64	43.12
55	50.96	48.97	47.16	45.51	44.01
56	51.89	49.90	48.10	46.46	44.96
57	52.90	50.92	49.13	47.49	46.00
58	54.00	52.03	50.24	48.61	47.12
59	55.19	53.23	51.45	49.83	48.33
60	56.49	54.54	52.77	51.14	49.64

ANNEXE D₁₄

14

ASSURANCE TEMPORAIRE

Tarif 6

Primes annuelles assurant un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance				
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
20	5.64	5.68	5.72	5.76	5.81
21	5.72	5.76	5.81	5.85	5.90
22	5.80	5.85	5.89	5.94	5.99
23	5.90	5.94	5.99	6.05	6.10
24	5.99	6.04	6.10	6.16	6.22
25	6.10	6.16	6.21	6.28	6.34
26	6.21	6.27	6.34	6.41	6.48
27	6.34	6.41	6.48	6.55	6.63
28	6.48	6.55	6.63	6.71	6.80
29	6.63	6.71	6.80	6.88	6.97
30	6.80	6.88	6.97	7.07	7.17
31	6.97	7.07	7.16	7.27	7.38
32	7.16	7.26	7.37	7.49	7.61
33	7.37	7.48	7.60	7.73	7.86
34	7.60	7.72	7.85	7.99	8.13
35	7.85	7.98	8.13	8.27	8.42
36	8.13	8.27	8.42	8.58	8.75
37	8.42	8.58	8.74	8.92	9.10
38	8.74	8.91	9.09	9.28	9.48
39	9.10	9.28	9.48	9.68	9.90
40	9.47	9.68	9.89	10.11	10.35
41	9.89	10.11	10.34	10.59	10.84
42	10.34	10.58	10.84	11.10	11.38
43	10.83	11.10	11.37	11.66	11.96
44	11.37	11.66	11.96	12.27	12.60
45	11.96	12.27	12.59	12.93	13.29
46	12.59	12.93	13.28	13.65	14.04
47	13.29	13.65	14.04	14.44	14.86
48	14.03	14.44	14.86	15.29	15.75
49	14.86	15.29	15.75	16.22	16.72
50	15.75	16.22	16.72	17.23	17.77
51	16.72	17.23	17.77	18.33	18.92
52	17.77	18.34	18.92	19.53	20.16
53	18.93	19.54	20.17	20.83	21.52
54	20.17	20.84	21.53	22.25	22.99
55	21.53	22.26	23.01	23.78	24.59
56	23.01	23.80	24.61	25.46	26.33
57	24.62	25.47	26.36	27.27	28.22
58	26.37	27.29	28.25	29.24	30.27
59	28.27	29.27	30.31	31.39	32.50
60	30.33	31.42	32.55	33.72	34.92

ANNEXE D₁₅

15

Tarif 6

Primes annuelles assurant un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance				
	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
20	5.85	5.90	5.95	6.00	6.05
21	5.95	6.00	6.05	6.11	6.17
22	6.05	6.10	6.16	6.22	6.29
23	6.16	6.22	6.28	6.35	6.42
24	6.28	6.35	6.42	6.49	6.56
25	6.41	6.49	6.56	6.64	6.72
26	6.56	6.64	6.72	6.80	6.89
27	6.71	6.80	6.89	6.98	7.08
28	6.88	6.98	7.07	7.18	7.28
29	7.07	7.17	7.28	7.39	7.50
30	7.27	7.38	7.50	7.62	<u>7.74</u>
31	7.49	7.61	7.74	7.87	8.00
32	7.73	7.86	8.00	8.14	8.29
33	7.99	8.13	8.28	8.44	8.60
34	8.28	8.43	8.59	8.76	8.93
35	8.58	8.75	8.93	9.11	9.30
36	8.92	9.10	9.29	9.49	9.70
37	9.29	9.49	9.69	9.91	10.13
38	9.69	9.90	10.13	10.36	10.61
39	10.12	10.35	10.60	10.86	11.12
40	10.59	10.85	11.11	11.39	11.68
41	11.11	11.38	11.67	11.97	12.29
42	11.67	11.97	12.28	12.61	12.95
43	12.27	12.60	12.94	13.30	13.67
44	12.94	13.29	13.66	14.05	14.45
45	13.66	14.04	14.45	14.86	15.30
46	14.44	14.86	15.30	15.75	16.22
47	15.30	15.75	16.22	16.72	17.23
48	16.22	16.72	17.23	17.76	18.32
49	17.23	17.77	18.33	18.90	19.50
50	18.33	18.91	19.52	20.14	20.79
51	19.52	20.15	20.81	21.48	22.18
52	20.82	21.50	22.21	22.94	23.70
53	22.23	22.97	23.74	24.53	25.34
54	23.76	24.56	25.39	26.25	27.12
55	25.43	26.29	27.19	28.11	29.06
56	27.24	28.17	29.14	30.13	31.15
57	29.20	30.21	31.25	32.32	33.42
58	31.33	32.42	33.55	34.70	35.88
59	33.65	34.83	36.04	37.27	38.53
60	36.16	37.43	38.73	40.06	41.41

ANNEXE D₁₆

16

Tarif 6

Primes annuelles assurant un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance				
	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
20	6.11	6.17	6.23	6.30	6.37
21	6.23	6.29	6.36	6.43	6.50
22	6.35	6.42	6.50	6.58	6.66
23	6.49	6.57	6.65	6.73	6.82
24	6.64	6.73	6.81	6.91	7.00
25	6.81	6.90	6.99	7.09	7.20
26	6.99	7.09	7.19	7.30	7.41
27	7.18	7.29	7.40	7.52	7.64
28	7.39	7.51	7.63	7.76	7.89
29	7.62	7.75	7.88	8.02	8.17
30	7.87	8.01	8.16	8.31	8.46
31	8.15	8.30	8.45	8.62	8.79
32	8.44	8.61	8.78	8.95	9.14
33	8.77	8.94	9.13	9.32	9.52
34	9.12	9.31	9.51	9.72	9.94
35	9.50	9.71	9.93	10.16	10.39
36	9.92	10.15	10.38	10.63	10.89
37	10.37	10.62	10.87	11.14	11.42
38	10.86	11.13	11.41	11.70	12.00
39	11.40	11.69	11.99	12.31	12.64
40	11.98	12.30	12.63	12.97	13.32
41	12.62	12.96	13.31	13.68	14.07
42	13.30	13.68	14.06	14.46	14.88
43	14.05	14.46	14.87	15.30	15.75
44	14.87	15.30	15.75	16.22	16.71
45	15.75	16.22	16.71	17.22	17.74
46	16.71	17.22	17.75	18.29	18.86
47	17.76	18.31	18.88	19.46	20.07
48	18.89	19.49	20.10	20.73	21.39
49	20.12	20.76	21.42	22.11	22.81
50	21.46	22.15	22.86	23.59	24.35
51	22.91	23.65	24.42	25.21	26.01
52	24.48	25.28	26.10	26.95	27.81
53	26.18	27.04	27.93	28.83	29.76
54	28.03	28.96	29.90	30.87	31.85
55	30.03	31.02	32.04	33.07	34.12
56	32.19	33.26	34.34	35.44	36.55
57	34.54	35.68	36.83	38.00	39.18
58	37.07	38.29	39.52	40.76	42.01
59	39.81	41.11	42.42	43.73	45.04

ANNEKE D₁₇17

Tarif 6

Primes annuelles assurant un capital de Z. 1.000

Age d'entrée	Durée d'assurance				
	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
20	6.44	6.51	6.59	6.67	6.76
21	6.58	6.66	6.75	6.84	6.93
22	6.74	6.83	6.92	7.02	7.12
23	6.91	7.01	7.11	7.22	7.33
24	7.10	7.21	7.32	7.43	7.55
25	7.31	7.42	7.54	7.66	7.79
26	7.53	7.65	7.78	7.92	8.06
27	7.77	7.90	8.04	8.19	8.35
28	8.03	8.18	8.33	8.49	8.66
29	8.32	8.48	8.64	8.82	9.00
30	8.63	8.80	8.98	9.17	9.37
31	8.97	9.15	9.35	9.55	9.77
32	9.34	9.54	9.75	9.97	10.20
33	9.73	9.95	10.18	10.42	10.67
34	10.17	10.41	10.66	10.91	11.18
35	10.64	10.90	11.17	11.45	11.74
36	11.16	11.44	1.73	12.03	12.34
37	11.71	12.02	12.33	12.66	13.00
38	12.32	12.65	12.99	13.34	13.71
39	12.98	13.33	13.70	14.08	14.47
40	13.69	14.07	14.47	14.88	15.31
41	14.47	14.88	15.31	15.75	16.21
42	15.31	15.75	16.21	16.69	17.18
43	16.22	16.70	17.19	17.71	18.23
44	17.21	17.72	18.26	18.81	19.37
45	18.28	18.83	19.41	20.00	20.60
46	19.44	20.04	20.65	21.28	21.93
47	20.70	21.34	22.00	22.67	23.36
48	22.06	22.74	23.45	24.17	24.90
49	23.53	24.26	25.01	25.78	26.55
50	25.12	25.90	26.70	27.52	28.34
51	26.84	27.67	28.53	29.39	30.25
52	28.69	29.58	30.49	31.40	32.31
53	30.69	31.64	32.60	33.55	34.51
54	32.85	33.85	34.86	35.87	36.87
55	35.17	36.23	37.29	38.35	39.39
56	37.67	38.79	39.90	41.00	
57	40.36	41.53	42.69		
58	43.24	44.47			
59	46.34				
60					

